

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 107

DEUXIEME TRIMESTRE 2020
(du 1er avril au 30 juin 2020)

SOMMAIRE DU RECUEIL N°107

2ièm trimestre 2020

I Décisions municipales

- page 1 à 69

I. Arrêtés municipaux

Déclaration préalable – 70 à 96

Déclaration préalable opposition – 97 à 103

Déclaration préalable non opposition – 104 à 138

Déclaration préalable retrait – 139 à 140

Permis de construire – 141 à 154

Permis de construire modificatif – 155 à 164

Permis de construire retrait – 165

Permis de construire refus – 166 à 175

Permis de démolir – 176 à 179

Alignement voirie – 180 à 233

Circulation et stationnement – 234 à 245

Permission de voirie – 246

Changement usage de locaux – 247 à 248

Numérotation Immobilière – 249 à 257

Pose d'enseigne refus - 258

Divers – 259 à 268

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/70

DATE D’AFFICHAGE : 02 AVR. 2020

OBJET : Création d'une boutique éphémère alimentaire au sein du bâtiment communal sis 8 rue Guy de Maupassant, habituellement affecté au fonctionnement de l'accueil de loisirs Europe-Michel Ricard et fixation de la redevance d'occupation du domaine public afférente.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 8.III portant interdiction de la tenue des marchés ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité, au regard de la fermeture des marchés communaux et de certains commerces, de maintenir une offre de denrées alimentaires suffisante sur le territoire de Rueil-Malmaison ;

Considérant que cette offre ne peut être proposée que dans un cadre strictement contrôlé afin de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le bâtiment communal sis 8 rue Guy de Maupassant est habituellement utilisé en tant que centre d'accueil de loisirs sans hébergement « Europe-Michel Ricard » ;

Considérant que le fonctionnement de ce centre d'accueil de loisirs sans hébergement a été interrompu, conformément aux mesures prises par l'Etat et la commune de Rueil-Malmaison pour lutter contre l'épidémie ;

Considérant que le bâtiment peut donc être mis à la disposition de commerçants non sédentaires pour y réaliser de la préparation et de la vente de denrées alimentaires, dans le cadre d'une boutique éphémère ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de fonctionnement de cette boutique éphémère ;

DIT que le bâtiment sis 8 rue Guy de Maupassant, habituellement utilisé en tant que centre d'accueil de loisirs sans hébergement « Europe-Michel Ricard », peut être mis à la disposition de commerçants non sédentaires, en tant que boutique éphémère alimentaire.

PRECISE que chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public spécifique, conclue avec les commerçants concernés, afin d'encadrer l'utilisation du domaine communal et notamment les mesures afférentes à la lutte contre la propagation du covid-19.

PRECISE que, le cas échéant, la mise à disposition pourra être étendue afin de permettre aux commerçants de proposer un service de retrait de denrées alimentaires de type « drive » ou tout autre service annexe nécessaire au bon fonctionnement de la boutique éphémère alimentaire.

DIT que cette boutique éphémère alimentaire pourra être ouverte au public du mardi au dimanche de 9h à 13h, sous réserve de dispositions contraires prévues au sein des conventions d'occupation du domaine public passées avec les commerçants.

FIXE à un euro symbolique le montant de la redevance d'occupation du domaine public afférente à chaque mise à disposition.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure afférente au fonctionnement de cette boutique éphémère.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 AVR. 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/71

DATE D’AFFICHAGE : 08 AVR. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec SIGEC pour la maintenance du Progiciel de gestion Maélis et Portail Familles.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-3.3° ;

Vu l’ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 ;

Considérant que l’article R.2122-3.3° autorise l’acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque l’opérateur économique a des droits d’exclusivité, notamment des droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison est équipée du progiciel de gestion Maélis et Portail Familles ;

Considérant que le contrat actuel de fourniture et de maintenance de ce progiciel est arrivé à son terme le 31 décembre 2019, et qu’il est nécessaire d’en renouveler la maintenance ;

Considérant que la société SIGEC a les droits d’exclusivité sur ses progiciels ;

Considérant que ce contrat est conclu pour une première période allant de sa date de notification au 31 décembre 2020, renouvelable tacitement trois fois, et qu’il prendra fin le 31 décembre 2023.

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la maintenance du progiciel de gestion Maélis et Portail Familles de la ville de Rueil-Malmaison, avec la société SIGEC sise Le Clos Fleuri, Route de Beaudinard à AUBAGNE (13400).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire annuel de 20 309 € HT (soit 24 370,80 € TTC).

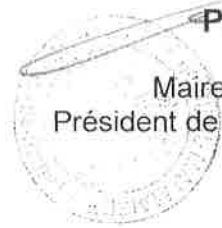
AJOUTE que ce contrat prend effet à compter de sa date de notification, qu’il est renouvelable tacitement trois fois et qu’il prendra fin le 31 décembre 2023.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 AVR 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/72

DATE D'AFFICHAGE : 09 AVR. 2020

OBJET : Approbation des avenants n°3 aux contrats n°16235 et n°16236 conclus avec ASPIROTECHNIQUE, portant ajout et suppression de sites et modification de la raison sociale.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les contrats n°16235 et n°16236 relatifs au nettoyage des locaux des bâtiments communaux (lot n°1) et au nettoyage de la vitrerie (lot n°2) ont été notifiés le 25 janvier 2017 à la société ASPIROTECHNIQUE ;

Considérant que ces contrats sont :

- des accords-cadres à bons de commande mono-attributaires ;
- conclus pour une durée ferme de quatre ans ;
- sans montant minimum ni maximum ;

Considérant qu'ils contiennent des prestations traitées à prix unitaires, et des prestations forfaitaires, dont le montant total annuel s'élève, après avenant n°2, à :

- 914 820,49 € HT pour le lot n°1,
- 82 047,34 € HT pour le lot n°2 ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du contrat n°16235 (lot n°1), il est aujourd'hui nécessaire de supprimer du forfait le site du centre de loisirs des Bons Raisins, pour un montant annuel en moins-value de 49 350,12 € H.T. et d'ajouter le nettoyage du site de la maison Giquel, pour un montant total annuel en plus-value de 11 658,12 € H.T. ;

Considérant que ces modifications représentent une moins-value annuelle sur le forfait de 37 692 € HT, portant le montant annuel des prestations forfaitaires à 877 128,49 € HT ;

Considérant ensuite, qu'au terme d'un projet de fusion et par décision du 25 septembre 2019 de son actionnaire unique ARCADE NETTOYAGE, la société ASPIROTECHNIQUE a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation, effective au 1^{er} janvier 2020, et qu'ARCADE NETTOYAGE se substitue ainsi aux droits et obligations d'ASPIROTECHNIQUE ;

DÉCIDE de conclure les avenants n°3 aux contrats n°16235 (lot n°1) relatif au nettoyage des locaux des bâtiments communaux et n°16236 (lot n°2) relatif au nettoyage de la vitrerie :

- portant ajout et suppression de sites pour un montant en moins-value annuelle sur les prestations forfaitaires de 37 692 € HT et modifiant la raison sociale du titulaire, s'agissant du lot n°1,
- modifiant la raison sociale du titulaire, s'agissant du lot n°2.

INDIQUE que ces avenants n'ont aucune incidence financière sur le montant des contrats, le montant maximum restant inchangé.

INDIQUE que ces avenants prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

AUTORISE l'Élu délégué à signer lesdits avenants et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 AVR 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/73

DATE D’AFFICHAGE : 09 AVR. 2020

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l’ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 ;

Considérant que l’activité du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est habituellement subventionnée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le Conseil Département des Hauts-de-Seine, dans le cadre du 3^{ème} schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA92) pour la période 2018-2021, propose un dispositif de participations au financement des établissements d’enseignement artistique au titre de l’enseignement initial ;

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est positionné en tant que «tête de réseau» du SDEA92 ;

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est, dans ce cadre, fondé à percevoir une subvention d’un montant de 100 000 € de la part du Département des Hauts-de-Seine, sous réserve de la mise en œuvre des actions prévues à la convention d’objectifs afférente aux subventions versées aux têtes de réseau du SDEA92 ;

Considérant que les actions prévues à la convention d’objectif concernent l’animation du réseau de partenaires du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison en vue de la continuité des pratiques entre les différentes structures ;

DECIDE de solliciter une subvention d’un montant de 100 000 € auprès du Département des Hauts-de-Seine pour l’année 2020.

APPROUVE les termes de la convention d’objectifs «Tête de réseau SDEA92» qui encadre le versement de cette subvention

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 AVR 2020

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/74

DATE D’AFFICHAGE : 09 AVR. 2020

OBJET : Garantie communale pour trois emprunts (CPLS, PLS et PLUS) d'un montant total de 1 863 485,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par CDC HABITAT SOCIAL SA d’HLM pour l’acquisition en VEFA de 22 logements en ULS (Usufruit Locatif Social) situés avenue Richelieu à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code de la Construction et de l’Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d’amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d’emprunts par les Communes ;

Vu l’ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 ;

Vu la demande de garantie d’emprunt sollicitée par CDC HABITAT SOCIAL SA d’HLM pour un montant global de 1 863 485,00 € pour l’acquisition en VEFA de 22 logements en ULS (Usufruit Locatif Social) situés avenue Richelieu ;

Vu le contrat de prêt n°100477, composé de 3 lignes de prêts n°5315003 (emprunt CPLS de 555 111 €) - n°5315001 (emprunt PLS de 860 871 €) – n°5315002 (emprunt PLUS de 447 503 €), en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL SA d’HLM ci-après l’emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; relatif à l’opération d’acquisition en VEFA de 22 logements financés en PLUS (6 logements) et PLS (16 logements), programme situé avenue Richelieu à Rueil-Malmaison, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	CPLS	PLS	PLUS
Contrat 100477	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	
Identifiant de la ligne de prêt	5315003	5315001	5315002
Montant de la ligne de prêt	555 111 €	860 871 €	447 503 €
Commission d’instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,81 %	1,81 %	1,47 %
TEG de la ligne de prêt	1,81 %	1,81 %	1,47 %
Phase d’amortissement			
Durée du différé d’amortissement	24 mois	24 mois	24 mois

Durée	15 ans	15 ans	15 ans
Index	Livret A	Livret A	Inflation
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	0,47 %
Taux d'intérêt	1,81 %	1,81 %	1,47 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR*	SR*	SR*
Taux de progressivité échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

*Simple Revisabilité

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 1 863 485,00 € souscrit par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 100477, constitué de trois lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la décision municipale.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE l'élu délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 AVR 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/75

DATE D'AFFICHAGE : 09 AVR. 2020

OBJET : Garantie communale pour trois emprunts (PLAI, PLS et PLUS) d'un montant total de 2 843 942,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour l'acquisition en VEFA de 24 logements en PP (Pleine Propriété) situés rue Masséna à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la garantie d'emprunt sollicitée par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour un emprunt d'un montant global de 2 843 942,00 € pour l'acquisition en VEFA de 24 logements en PP (Pleine Propriété) situés rue Masséna ;

Vu le contrat de prêt n°101112, composé de 6 lignes de prêts n°5315027 (emprunt PLAI de 456 109 €) – n°5315028 (emprunt PLAI foncier de 701 278 €) – n°5315031 (emprunt PLS de 66 500 €) – n°5315032 (emprunt PLS foncier de 354 953 €) – n°5315029 (emprunt PLUS de 219 032 €) – n°5315030 (emprunt PLUS foncier de 1 046 070 €), en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 24 logements financés en PLAI (9 logements), PLUS (12 logements) et PLS (3 logements), programme situé rue Masséna à Rueil-Malmaison, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier	PLUS	PLUS Foncier
Contrat 101112			PLSDD 2017	PLSDD 2017		
Identifiant de la ligne de prêt	5315027	5315028	5315031	5315032	5315029	5315030
Montant de la ligne de prêt	456 109 €	701 278 €	66 500 €	354 953 €	219 032,00 €	1 046 070,00 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,55 %	1,17 %	1,76 %	1,17 %	1,57 %	1,17 %
TEG de la ligne de prêt	0,55 %	1,17 %	1,76 %	1,17 %	1,57 %	1,17 %
Phase de préfinancement						
Durée du préfinancement	7 mois	-	-	-	-	-
Index de préfinancement	Livret A	-	-	-	-	-
Marge fixe sur index de préfinancement	-0,2 %	-	-	-	-	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	-	-	-	-	-
Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-	-	-	-	-
Phase d'amortissement						
Durée du différé d'amortissement	-	-	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Inflation	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2 %	0,42 %	1,01 %	0,42 %	0,57 %	0,42 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,17 %	1,76 %	1,17 %	1,57 %	1,17 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier	PLUS	PLUS Foncier
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR*	SR*	SR*	SR*	SR*	SR*
Taux de progressivité échéances	0 %	1 %	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360

*Simple Revisabilité

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 2 843 942,00 € souscrit par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 101112, constitué de six lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la décision municipale.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE l'élu délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 AVR 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/76

DATE D’AFFICHAGE : 09 AVR. 2020

OBJET : Garantie communale pour trois emprunts (PLAI, PLS et PLUS) d'un montant total de 2 334 731,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour l'acquisition en VEFA de 23 logements en PP (Pleine Propriété) situés avenue Richelieu à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour un montant global de 2 334 731,00 € pour l'acquisition en VEFA de 23 logements en PP (Pleine Propriété) situés avenue Richelieu ;

Vu le contrat de prêt n°101110, composé de 6 lignes de prêts n°5314985 (emprunt PLAI de 334 646 €) – n°5314986 (emprunt PLAI foncier de 500 427 €) – n°5314984 (emprunt PLS de 56 219 €) – n°5314983 (emprunt PLS foncier de 205 970 €) – n°5314982 (emprunt PLUS de 254 214 €) – n°5314981 (emprunt PLUS foncier de 983 255 €), en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 23 logements financés en PLAI (9 logements), PLUS (12 logements) et PLS (2 logements), programme situé avenue Richelieu à Rueil-Malmaison, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier	PLUS	PLUS Foncier
Contrat 101110			PLSDD 2017	PLSDD 2017		
Identifiant de la ligne de prêt	5314985	5314986	5314984	5314983	5314982	5314981
Montant de la ligne de prêt	334 646 €	500 427 €	56 219 €	205 970 €	254 214 €	983 255 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,55 %	1,18 %	1,81 %	1,18 %	1,58 %	1,18 %
TEG de la ligne de prêt	0,55 %	1,18 %	1,81 %	1,18 %	1,58 %	1,18 %
Phase de préfinancement						
Durée du préfinancement	17 mois	-	-	-	-	-
Index de préfinancement	Livret A	-	-	-	-	-
Marge fixe sur index de préfinancement	-0,2 %	-	-	-	-	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	-	-	-	-	-
Règlement des intérêts du préfinancement	Capitalisation	-	-	-	-	-
Phase d'amortissement						
Durée du différé d'amortissement	-	-	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Inflation	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2 %	0,43 %	1,06 %	0,43 %	0,58 %	0,43 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,18 %	1,81 %	1,18 %	1,58 %	1,18 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR*	SR*	SR*	SR*	SR*	SR*
Taux de progressivité échéances	0 %	1 %	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360

*Simple Revisabilité

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 2 334 731,00 € souscrit par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 101110, constitué de six lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la décision municipale.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE l'élu délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 AVR 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/77

DATE D’AFFICHAGE : 09 AVR. 2020

OBJET : Garantie communale pour trois emprunts (CPLS, PLS et PLUS) d'un montant total de 2 116 864,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour l'acquisition en VEFA de 29 logements en ULS (Usufruit Locatif Social) situés rue Masséna à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour un montant global de 2 116 864,00 € pour l'acquisition en VEFA de 29 logements en ULS (Usufruit Locatif Social) situés rue Masséna ;

Vu le contrat de prêt n°100425, composé de 3 lignes de prêts n°5318353 (emprunt CPLS de 521 750 €) - n°5318355 (emprunt PLS de 896 923 €) – n°5318354 (emprunt PLUS de 698 191 €), en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 29 logements financés en PLUS (10 logements) et PLS (19 logements), programme situé rue Masséna à Rueil-Malmaison, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	CPLS	PLS	PLUS
Contrat 100425	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	
Identifiant de la ligne de prêt	5318353	5318355	5318354
Montant de la ligne de prêt	521 750 €	896 923 €	698 191 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,81 %	1,81 %	1,47 %
TEG de la ligne de prêt	1,81 %	1,81 %	1,47 %

** Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	15 ans	15 ans	15 ans
Index	Livret A	Livret A	Inflation
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	0,47 %
Taux d'intérêt	1,81 %	1,81 %	1,47 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR*	SR*	SR*
Taux de progressivité échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

*Simple Revisabilité

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 2 116 864,00 € souscrit par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 100425, constitué de trois lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la décision municipale.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE l'élu délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

08 AVR 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

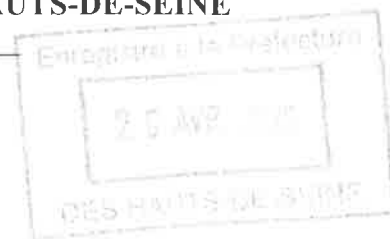
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

011
22 AVR. 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/79



DATE D'AFFICHAGE : 27 AVR. 2020

OBJET : Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 4 658 240 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la Société LOGIREP pour l'acquisition-amélioration de 42 logements situés 27-29 rue des Bons Raisins / 22 rue Pasteur / 39 rue Henri Dunant à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu la délibération n°275 du 23 novembre 2017 attribuant à la Société LOGIREP une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 500 000 € pour cette opération ;

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par la Société LOGIREP pour un montant total de 4 658 240 € pour l'acquisition-amélioration de 42 logements situés 27-29 rue des Bons Raisins / 22 rue Pasteur / 39 rue Henri Dunant à Rueil-Malmaison ;

Vu le contrat de prêt n°105116, composé de 8 lignes de prêts (CPLS, PLAI, PLAI foncier, PLS PLSD, PLS foncier PLSD, PLUS, PLUS foncier et PHB2), en annexe signé entre la Société LOGIREP ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition-amélioration de 42 logements situés 27-29 rue des Bons Raisins / 22 rue Pasteur / 39 rue Henri Dunant à Rueil-Malmaison, dont les caractéristiques financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques de la ligne du prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier ²	AVR, 2021- 2020 S
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	-	-	PLSDD 2018-
Identifiant de la ligne de prêt	5340720	534717	5340716	534719
Montant de la ligne de prêt	435 473 €	483 264 €	690 148 €	357 750 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,76%	0,55%	1,28%	1,76%
TEG de la ligne de prêt	1,76%	0,55%	1,28%	1,76%
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index 1	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,01%	-0,2%	0,53%	1,01%
Taux d'intérêt 2	1,76%	0,55%	1,28%	1,76%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR*	SR*	SR*	SR*
Taux de progressivité échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

*Simple Revisabilité

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75% (Livret A)

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de Prêt

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS Foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2018	-	-
Identifiant de la ligne de prêt	5340718	5340715	534714
Montant de la ligne de prêt	752 017 €	643 133 €	918 455 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,28%	1,35%	1,28%
TEG de la ligne de prêt	1,28%	1,35%	1,28%
Phase d'amortissement			

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

27 AVR. 2020

Durée	60 ans	40 ans	60 ans
Index 1	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53%	0,6%	0,53%
Taux d'intérêt 2	1,28%	1,35%	1,28%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR*	SR*	SR*
Taux de progressivité échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

*Simple Révisabilité

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75% (Livret A)

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de Prêt

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
Enveloppe	2.0 tranche 2018
Identifiant de la ligne de prêt	5340721
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
Montant de la ligne de prêt	378 000 €
Commission d'instruction	220 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	0,44%
TEG de la ligne de prêt	0,44%
Phase d'amortissement 1	
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	0%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalités de révision	Sans objet
Taux de progressivité échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360
Phase d'amortissement 2	
Durée	20 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt	1,35%

Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalités de révision	SR*
Taux de progressivité échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

*Simple Révisabilité

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 658 240 € souscrit par la Société LOGIREP auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 105116, constitué de huit lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société LOGIREP dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société LOGIREP pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE l'élu délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et la Société LOGIREP.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 AVR 2000



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/80

DATE D'AFFICHAGE : 10 AVR. 2020

OBJET : Dépôt de plainte contre X.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Vu la délibération n°183 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant approbation de la conclusion d'un marché public global de performance pour la construction du complexe sportif de l'écoquartier l'Arsenal avec le groupement de sociétés représenté par la société LEON GROSSE ;

Vu le document en date du 6 mars 2020 produit et tamponné au nom de la société A & T EUROPE (MYRTHA POOLS), sous-traitant de la société LEON GROSSE dans le cadre du marché public de construction du complexe sportif de l'écoquartier, faisant état d'un changement de coordonnées bancaires de la société A & T EUROPE ;

Vu le courriel en date du 6 mars 2020 par lequel ce changement de coordonnée bancaire a été transmis, au nom de la société A & T EUROPE, à la société LEON GROSSE ;

Vu le certificat administratif en date du 11 mars 2020 par lequel la commune de Rueil-Malmaison, représentée par son 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux finances et aux affaires foncières, prenait acte du changement de coordonnées bancaires ;

Vu les courriels en date du 9 avril 2020, transmis par les services de la direction générale des finances publiques au comptable public responsable de la trésorerie de la commune de Rueil-Malmaison ;

Considérant que la direction générale des finances publiques a informé la commune de Rueil-Malmaison que ce changement de coordonnées bancaires semble constitutif d'une escroquerie et d'une usurpation de l'identité de la société concernée ;

Considérant que des paiements ont été effectués sur le compte bancaire présumé frauduleux ;

Considérant que les montants qui ont été mis en paiement ou qui ont été préservés de l'escroquerie s'élèvent à 236 911,95 € ;

Considérant que le Maire peut intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Considérant qu'au regard de l'épidémie de Covid-19 qui frappe la France au moment de la présente décision municipale, il convient de limiter autant que possible les déplacements ;

Considérant que, en conséquence, et conformément aux consignes délivrées par la direction générale des finances publiques, la plainte fondée sur la présente décision municipale sera transmise par courrier aux services du procureur de la république près le tribunal judiciaire de Nanterre ;

DECIDE de porter plainte, au nom de la commune de Rueil-Malmaison, pour des faits constitutifs d'escroquerie au sens des articles L. 313-1 et suivants du code pénal ;

DIT que l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction seront transmis par courrier au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Nanterre sis 179-191, avenue Joliot-Curie - 92020 Nanterre Cedex.

DIT qu'ampliation de la présente décision municipale et de la plainte afférente pourront être transmises au comptable public et aux services concernés de la direction générale des finances publiques.

PRECISE que les responsables municipaux en charge des affaires financières et des affaires juridiques de la Ville de Rueil-Malmaison pourront, en tant que de besoin, apporter toute précision complémentaire au procureur de la république ou aux services de police compétents pour le traitement de la plainte fondée sur la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 AVR 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

- 014

22 AVR. 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/81

DATE D'AFFICHAGE : 22 AVR. 2020

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour les travaux d'isolation de la toiture de la cuisine centrale de l'école Robespierre dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2020 le dossier relatif aux travaux d'isolation de la toiture de la cuisine centrale de l'école Robespierre dans l'optique de la transition énergétique ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 140 000 € HT, soit 168 000 € TTC ;

Considérant que ces travaux seront inscrits au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux d'isolation de la toiture de la cuisine centrale de l'école Robespierre.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 AVR 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

22 AVR. 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/82

DATE D’AFFICHAGE : 22 AVR. 2020

OBJET : Bail commercial à conclure avec la SAS TIMOULA concernant les locaux communaux situés 40 rue de Rochebrune à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.145-1 à L.145-60 ;

Vu l’ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 ;

Considérant l’état d’urgence sanitaire ;

Considérant que, sur le fondement de l’article L.3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a interdit jusqu’au 11 mai 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l’exception des déplacements effectués au titre de huit catégories de motifs limitativement énumérées, dont ceux nécessités par des achats de première nécessité dans les établissements dont les activités demeurent autorisées ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est propriétaire de locaux situés 40 rue de Rochebrune, à l’angle avec le passage Saint Antoine, à Rueil-Malmaison, comportant un local commercial vacant en rez-de-chaussée ;

Considérant que la société TIMOULA qui a déjà visité les locaux, a sollicité la conclusion d’un bail de type commercial afin d’exercer son activité de « épicerie – alimentation - vente à emporter » ;

DECIDE dans ce contexte exceptionnel de mettre à disposition de la Société TIMOULA le local commercial situé 40 rue de Rochebrune à Rueil-Malmaison, au rez-de-chaussée, d’une surface de 103,80 m².

ADOpte à cet effet les termes du bail commercial correspondant.

PRECISE que le présent bail est soumis aux articles L.145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

INDIQUE que le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 17 avril 2020, le Preneur ayant toutefois la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

DIT que le loyer annuel, payable d'avance mensuellement, s'élève à 26 400 € hors TVA, hors taxes et hors charges.

PRECISE que le loyer annuel sera révisé chaque année à la date anniversaire du bail.

PRECISE qu'en raison des travaux d'aménagement pris en charge par le Preneur, le Bailleur consent au Preneur une franchise exceptionnelle de loyer jusqu'au 31 août 2020.

AJOUTE qu'un dépôt de garantie correspondant à un trimestre de loyer principal, soit 6 600 €, sera exigible à la signature du bail et sera ajusté de manière à toujours représenter trois mois de loyer.

AJOUTE également que les provisions mensuelles pour charge s'élèvent à 100 euros.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 AVR 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/83

DATE D'AFFICHAGE : 24 AVR. 2020



OBJET : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour des travaux de réduction à la source des écoulements de temps de pluie dans le cadre du réaménagement de la rue d'Estienne d'Orves.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les travaux envisagés pour le réaménagement de la rue d'Estienne d'Orves et notamment la pose de pavés drainants et dépolluants ainsi que la création de fosses d'arbres afin d'infiltrer une partie des eaux de pluie ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 765 000 HT € soit 918 000 € TTC ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie un dossier de demande de subvention relatif aux travaux d'aménagement de la rue d'Estienne d'Orves.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

24 AVR 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/84

DATE D'AFFICHAGE : 24 AVR. 2020

OBJET : Convention précaire de mise à disposition de la Commune par la SPL RUEIL AMENAGEMENT d'un bâtiment situé 24 rue Gallieni à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la SPL RUEIL AMENAGEMENT est aménageur de la ZAC de l'Arsenal, et a acquis à ce titre un terrain bâti situé 24 rue Gallieni à Rueil-Malmaison, cadastré section AK n°343, d'une superficie de 22.680 m² ;

Considérant qu'une partie de cette emprise comporte un bâtiment portant le n°477, d'une superficie de 101 m² environ, dénommé les « pavillons de l'OTAN » ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison a manifesté le souhait auprès de la SPL RUEIL AMENAGEMENT de pouvoir disposer de ce bâtiment pour y poursuivre le fonctionnement d'un foyer de jeunes ;

ACCEPTE de prendre en location le bâtiment portant le n°477, d'une superficie de 101 m² environ, dénommé les « pavillons de l'OTAN », situé 24 rue Gallieni à Rueil-Malmaison, dont la SPL RUEIL AMENAGEMENT est propriétaire.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention de mise à disposition précaire correspondante.

INDIQUE que la date de prise d'effet de la présente mise à disposition sera précisée dans la convention conclue pour une durée d'un an, renouvelable ultérieurement par période annuelle.

DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux dans le cadre de la ZAC.

PRECISE que la Commune prendra à sa charge toutes les dépenses d'abonnement et de consommation de fluides qui seraient nécessaires.

DIT qu'au terme de la convention, la Société s'engage à remettre à la Ville le bâtiment dans le cadre de la remise des équipements publics et de la voirie de la ZAC.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 AVR 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/85

DATE D'AFFICHAGE : 30 AVR. 2020

OBJET : Convention de mise à disposition du Gymnase Marcel Pagnol aux associations sportives.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Ville met à disposition à titre gracieux ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local ;

Considérant que la Ville a fait l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition par des associations répondant aux critères sus visés ;

DECIDE de mettre à disposition le gymnase Marcel Pagnol aux associations suivantes :

- Krav-Maga Rueil-Malmaison
- Fighting Beat
- RAC Basket

PRECISE que le gymnase Marcel Pagnol est mis à disposition des dites associations chaque année du 1^{er} lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville.

INDIQUE que toute demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

DIT que les présentes conventions sont conclues pour une année, renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par celles-ci.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition du gymnase Marcel Pagnol.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

29 AVR 2020

**Patrick OLLIER**

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/86

DATE D’AFFICHAGE : 06 MAI 2020

OBJET : Approbation de l’avenant n°2 au contrat n°17122 conclu avec SMACL ASSURANCES, portant temporairement extension de garantie "indemnités contractuelles" aux bénévoles de la Réserve Citoyenne jusqu’à la fin de la période de confinement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139.6° ;

Vu l’ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 ;

Considérant que le contrat n°17122 relatif à l’assurance responsabilité civile, a été notifié à la société SMACL ASSURANCES le 20 décembre 2017, avec prise d’effet le 1er janvier 2018, pour une durée ferme de 5 ans ;

Considérant qu’un premier avenant, objet de la délibération n°166 du Conseil municipal du 1er juillet 2019, portant extension de garantie pour les réservistes de la Réserve Communale de Sécurité Civile a été conclu avec la société SMACL ASSURANCES ;

Considérant qu’il a porté le montant de la cotisation annuelle, hors taxe sur la base de 0,054% (taux de base du contrat) du montant de la masse salariale, hors charges sociales et patronales, pour la Ville (hors CCAS), à 25 446,03 € HT ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire née de l’épidémie de Covid19 ont conduit la Ville à créer une Réserve Citoyenne ayant pour mission d’assurer la continuité du service public et compléter l’action des agents municipaux volontaires et des Ruellois bénévoles missionnés sur des situations d’urgence et d’aide à la population ;

Considérant que, si les bénévoles de la Réserve Citoyenne sont couverts par le contrat n°17122, force est de constater que les garanties actuelles ne sont pas adaptées aux potentiels préjudices dont ils pourraient être victimes dans le cadre de leurs missions ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure un avenant afin d'étendre temporairement, jusqu'à la fin de la période de confinement, la garantie des bénévoles de la Réserve Citoyenne aux montants de garantie « Indemnités contractuelles » suivants :

- Décès : 50 000 €,
- IPT (réduite au prorata de l'invalidité): 50 000 €,
- Frais médicaux : 5 000 €,
- Frais de recherche, secours, rapatriement : 5 000 €,
- Incapacité temporaire de travail : 50 €/jour (1 an maximum) ;

Considérant que le nouveau le taux de cotisation annuelle hors taxe serait de 0,055 % du montant de la masse salariale, hors charges sociales et patronales, pour la Ville (hors CCAS), soit un montant de cotisation de 25 912.946 € HT, ce qui représente une augmentation globale de 466,91 € HT ;

DÉCIDE de conclure l'avenant n°2 au contrat n°17122 conclu avec SMACL ASSURANCES, ayant pour objet l'extension temporaire de garantie « indemnités contractuelles » aux bénévoles de la Réserve Citoyenne, jusqu'à la fin de la période de confinement.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter du 8 avril 2020.

AUTORISE l'élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 AVR 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/87

DATE D’AFFICHAGE : 06 MAI 2020

OBJET : Approbation des avenants n°1 aux contrats n°18163 à 18168 conclus avec ESPACE DECO, PARCS ET SPORTS, SPORTS ET PAYSAGES, MARCEL VILLETTE et SMDA, portant modification des modalités d’émission des bons de commande.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l’ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 ;

Considérant que les contrats d’entretien des espaces verts suivants ont été conclus le 8 avril 2019 :

- n°18163 pour les parcs et squares, avec ESPACE DÉCO ;
- n°18164 pour les surfaces sportives, avec PARCS ET SPORTS ;
- n°18165 pour les établissements scolaires, petite enfance et centres de loisirs, avec SPORTS ET PAYSAGES ;
- n°18166 pour les accompagnements des complexes sportifs, des bâtiments publics et des cimetières, avec MARCEL VILLETTE ;
- n°18167 pour les accompagnements de voiries et parkings, avec SPORTS ET PAYSAGES ;
- n°18168 pour les espaces naturels et friches, avec SMDA ;

Considérant que ces contrats sont :

- des accords-cadres à bons de commande ;
- conclus pour une durée initiale de deux ans, reconductibles tacitement une fois pour la même durée dans la limite de 4 ans ;
- sans montant minimum ni maximum ;

Considérant que la transposition de la comptabilité M14 en M57 a eu un impact sur les modalités de commande qui doivent désormais être faites par site, multipliant le nombre de bons de commande à émettre, et qu’il convient donc d’adapter les contrats aux besoins du service en adaptant et limitant leur fréquence d’émission ;

Considérant que l'accord-cadre s'exécutera désormais, s'agissant des prestations d'entretien courant, pour une durée d'exécution précisée sur le bon de commande, sans pouvoir être supérieure à 12 mois ;

DÉCIDE de conclure l'avenant n°1 aux contrats d'entretien des espaces verts portant modification de la fréquence d'émission des bons de commande :

- n°18163 pour les parcs et squares, avec ESPACE DÉCO ;
- n°18164 pour les surfaces sportives, avec PARCS ET SPORTS ;
- n°18165 pour les établissements scolaires, petite enfance et centres de loisirs, avec SPORTS ET PAYSAGES ;
- n°18166 pour les accompagnements des complexes sportifs, des bâtiments publics et des cimetières, avec MARCEL VILLETTE ;
- n°18167 pour les accompagnements de voiries et parkings, avec SPORTS ET PAYSAGES ;
- n°18168 pour les espaces naturels et friches, avec SMDA.

PRÉCISE que ces avenants n'ont pas d'incidence financière.

INDIQUE que ces avenants prennent effet à compter de leur date de notification.

AUTORISE l'Élu délégué à signer lesdits avenants et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 AVR 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/88

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2020

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°16157 conclu avec EXHIBIT portant prolongation de sa durée.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code des Marchés publics, et notamment son article 20 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le contrat n°16157 relatif aux travaux de photogravure, d'impression et de façonnage des documents institutionnels, « affiches grands formats et bâches » (lot n°1), a été notifié à la société EXHIBIT le 3 mai 2016 ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute par bons de commande ;
- conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible trois fois pour la même période ;
- conclu pour un montant minimum annuel de 8 000 € H.T. et sans montant maximum ;
- traité à prix unitaires ;

Considérant que le contrat arrive à échéance le 2 mai 2020, et que, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence sanitaire, et conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la Commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid19, la Commune souhaite prolonger la durée dudit contrat jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure un avenant, qui n'entraîne aucune incidence financière, le montant maximum du contrat restant inchangé ;

DÉCIDE de conclure l'avenant n°1 au contrat n°16157 relatif aux travaux de photogravure, d'impression et de façonnage des documents institutionnels, « affiches grands formats et bâches » (lot n°1), portant prolongation de sa durée jusqu'au 31 octobre 2020.

PRÉCISE que cet avenant est sans incidence financière, le montant maximum du contrat restant inchangé.

INDIQUE que l'avenant prend effet à compter de sa notification.

AUTORISE l'élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 AVR 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/89

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2020

OBJET : Demande de subventions de fonctionnement pour l'année 2020 auprès de la DRAC Île-de-France en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France propose un dispositif d'aide à projets pour les conservatoires classés ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison, par le biais du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison peut proposer 3 actions pouvant bénéficier de cette subvention :

- Développement du département Théâtre ;
- Mise en œuvre d'un « chœur à l'école » de type « Plan chorales » ;
- Développement du département Danse.

Considérant que la Ville souhaite, dans ce cadre, solliciter auprès de la DRAC Île-de-France trois subventions pour un montant total de 62 000 € pour l'année 2020 ;

DECIDE de solliciter auprès de la DRAC d'Île-de-France l'obtention de trois subventions afférentes aux actions entreprises par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison, réparties comme suit :

- 23 000 € au titre du développement du département Danse ;
- 28 000 € au titre du développement du département Théâtre ;
- 11 000 € au titre de la mise en œuvre d'un « chœur à l'école » de type « Plan chorales ».

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure afférente aux demandes de ces subventions.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 AVR 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/90

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2020

OBJET : Abattements sur les tarifs des droits de voiries pour occupation du domaine public au titre d'activités commerciales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 instaurant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n°2018-320 du Conseil municipal du 31 décembre 2018 fixant en dernier lieu les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public à titre d'activités commerciales ;

Considérant que la lutte contre l'épidémie de covid-19 impacte très fortement l'activité des commerçants rueillois depuis le mois de mars 2020 ;

Considérant que plusieurs de ces commerçants bénéficient d'une autorisation d'occupation privative du domaine public pour la réalisation de leur activité ;

Considérant que le tarif des redevances liées à ces autorisations est, dans de nombreux cas de figures, annualisé ;

Considérant la nécessité de faire correspondre le montant de la redevance d'occupation du domaine public avec la possibilité effective de bénéficier de ladite occupation pour l'exercice d'activités commerciales ;

DIT que les tarifs d'occupation du domaine public au titre d'activités commerciales qui sont payés à l'année pourront faire l'objet d'un dégrèvement à hauteur de 30% de la somme due au titre de l'année 2020 afin de compenser les contraintes nées des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

PRECISE que le dégrèvement prévu par la présente décision municipale s'applique pour l'ensemble des tarifs prévus par la délibération fixant les droits de voirie pour occupation commerciale du domaine public qui sont calculés à l'année, y compris lorsqu'une autorisation d'occuper le domaine public a été délivrée, sur le fondement de l'un de ces tarifs, pour une durée inférieure à 12 mois.

PRECISE que l'abattement prévu par la présente décision pourra être adapté dans le cas où des mesures sont imposées par l'Etat pour maintenir la fermeture totale ou partielle des commerces au-delà du mois de mai 2020.

AJOUTE que chaque dégrèvement fera l'objet d'un arrêté individuel.

PRECISE que, s'agissant des tarifs qui sont appliqués à la journée, des arrêtés individuels pourront être délivrés en tant que de besoin pour exonérer les commerçants concernés de tout paiement pour les journées durant lesquelles l'occupation effective du domaine public à des fins commerciales a été rendue impossible par les mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19.

PRECISE que, s'agissant des tarifs qui sont appliqués pour la totalité d'une manifestation commerciale (canopy, tables, chaises, grilles), des arrêtés individuels pourront être délivrés en tant que de besoin pour exonérer les commerçants concernés de tout paiement pour les manifestations dont la tenue a été rendue impossible par les mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 MAI 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/91

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2020

OBJET : Contrat à conclure avec Madame Dominique QUEUILLE relatif à l'assistance à la conception et à la formalisation du Devoir de Mémoire auprès des jeunes générations et de l'intergénérationnel.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier d'une assistance dans la conception et la formalisation du Devoir de Mémoire auprès des jeunes générations et de l'intergénérationnel ;

Considérant que les articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la Commande publique autorisent le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T. ;

Considérant qu'à ce titre, la Ville a adressé une demande de devis à Madame Dominique QUEUILLE, en sa qualité de spécialiste en la matière ;

Considérant que son offre est économiquement satisfaisante ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'assistance à la conception et à la formalisation du devoir de mémoire auprès des jeunes générations et de l'intergénérationnel avec Madame Dominique QUEUILLE, auto-entrepreneur, sise 83 avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON (92500).

INDIQUE que ce contrat est conclu :

- pour un montant global et forfaitaire annuel de 21 996 € H.T. concernant les prestations récurrentes,
- au prix unitaire de 240,00 € H.T. par prestation, pour les prestations ponctuelles,
- pour un montant annuel maximum strictement inférieur à 25 000 € H.T., prestations récurrentes et ponctuelles confondues.

PRÉCISE que le contrat est conclu pour une durée maximum d'un an à compter du 2 mai 2020 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 AVR 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/92

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2020

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°18184, conclu avec la société SUEZ RV Ile-de-France, portant modification de certaines prestations contractuelles et du taux de TVA sur certains prix.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le contrat n°18184 relatif au nettoyage des espaces publics, conclu avec la société SUEZ RV Ile de France, a été notifié le 8 avril 2019 ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute avec une partie forfaitaire, une partie traitée à bons de bons de commande, et une partie traitée par marchés subséquents (devis),
- conclu pour une durée ferme de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2020,
- conclu sans montant minimum ni montant maximum ;

Considérant que certaines contraintes techniques observées ont évolué, et qu'il convient d'adapter le contrat aux besoins du service ;

Considérant que la Commune souhaite autoriser le titulaire à :

1/ déposer, sous sa responsabilité, sur le centre technique rue Léon Hourlier les bennes suivantes, afin d'assurer un vidage tampon des engins de propreté sur la ville :

- Une benne pour les déchets incinérables (sacs des corbeilles de propreté...),
- Une benne pour les emballages ménagers,
- En période de feuilles mortes, une ou deux bennes pour les feuilles ;

En complément, le titulaire pourra déposer les déchets ultimes non-incinérables dans une benne existante du site ;

2/ remplacer 3 aspirateurs de trottoir type Glutton par :

- 1 aspirateur de trottoir type Glutton,
- 1 balayeuse de trottoir type Itala ;

3/ remplacer l'application Cantonnier par l'application Kizeo permettant un meilleur suivi des dépôts sauvages ;

4/ corriger une erreur matérielle et modifier le taux de TVA prévu initialement dans la DPGF à 20% pour certains postes, comme suit :

Tous les postes sont soumis à un taux de TVA de 10% sauf les trois postes suivants qui sont soumis à un taux de TVA de 20% (article 279 k du code général des Impôts) :

- Décapage annuel de revêtements dallages, pavés, pierre, etc, avec engin de type "coupole ou cloche", sur points singuliers, suivant liste du service propreté de Rueil sur zones haute sensibilité, hôtel de ville, Mobipôle, Fouilleuse, etc.,
- Décapage annuel haute pression et haute température avec matériel de type Girolav ou similaire sur zones incluses dans la liste du service propreté de Rueil,
- Prestation de collecte des cendriers de l'espace public selon les prescriptions du CCTP jusqu'à la mise en dépôt réglementaire ;

Considérant que cette modification n'a aucune incidence sur le montant hors taxe des prestations forfaitaires et que seul le montant TTC du forfait est modifié, de 32 934 123 € TTC à 30 193 842 € TTC.

DÉCIDE de conclure l'avenant n°1 au contrat n°18184 relatif au nettoyage des espaces publics, conclu avec la société SUEZ RV Ile-de-France, portant ajustement et modification de certaines prestations contractuelles et modification du taux de TVA sur certains prix de la DPGF.

PRÉCISE que cet avenant est sans incidence financière, ni sur le montant maximum du contrat, qui reste inchangé, ni sur le montant HT des prestations forfaitaires.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE l'Élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 MAI 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/93

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2020

OBJET : Approbation des avenants n°1 aux contrats n°16170 et 16171 conclus avec SERVI portant prolongation de leur durée.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 20, en vigueur au moment de la passation du contrat ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les contrats n° 16170 et 16171, relatifs à la fourniture de vêtements de ville pour hommes et pour femmes ont été notifiés à la société SERVI le 17 juin 2016 ;

Considérant que ces contrats sont :

- des marchés à bons de commandes mono-attributaires,
- conclus pour une durée ferme de 4 ans à compter de leur date de notification,
- conclus sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur leur durée totale,
- traité à prix unitaires ;

Considérant que chaque contrat arrive à échéance le 16 juin 2020, et que, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence sanitaire, et conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la Commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid19, la Commune souhaite prolonger la durée de ces contrats jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure un avenant, qui n'entraîne aucune incidence financière, le montant maximum des contrats restant inchangé ;

DÉCIDE de conclure les avenants n°1 au contrat n°16170 relatif à la fourniture de vêtements de ville pour hommes (lot n°8) et au contrat n°16171 relatif à la fourniture de vêtements de ville pour femmes (lot n°9), portant prolongation de leur durée jusqu'au 31 octobre 2020.

PRÉCISE que ces avenants sont sans incidence financière, le montant maximum des contrats restant inchangé.

INDIQUE qu'ils prennent effet à compter de leur notification.

AUTORISE l'Élu délégué à signer les avenants et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 MAI 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

(Circular stamp: RUEIL - MALMAISON, 95, 95010 RUEIL-MALMAISON, SEINE-SAINT-DENIS)

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/94

DATE D’AFFICHAGE : 07 MAI 2020

OBJET : Mise à disposition de deux déchèteries mobiles par le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l’Energie par les Déchets et Ordures Ménagères.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l’ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à ses administrés de bénéficier de dispositifs de déchèterie mobile pour une durée de quinze jours au mois de mai 2020 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l’Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) peut mettre à la disposition de la Ville deux déchèteries mobiles ;

DECIDE de conclure une convention avec le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l’Energie par les Déchets et Ordures Ménagères en vue de la mise à disposition au bénéfice de la Ville de Rueil-Malmaison de deux déchèteries mobiles.

DIT que cette mise à disposition sera consentie pour un montant de 3 000 € pour une durée de quinze jours, du lundi 11 mai 2020 au lundi 25 mai inclus.

PRECISE que la Ville fait son affaire du remorquage et du déploiement des déchèteries sur son territoire et qu’elle est en charge d’encadrer le fonctionnement, le gardiennage et la conservation des déchèteries mobiles durant la durée de la mise à disposition.

AUTORISE l’Elu délégué à signer la convention de mise à disposition à conclure avec le SIREDOM et à prendre toute mesure afférente à sa mise en œuvre.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 MAI 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/95

DATE D'AFFICHAGE : 15 MAI 2020



OBJET : Approbation de l'avenant n°4 au contrat n°16235 conclu avec ARCADE NETTOYAGE, portant ajout de la prestation de désinfection des locaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que le contrat n°16235 relatif au nettoyage des locaux des bâtiments communaux, conclu avec la société ARCADE NETTOYAGE, est :

- un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ;
- conclu pour une durée ferme de quatre ans ;
- sans montant minimum ni maximum ;

Considérant qu'il contient des prestations traitées à prix unitaires, et des prestations forfaitaires, dont le montant total annuel s'élève, après avenant n°3, à 877 128,49 € HT ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, l'acheteur souhaite ajouter, dès le 11 mai 2020, en plus des prestations habituelles, la prestation de désinfection des locaux avec des produits virucides une fois par jour, et suivant un protocole précis :

- Désinfection de tous les points de contact :
 - Toutes les poignées de porte et surfaces autour de ces poignées, les interrupteurs et surfaces autour de ces interrupteurs avec une attention particulière pour les surfaces visiblement souillées,
 - Les poignées de fenêtre susceptibles d'être utilisées au quotidien,
 - Les poignées des armoires (sur postes utilisés),
 - Les téléphones,
 - Les rampes d'escalier,
 - Les boutons d'ascenseur et de monte-charge,

- L'équipement des salles de réunion qui continuent à être utilisées (rappel : les réunions privilégient systématiquement les connexions distantes.),
- Les boutons des machines en libre-service (café boisson),
- L'équipement des salles de pauses (surface et poignées des meubles, micro-ondes, frigo) ;
- Nettoyage et désinfection des appareils sanitaires, y compris robinetterie et les chasses d'eau ainsi que les distributeurs des consommables sanitaires,
- Nettoyage et désinfection du sol des sanitaires.

Considérant que le coût mensuel de cette prestation est de de 33 678,47€ H.T. et qu'elle pourra être interrompue sur simple demande de la Ville, avec un délai de prévenance de 15 jours ;

DÉCIDE de conclure l'avenant n°4 au contrat n°16235 relatif au nettoyage des locaux des bâtiments communaux portant ajout de la prestation de désinfection des locaux une fois par jour pour un coût mensuel de 33 678,47 € HT.

INDIQUE que cette prestation pourra être interrompue sur demande de la Ville, avec un délai de prévenance de 15 jours.

INDIQUE que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du contrat, le montant maximum restant inchangé.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter du 11 mai 2020.

AUTORISE l'Élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 MAI 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/96

20 MAI 2020

DATE D'AFFICHAGE : 20 MAI 2020

DEPART. HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Frédérique LETINAUD, la société "ANTALPOL SAS" et Monsieur Paul PORTIER dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Frédérique LETINAUD, artisane, par la Société « ANTALPOL SAS » représentée par Madame Sophie PORTIER, Présidente, et par Monsieur Paul PORTIER, artisan ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame LETINAUD, la Société « ANTALPOL SAS » et Monsieur PORTIER un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupants devront affecter ce local à l'usage exclusif « d'exposition et vente de bijoux » pour Madame LETINAUD, « d'exposition et vente de céramiques » pour la Société « ANTALPOL SAS » et « d'exposition et vente de photographies » pour Monsieur PORTIER, et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 € payable d'avance et à part égale, soit 33,33 € pour chaque artisan pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la date d'effet, ainsi que la date d'expiration de la présente mise à disposition figureront dans la convention d'occupation précaire.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MAI 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

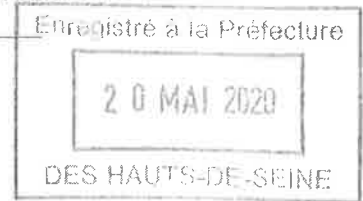
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/97

DATE D'AFFICHAGE : 20 MAI 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Fabienne ORTOLA.

Le Maire de Rueil-Malmaison.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant la demande de logement de Madame Fabienne ORTOLA, personnel communal ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F2 situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de conclure avec Madame Fabienne ORTOLA une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement communal n°12, de type F2, d'une surface de 45,83 m², ainsi que d'un garage, situés 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison.

ADOpte les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention conclue pour une durée d'un an, renouvelable ultérieurement chaque année, sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 326,30 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité, à laquelle s'ajoute une redevance mensuelle de 45,88 euros pour le garage, payables mensuellement et d'avance, et révisables chaque année au 1^{er} juillet.

AJOUTE que compte tenu des différentes contraintes liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid 19 et à la période de déconfinement, l'Occupant bénéficiera à titre exceptionnel de la gratuité du loyer et des charges jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 384,05 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MAI 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

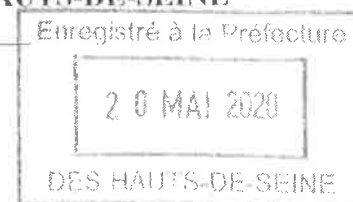
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/98

DATE D'AFFICHAGE : 20 MAI 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la Société "ANTALPOL SAS", l'Association "Atelier les Terres Blanches", Monsieur Paul Portier et Monsieur Frédéric BIGNON, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par la Société « ANTALPOL SAS » représentée par Madame Sophie PORTIER, Présidente, par l'Association « Atelier les Terres Blanches » représentée par Madame Valérie QUENNESSON, Présidente, par Monsieur Paul Portier, et par Monsieur Frédéric BIGNON, artisans;

DECIDE de mettre à disposition de la Société « ANTALPOL SAS », l'Association « Atelier les Terres Blanches », Monsieur Paul PORTIER et Monsieur Frédéric BIGNON un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupants devront affecter ce local à l'usage exclusif « d'exposition et vente de céramiques » pour Mesdames PORTIER et QUENNESSON, « d'exposition et vente de photographies » pour Monsieur PORTIER et « d'exposition et vente de sculptures » pour Monsieur BIGNON, et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 € payable d'avance et à part égale, soit 50 € pour chaque artisan pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 25 mai 2020 après-midi au 8 juin 2020 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MAI 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

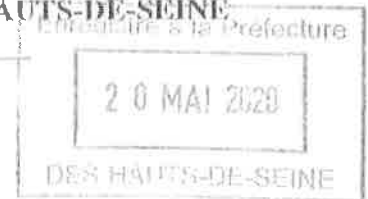
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/99

DATE D'AFFICHAGE : 20 MAI 2020



OBJET : Mise en place de la gratuité de la restauration scolaire et périscolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 par laquelle le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour solliciter des subventions pour les projets de la ville à tout organisme financeur ;

Vu la délibération n°125 du 31 mai 2018 fixant les tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°128 du 31 mai 2018 fixant les tarifs des accueils de loisirs périscolaires ;

Considérant l'aide qu'il convient d'apporter aux familles dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que la gratuité dans la restauration scolaire peut faciliter le retour des enfants à l'école ;

DECIDE d'instaurer une gratuité de la restauration scolaire et périscolaire du 11 mai au 3 juillet 2020.

INDIQUE que pour les accueils de loisirs du mercredi les tarifs correspondent aux tarifs existants réduits des tarifs de la restauration scolaire, soit :

Quotients	Tarif quotidien servant au calcul des forfaits (hors repas)
De 0 à 274 €	2,90 €
De 274,01 à 485 €	De 2,90 à 3,89 €
De 485,01 à 725 €	De 3,89 € à 7,78 €
De 725,01 à 1048 €	De 7,78 € à 11,65 €
De 1048,01 à 1606 €	De 11,65 € à 13,60 €
De 1606,01 à 2332 €	De 13,60 € à 14,68 €
De 2332,01 à 3060 € et au-delà	De 14,68 € à 15,56 €
Hors Rueil	56,00 €

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 MAI 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/100

DATE D'AFFICHAGE : 02 JUIN 2020

Enregistré à la Préfecture

02 JUIN 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Avenant n°1 à la convention portant mise à disposition de deux déchetteries mobiles par le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la décision municipale n°2020/94 du 7 mai 2020 portant approbation de la mise à disposition de deux déchetteries mobiles par le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

Considérant que le terme initialement prévu pour la mise à disposition de deux déchetteries mobiles était fixé au vendredi 29 mai 2020 inclus ;

Considérant le souhait de la Ville de Rueil-Malmaison de prolonger cette mise à disposition afin de répondre au mieux aux besoins des usagers ;

Considérant qu'un avenant est nécessaire pour permettre cette prolongation ;

DECIDE que la mise à disposition à titre gratuit par le SIREDOM de deux déchetteries mobiles, initialement prévue jusqu'au vendredi 29 mai 2020 inclus, est prolongée jusqu'au mardi 30 juin 2020 inclus.

APPROUVE les termes de l'avenant à conclure en conséquence, afin de modifier les dispositions de la convention de mise à disposition.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 MAI 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/101

DATE D'AFFICHAGE : 29 MAI 2020



OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) pour l'année 2020 pour les travaux d'isolation extérieure et de la sous toiture du gymnase Jean Dame.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 par laquelle le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour solliciter des subventions pour les projets de la ville à tout organisme financeur ;

Considérant que la Ville est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) sur la rénovation d'équipements publics ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2020 le dossier relatif aux travaux d'isolation extérieure et de la sous toiture du gymnase Jean Dame ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC ;

Considérant que la commune a bénéficié d'une subvention de 50% au titre du FIM de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine, dans le cadre de la dotation dite « DSIL » 2020, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux d'isolation extérieure et de la sous toiture du gymnase Jean Dame.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 MAI 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/102

DATE D'AFFICHAGE : 29 MAI 2020



OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires des Hauts-de-Seine pour l'année 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements et notamment l'Association des Maires des Hauts-de-Seine ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à cet organisme afin de procéder au règlement de la cotisation annuelle ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires des Hauts-de-Seine pour un montant de 14 752,83 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement de la cotisation est prévu au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 MAI 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/103

DATE D'AFFICHAGE : 29 MAI 2020

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire de locaux communaux situés 5 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "La Sabretache".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la demande de l'Association « La Sabretache » de disposer de locaux à Rueil-Malmaison afin d'y exercer ses activités ;

Considérant la vacance de locaux communaux situés 5 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison ;

Considérant l'intérêt culturel que représentent les activités de cette Association à destination de l'ensemble des habitants de Rueil-Malmaison et des environs ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association «La Sabretache», à titre exclusif, des locaux communaux, d'une surface de 57 m² environ, situés 5 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison.

ADOpte à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

INDIQUE que la redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à 7 330 € et le forfait annuel pour charges à 855 €, payables annuellement à terme échu.

DIT que la présente mise à disposition dont la prise d'effet sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention, expirera le 30 juin 2020, toute reconduction devant faire l'objet d'un avenant.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 MAI 2020



~~Patrick OLLIER~~
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

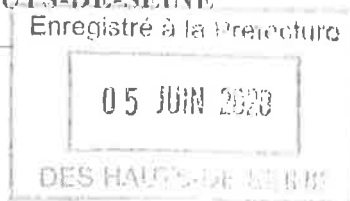
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/104

DATE D'AFFICHAGE : 05 JUIN 2020



OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif d'aménagement des pistes cyclables éphémères sur le territoire rueillois.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la crise sanitaire « COVID 19 » a induit un changement des modes de circulation sur le territoire communal ;

Considérant qu'est apparu le besoin, au regard de la distanciation sociale, de densifier les aménagements cyclables comme mode alternatif de déplacement ;

Considérant qu'il est proposé de présenter, auprès de la Région Ile-de-France, le dossier de demande de subvention relatif aux aménagements réalisés sur le territoire communal ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 39 588 € HT, soit 47 506 € TTC ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif d'aménagement des pistes cyclables éphémères, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux s'y attachant sur le territoire rueillois.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 05 JUIN 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

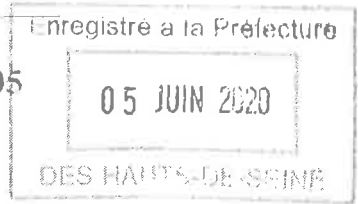
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/105

DATE D'AFFICHAGE : 05 JUIN 2020



OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du fond d'investissement métropolitain (FIM) pour l'année 2020 pour les travaux de création cheminement piéton groupe scolaire George Sand.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Ville est éligible au fond métropolitain d'investissement au titre du dispositif Nature en ville ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2020 le dossier relatif aux travaux de création cheminement piéton groupe scolaire George Sand ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 151 729,19 € HT, soit 182 075,03 € TTC ;

Considérant que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre du FIM de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de la dotation dite nature en ville, un dossier de demande de subvention du FIM 2020 relatif aux travaux de création cheminement piéton groupe scolaire George Sand.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l' élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 05 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/106

DATE D'AFFICHAGE : 05 JUIN 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la société "SEWING IT YOURSELF" dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Mélanie SAKHO artisanne et gérante de la Société « SEWING IT YOURSELF » ;

DECIDE de mettre à disposition de la Société « SEWING IT YOURSELF, représentée par Madame Mélanie SAKHO, gérante et artisanne, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « retouches, création de vêtements et accessoires, création de décorations ».

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 €, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 8 juin 2020 après-midi au 22 juin 2020 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 05 JUIN 2020



Patrick OLLIER
~~Ancien Ministre~~
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/107

DATE D'AFFICHAGE : 05 JUIN 2020



OBJET : Convention de mise à disposition précaire en faveur de la Commune par la SPL RUEIL AMENAGEMENT d'un terrain cadastré AK n°526 et AK n°532 dans la ZAC de l'Arsenal.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la SPL RUEIL AMENAGEMENT est aménageur de la ZAC de l'Arsenal, et a acquis à ce titre un terrain d'une superficie de 4 013 m² sur le site dit « du CTRA » à Rueil-Malmaison, cadastré section AK n°526 et section AK n°532 ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison souhaite réaliser un parking public aérien provisoire de 100 places sur le lot A3 précité de la ZAC, dont l'exploitation sera confiée au délégataire de la Ville, et ce afin de répondre aux besoins en stationnement du futur complexe sportif de l'Ecoquartier dans l'attente de la mise en service d'un parking en sous-sol ;

ACCEPTÉ de prendre en location le terrain d'assiette du lot A3 de la ZAC de l'Arsenal, parcelles non bâties cadastrées section AK n°526 et section AK n°532, d'une superficie totale de 4 013 m² environ, situées à Rueil-Malmaison, dont la SPL RUEIL AMENAGEMENT est propriétaire, afin d'y réaliser un parking aérien provisoire de 100 places.

ADOPTÉ à cet effet les termes de la convention de mise à disposition précaire correspondante.

INDIQUE que la présente mise à disposition prendra effet à compter du 15 juin 2020 pour expirer le 31 décembre 2022, et pourra être prorogée d'un commun accord jusqu'à la réalisation du parking public définitif en sous-sol sur le lot L de l'écoquartier.

DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux de redevance dans le cadre de la ZAC.

PRECISE que la Commune prendra à sa charge toutes les dépenses d'abonnement et de consommation de fluides qui seraient nécessaires, ainsi que les travaux d'aménagement tels que figurant dans la convention, et sous réserve de la validation par la SPL RUEIL AMENAGEMENT du programme de ces travaux de réalisation du parking public aérien provisoire.

AJOUTE que la Commune de Rueil-Malmaison est autorisée à déléguer l'exploitation du parking public aérien provisoire à son délégataire de service public.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 05 JUIN 2020

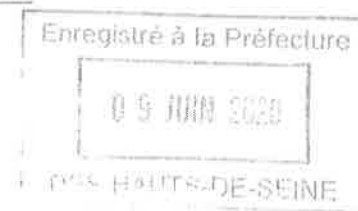


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/108

DATE D’AFFICHAGE : 09 JUIN 2020

OBJET : Participation financière aux frais de restauration des enfants rueillois scolarisés dans les écoles rueilloises du 1er degré privées sous contrat - année scolaire 2019/2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de l’éducation, notamment ses articles L.442-5 et L.533-1 ;

Vu l’ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la délibération n°345 du conseil municipal du 19 décembre 2018 ;

Vu le contrat d’association à l’enseignement public conclu par l’OGEC Saint-Charles Notre-Dame avec l’Etat le 7 juillet 2014 ;

Vu le contrat d’association à l’enseignement public conclu par l’Association des écoles Charles Péguy avec l’Etat le 20 novembre 1969 ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville, au travers de son Centre Communal d’Action Sociale (CCAS), participe aux frais de restauration des enfants rueillois scolarisés dans les écoles rueilloises du 1^{er} degré privées sous contrat Charles Péguy et Saint-Charles Notre-Dame, sur la base des tarifs communaux du quotient familial ;

Considérant que la délibération n° 345 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 a entériné la participation financière de la ville pour 2019 sur la base de la prise en charge constatée en 2018, soit une dotation globale annuelle de 120 000 €, répartie de la manière suivante : 65 000 € à l’école Saint-Charles Notre-Dame et 55 000 € à l’école Charles Péguy ;

Considérant qu’une convention bipartite précisant les modalités du versement de la participation financière de la Ville a été signée avec chacune des écoles rueilloises du 1er degré privées sous contrat pour l’année scolaire 2018/2019 ;

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

DECIDE que cette participation financière soit reconduite pour l'année scolaire 2019/2020 dans les mêmes termes.

DIT qu'une participation financière sera versée aux écoles rueilloises privées sous contrat du 1^{er} degré Charles Péguy et Saint-Charles Notre-Dame, sur la base des tarifs communaux du quotient familial, afin de contribuer aux frais de restauration des enfants rueillois scolarisés au sein de ces établissements.

PRECISE que la Ville versera une somme de 65 000 € à l'école Saint-Charles Notre-Dame ainsi qu'une somme de 55 000 € à l'école Charles Péguy pour l'année 2019-2020.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus sur le budget communal.

AUTORISE l'élu délégué à signer les conventions ci-annexées conclues avec chacune des écoles rueilloises privées sous contrat du 1^{er} degré Charles Péguy et Saint-Charles Notre-Dame, afin de définir les modalités de versement de cette participation financière.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIN 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/109

DATE D’AFFICHAGE : 15 JUIN 2020

Enregistré à la Préfecture

15 JUIN 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Préfecture de Région Ile de France et de la DRAC pour la mise en place de la technologie RFID au sein de la Médiathèque Jacques-Baumel à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Ville est éligible à la mise en œuvre de la DGD bibliothèques au titre du déploiement de la RFID,

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 27 225 € HT, soit 32 670 € TTC;

Considérant que ces dépenses sont inscrites au budget 2020 ;

Considérant que le déploiement de la RFID permettra d'améliorer le confort des usagers et la gestion des collections d'environ 165 900 documents imprimés et 51 800 documents multimédia ;

DECIDE de présenter auprès de la Préfecture de Région Ile-de France et de la DRAC, dans le cadre de la DGD bibliothèques, une demande de subvention pour la mise en place de la technologie RFID.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE l'Elu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison le 12 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/110

DATE D'AFFICHAGE : 15 JUIN 2020

Enregistré à la Préfecture

15 JUIN 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du fond d'investissement métropolitain (FIM) pour l'année 2020 pour les travaux de renouvellement d'alignement d'arbres de voirie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Ville est éligible au fond métropolitain d'investissement au titre du dispositif Nature en ville ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2020 le dossier relatif aux travaux de renouvellement d'alignement d'arbres de voirie ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 300 000 € HT soit 360 000 € TTC ;

Considérant que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre du FIM de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de la dotation dite nature en ville, un dossier de demande de subvention du FIM 2020 relatif aux travaux de renouvellement d'alignement d'arbres de voirie.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 JUIN 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

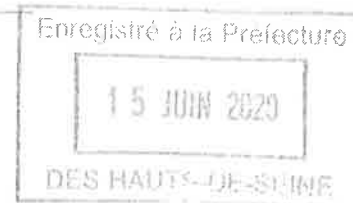
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/111



DATE D'AFFICHAGE : 15 JUIN 2020

OBJET : Garantie communale d'un emprunt d'un montant 516 460 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par 1001 VIES HABITAT pour l'opération de transfert de patrimoine de 6 logements situés 7 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la demande de garantie d'emprunt sollicitée par 1001 VIES HABITAT pour un montant de 516 460 € pour l'opération de transfert de patrimoine de 6 logements sis 7 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison,

Vu le contrat de prêt n°109305, en annexe, signé entre 1001 VIES HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'opération de transfert de patrimoine de 6 logements situés 7 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt à garantir	PTP
Enveloppe	-
Identifiant de la ligne de prêt	5320521
Montant de la ligne de prêt	516 460 €
Commission d'instruction	300 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	1,1 %
TEG de la ligne de prêt	1,1 %
Phase d'amortissement	
Durée	35 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL*
Taux de progressivité échéances	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

*Double Révisabilité Limitée

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 516 460 € souscrit par 1001 VIES HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 109305, constitué d'une seule ligne de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la décision municipale.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par 1001 VIES HABITAT dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

RAPPELLE qu'aux termes de la délibération n°62 du 4 avril 2019, cette garantie est liée au maintien au profit de la Ville des droits de réservation de 4 logements pour une durée minimale de 35 ans.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à 1001 VIES HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE l'Elu Délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et 1001 VIES HABITAT.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison le 17 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/112

Enregistré à la Préfecture

15 JUIN 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 15 JUIN 2020

OBJET : Subventions aux associations locales - Exercice 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'état des subventions annexé à la présente Décision Municipale pour un montant total de 2 279 660 € ;

Vu l'obligation d'établir une convention de financement avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € ;

DECIDE d'attribuer les subventions inscrites sur l'état annexé portant répartition des subventions attribuées à diverses associations locales au titre de l'exercice 2020.

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

AUTORISE l'élu délégué à signer ladite convention.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2020.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/113

DATE D’AFFICHAGE :

24 JUIN 2020

**OBJET :** Dépôt de plainte contre X.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-2 et L. 716-10 ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison publiée, selon une fréquence mensuelle, un magazine d'information municipale intitulé « RUEIL INFOS, LE MAGAZINE MUNICIPAL D'INFORMATION DE RUEIL-MALMAISON » ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison a déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), le 25 octobre 2020, la marque « RUEIL INFOS, LE MAGAZINE MUNICIPAL D'INFORMATION DE RUEIL-MALMAISON » ;

Considérant que la marque « RUEIL INFOS, LE MAGAZINE MUNICIPAL D'INFORMATION DE RUEIL-MALMAISON » appartient notamment à la classe n°38 de l'INPI intitulée « télécommunications » ;

Considérant que, conformément au dépôt de la marque susvisée auprès de l'INPI, les télécommunications susceptibles de s'inscrire dans le cadre de cette marque ont notamment pour objet les informations municipales ou relatives à la Ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison a constaté l'existence d'un compte et d'une page hébergés par le réseau social Twitter et intitulés « Rueil Infos » ayant pour objet la délivrance d'informations sur la commune de Rueil-Malmaison ;

Considérant que la Ville n'est pas à l'origine de la création de ce compte Twitter et qu'elle n'en a pas autorisé l'activité ;

Considérant que cette situation est susceptible de créer dans l'esprit du public, un risque de confusion et d'association du contenu publié par le biais de ce compte Twitter, qui relève de personnes privées et non identifiées, avec le contenu publié par la commune dans son bulletin municipal ;

Considérant, dès lors, que le fonctionnement de ce compte Twitter est constitutif d'un délit sanctionné par les dispositions précitées du code de la propriété intellectuelle ;

DECIDE de porter plainte, au nom de la commune de Rueil-Malmaison, pour des faits constitutifs du délit sanctionné par l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle ;

DIT que l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction seront transmis par courrier au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Nanterre sis 179-191, avenue Joliot-Curie, 92020 Nanterre Cedex.

PRECISE que les responsables municipaux en charge des affaires juridiques de la Ville de Rueil-Malmaison pourront, en tant que de besoin, apporter toute précision complémentaire au procureur de la république ou aux services de police compétents pour le traitement de la plainte fondée sur la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/114

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIN 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à conclure avec Monsieur Rejo RAJAOFETRA, artisan, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Monsieur Rejo RAJAOFETRA, artisan.

DECIDE de mettre à disposition de Monsieur Rejo RAJAOFETRA, artisan, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « vente prêt à porter enfants et artisanat ».

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 22 juin au 6 juillet 2020 inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIN 2020

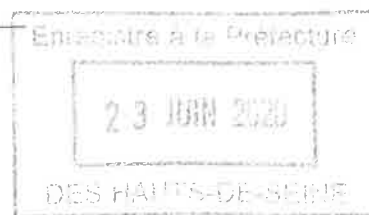
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/115

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIN 2020



OBJET : Contrat à conclure avec l'association "Les enfants du jeu" relatif à une prestation d'animation dans le cadre de journées portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les 21 et 22 novembre 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T. ;

Considérant que la Ville organise des portes ouvertes les samedi 21 et dimanche 22 novembre 2020 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant qu'une démonstration de divers jeux en bois ainsi qu'une animation autour de ces jeux vont être organisées ;

Considérant que l'association « les enfants du jeu », présidée par Véronique DEVRIENDT et Nadège HABERBUSCH, peut effectuer ces prestations ;

DÉCIDE de conclure un marché aux termes duquel l'association « les enfants du jeu » 31, Allée Antoine de Saint-Exupéry, 93200 Saint-Denis, réalisera une démonstration ainsi qu'une animation autour des jeux en bois.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une durée de deux jours, les 21 et 22 novembre 2020.

PRECISE que le prix de ces prestations sont de 1 465,00 Euros T.T.C.

DECLARE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIN 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/116

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIN 2020



OBJET : Contrat à conclure avec la PHARMACIE DU VIADUC pour la fourniture de médicaments (lot n°2).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que le contrat n°16033 conclu avec la société PHARMACIE DE LA LÉGION D'HONNEUR, qui avait pour objet la fourniture de médicaments est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des prestations ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie de procédure adaptée dans le cadre des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 °1 du code de la Commande publique, et dont le lot n°2 a pour objet la fourniture de médicaments, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le lot n°2 est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures, exécuté à bons de commande,
- traité à prix unitaires,
- conclu sans montant minimum avec un montant maximum strictement inférieur à 209 000 € HT sur sa durée totale tous lots confondus,
- conclu pour une durée de 2 ans reconductible tacitement 1 fois pour la même durée ;

Considérant que dans le cadre de ce lot, la Ville a reçu 1 seule offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de l'offre a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- la valeur financière, évaluée sur la base d'une simulation annuelle réaliste (80%) ;
- l'équipe dédiée, le suivi des commandes et les modalités de livraison (10%),
- le développement durable (10%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, et des négociations engagées, l'offre présentée par la PHARMACIE DU VIADUC est techniquement et économiquement satisfaisante, avec un montant estimatif annuel de 9 825,90 € HT (11 791,08 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la fourniture de médicaments avec la PHARMACIE DU VIADUC sise 41 rue Antoine Eyraud à PELUSSIN (42410).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures, exécuté à bons de commande,
- traité à prix unitaires,
- conclu sans montant minimum avec un montant maximum strictement inférieur à 209 000 € HT sur sa durée totale tous lots confondus,
- conclu pour une durée de 2 ans reconductible tacitement 1 fois pour la même durée.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIN 2020

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/117

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIN 2020



OBJET : Contrats à conclure avec MEDERREG, DESCHAMPS et ETEL pour les travaux de rénovation des couvertures et de l'étanchéité de l'école Robespierre.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que la Ville souhaite rénover les couvertures et l'étanchéité de l'école Robespierre, située 13 place du 8 mai 1945 ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 °1 du code de la Commande publique, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants ;

Considérant que cette consultation est allotie comme suit :

- Lot n°1 : Travaux de rénovation des couvertures,
- Lot n°2 : Travaux de rénovation de l'étanchéité,
- Lot n°3 : Travaux de gros œuvre,
- Lot n°4 : Travaux d'électricité, d'horlogerie et de paratonnerre ;

Considérant que chaque lot constitue, à l'issue de la procédure, un contrat de travaux séparé et que chacun d'eux est traité à prix global et forfaitaire ;

Considérant que ces contrats sont conclus pour une période allant de leur date de notification jusqu'à la réalisation et la réception complète de la totalité des travaux, sans réserve et qu'ils devront impérativement être livrés avant le 24 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu 7 offres conformes aux modalités de remise des plis : 3 pour le lot n°1, 5 pour le lot n°2, 1 pour le lot n°4 et aucune pour le lot n°3 ;

Considérant que l'analyse des offres des lots 1, 2 et 4 a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière : 40%, évaluée au regard du prix global et forfaitaire proposé dans la DPGF (tranche ferme et tranches optionnelles incluses),
- Critère n°2 : Moyens humains et matériels dédiés : 30%,
- Critère n°3 : Planning et méthodologie d'exécution : 30% ;

Considérant qu'à l'issue de ces analyses et après négociation s'agissant des lots n°1, n°2 et n°4, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles présentées par les sociétés :

- MEDERREG, pour un montant global et forfaitaire de 150 332,90 € HT (soit 180 399,48 € TTC) pour le lot n°1,
- DESCHAMPS, pour un montant global et forfaitaire de 100 430,25 € HT (soit 120 516,30 € TTC) pour le lot n°2,
- ETEL, pour un montant du prix global et forfaitaire de 59 649,82 € HT (soit 71 579,78 € TTC) pour le lot n°4 ;

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs :

- aux travaux de rénovation des couvertures (lot n°1), avec la société MEDERREG sise 7 rue Jules Valles à PARIS (75011),
- aux travaux de rénovation de l'étanchéité (lot n°2), avec la société DESCHAMPS sise 16 rue Léopold Rechoissière à AUBERVILLIERS (93300),
- aux travaux d'électricité, d'horlogerie et de paratonnerre (lot n°4), avec la société ETEL sise 66 avenue Marceau à MONTREUIL (93100).

INDIQUE que :

- le lot n°1 est conclu pour un montant global et forfaitaire de 150 332,90 € HT (soit 180 399,48 € TTC),
- le lot n°2 est conclu pour un montant global et forfaitaire de 100 430,25 € HT (soit 120 516,30 € TTC),
- le lot n°4 est conclu pour un montant du prix global et forfaitaire de 59 649,82 € HT, (soit 71 579,78 € TTC).

AJOUTE que chaque lot constitue, à l'issue de la procédure, un contrat de travaux séparé et que chacun d'eux est traité à prix global et forfaitaire ;

PRÉCISE que ces contrats sont conclus pour une période allant de leur date de notification jusqu'à la réalisation et la réception complète de la totalité des travaux, sans réserve, et qu'ils devront impérativement être livrés avant le 24 août 2020.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIN 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/118

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIN 2020



OBJET : Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Delphine LE MOAL(FOURQUET).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la décision municipale n°193 du 4 juillet 2018 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire conclue avec Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET) pour la mise à disposition à titre précaire d'un pavillon communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison, pour une durée d'un an, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Vu la décision municipale n° 141 du 27 juin 2019 adoptant les termes de l'avenant n°1 à la convention précitée, portant prorogation de la mise à disposition avec une date butoir fixée au 30 juin 2020 ;

Considérant la demande de Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET) de pouvoir continuer à occuper le pavillon communal précité ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de Madame Delphine LE MOAL (FOURQUET), du pavillon communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison, pour une durée d'une année, la date butoir de cette location étant fixée au 30 juin 2021.

ADOPTE les termes de l'avenant n°2 correspondant.

DIT que le loyer mensuel révisé s'élève à un montant de 893.18 €, comprenant un abattement de 15 % pour précarité, payable mensuellement et d'avance et soumis aux augmentations légales.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIN 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/119

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUN 2020



OBJET : Contrat à conclure avec le Domaine de l'Orée, pour un séjour avec emplacement de camping pour l'été 2020 au profit de jeunes adhérents des clubs jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T. ;

Considérant que la Commune propose un séjour pour l'été 2020 à 15 jeunes adhérents des clubs de jeunes, âgés de 13 à 17 ans ne partant pas en vacances durant cette période ;

Considérant que le domaine de l'Orée, est en mesure de fournir cette prestation, dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site du « Domaine de l'Orée » par son environnement et son cadre inhabituel et qu'il a su répondre aux exigences d'hébergement.

DÉCIDE de conclure par conséquent un marché avec le « Domaine de l'Orée » 13 route des Amis de la Nature à Olonne-Sur-Mer (85 340), représenté par Madame Véronique JUIN.

INDIQUE que ce marché est conclu pour une durée de 9 jours, du mercredi 15 au vendredi 24 juillet 2020.

PRÉCISE que la Commune paiera pour le séjour au « Domaine de l'Orée », la somme de 2 260,47 Euros T.T.C., pour 15 jeunes et 3 adultes encadrants.

DÉCLARE que le « Domaine de l'Orée » s'engage à exécuter les prestations désignées au marché selon le prix indiqué ci-dessus ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUN 2020

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Tarifs spécifiques		Rueil	Extérieurs	
		Tarif de base hors quotient	92	Hors 92
CHAM-CHAD	Élémentaire (CM1-CM2) en partenariat avec l'école Les Trianons	220 €	400 €	450 €
	Collège (6e, 5e, 4e, 3e) en partenariat avec le collège Jules Verne	320 €	560 €	640 €
AUTRES Pratique en ateliers (seul) ; UV complémentaire de DEM (seul) ; Discipline d'érudition (seule) ; Parcours personnalisé (hors cursus) Discipline individuelle supplémentaire (en cursus)		320 €	600 €	
ATELIERS D'INITIATION DELOCALISES (6-10 ans) 3h : demi-journée 1h30 : soirée		230 € 115 € tarif unique	Non admis	
PRATIQUE COLLECTIVE (seule) Orchestres, Ensembles, Chœurs...		150€ tarif unique		

Frais de dossier (non remboursables et non déductibles des frais d'inscription)

25 € : Eveil, Initiation, Tarifs 1 et 2, CHAM-CHAD, Art Dramatique, Autres, Pratique Collective

35 € : Tarifs 3 et 4, Licence

Correspondance des tarifs rueillois en fonction des Quotients familiaux

(sauf tarif unique : Pratique collective, Licence, Location d'instrument)

Tranche	Tranche	Eveil	Initiation + Autres	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Cham Élémentaire	Cham Collège	AD Initiation	AD Cycle 1	AD Cycle 2	AD Cycle 3
	Tarif base hors QF (T8)	220 €	320 €	420 €	615 €	850 €	220 €	320 €	205 €	310 €	415 €	520 €
T1	0 à 274 €	140,80 €	204,80 €	168,80 €	393,60 €	544,00 €	140,80 €	204,80 €	131,20 €	198,40 €	265,60 €	332,80 €
T2	274,01 à 485 €	140,80 à 154,00 €	204,80 à 224,00 €	168,80 à 194 €	393,60 à 430,50 €	544,00 € à 595,00 €	140,80 à 154,00 €	204,80 à 224,00 €	131,20 à 143,50 €	198,40 à 217,00 €	265,60 à 290,50 €	332,80 à 364,00 €
T3	485,01 à 725 €	167,20 à 154,00 €	224,00 à 243,20 €	194 à 219,20 €	430,50 à 467,40 €	595,00 à 646,00 €	154,00 à 167,20 €	224,00 à 243,20 €	143,50 à 155,80 €	217,00 à 235,60 €	290,50 à 315,40 €	364,00 à 395,20 €
T4	725,01 à 1048 €	167,20 à 180,40 €	243,20 à 262,40 €	219,20 à 244,40 €	467,40 à 504,30 €	646,00 à 697,00 €	167,20 à 180,40 €	243,20 à 262,40 €	155,80 à 168,10 €	235,60 à 254,20 €	315,40 à 340,30 €	395,20 à 426,40 €
T5	1048,01 à 1606 €	180,40 € à 193,60 €	262,40 € à 281,60 €	244,40 € à 369,60 €	504,30 à 541,20 €	697,00 à 748,00 €	180,40 à 193,60 €	262,40 à 281,60 €	168,10 à 180,40 €	254,20 à 272,80 €	340,30 à 365,20 €	426,40 à 457,60 €
T6	1606,01 à 2332 €	193,60 € à 206,80 €	281,60 € à 300,80 €	369,60 à 394,80 €	541,20 à 578,10 €	748,00 à 799,00 €	193,60 à 206,80 €	281,60 à 300,80 €	180,40 à 192,70 €	272,80 à 291,40 €	365,20 à 390,10 €	457,60 à 488,80 €
T7	2332,01 à 3060 €	206,80 € à 220,00 €	300,80 à 320,00 €	394,80 à 420,00 €	578,10 à 615,00 €	799,00 à 850,00 €	206,80 à 220,00 €	300,80 à 320,00 €	192,70 à 205,00 €	291,40 à 310,00 €	390,10 à 415,00 €	488,80 à 520,00 €

Tarification par quotient familial pour le tarif 3 non rueillois (cycles préprofessionnels, licence) en musique et danse :

Tranche	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8
Tarif	850 €	924 €	998 €	1 072 €	1 146 €	1 220 €	1 349 €	1 350,00 €
Quotient	0 à 274 €	274,01 à 485 €	485,01 à 725 €	725,01 à 1048 €	1048,01 à 1606 €	1606,01 à 2332 €	2332,01 à 3060 €	À partir de 3060,01 €

Tarification par quotient familial pour le tarif 3 non rueillois (cycle 3 et cycle spécialisé) en art dramatique :

Tranche	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8
Tarif	520 €	613 €	706 €	799 €	892 €	985 €	1 078 €	1 090,00 €
Quotient	0 à 274 €	274,01 à 485 €	485,01 à 725 €	725,01 à 1048 €	1048,01 à 1606 €	1606,01 à 2332 €	2332,01 à 3060 €	A partir de 3060,01 €

Tarification spécifique pour les enfants issus du CAE (chœur à l'école), OAE (orchestre à l'école) :

Une tarification spécifique est introduite pour les enfants bénéficiant du dispositif CAE (chœur à l'école) et OAE (orchestre à l'école) voulant accéder au cursus du premier cycle, (Tarif 1 avec une réduction de 50%) pour les 4 premières tranches de quotient :

Tranche	Tarif 1 pour élèves issus du CAE et de l'OAE	Quotient
T1	84,40 €	0 à 274 €
T2	84,40 à 97 €	274,01 à 485 €
T3	97 à 109,60 €	485,01 à 725 €
T4	109,60 à 122,20 €	725,01 à 1048 €

Location d'instrument

Droit d'inscription annuel	0 €
Instruments : location trimestrielle	45 €
Zarb : location annuelle	120,00 €

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/121

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIN 2020



OBJET : Subventions aux associations locales - Complément - Exercice 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 prévoit que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations ;

Considérant que pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, il y a lieu de passer une convention de financement ;

Considérant l'état des subventions à allouer aux associations locales au titre de l'exercice 2020 est annexé à cette décision ;

Considérant que le montant des subventions inscrites sur cet état s'élève à 297 310 €.

DECIDE d'attribuer les subventions inscrites sur l'état annexé portant répartition des subventions attribuées aux diverses associations locales au titre de l'exercice 2020.

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2020.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/122

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUIN 2020



OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) pour l'année 2020 pour la rénovation énergétique de l'éclairage public.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Ville est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) sur la rénovation d'équipements publics ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2020 le dossier relatif aux travaux de rénovation énergétique de l'éclairage public ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 638 992,60 € HT, soit 766 791 € TTC ;

Considérant que la commune peut solliciter une aide au titre de la DSIL 2020 ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine, dans le cadre de la dotation dite « DSIL » 2020, un dossier de demande de subvention relatif aux rénovations énergétiques de l'éclairage public.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/123

DATE D'AFFICHAGE : 24 JUIN 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Sonia THEVENET dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Sonia THEVENET, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Sonia THEVENET, artisane, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « création, fabrication d'objets de déco, décor peint, meubles peints - création et fabrication de bijoux fantaisie et autres », et ce dans le cadre d'une boutique éphémère ».

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 6 juillet 2020 après-midi au 20 juillet 2020 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/124

DATE D'AFFICHAGE : 26 JUIN 2020

Enregistré à la Préfecture

26 JUIN 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Jean-Paul BAUMERT.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la décision municipale n°239 du 12 novembre 2019 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire conclue avec Monsieur Jean-Paul BAUMERT pour la mise à disposition à titre précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison avec une date butoir d'occupation fixée au 30 avril 2020, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Considérant la crise traversée par la France au plan sanitaire suite à la propagation du Coronavirus et la période de confinement imposée du 17 mars au 10 mai 2020 inclus n'ayant pas permis à Monsieur Jean-Paul BAUMERT de pouvoir se reloger dans le respect du délai précité ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Paul BAUMERT de prorogation de la mise à disposition de ce logement communal, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de Monsieur Jean-Paul BAUMERT, du logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison, jusqu'au 31 décembre 2020, date butoir ne pouvant être dépassée.

ADOPTE les termes de l'avenant n°1 correspondant.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

26 JUIN 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/125

DATE D'AFFICHAGE :

24 JUIN 2020

OBJET : Avenant n°9 à la convention de mise à disposition à titre précaire d'un local de stockage et d'un emplacement de stationnement situés 47 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Evelyne LENORMAND.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la décision municipale n°184 du 29 juin 2013, adoptant les termes de la convention conclue entre la Commune de Rueil-Malmaison et Madame Evelyne LENORMAND, pour la mise à disposition à titre précaire, d'un local de stockage et d'un emplacement de stationnement situé 47 avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison, pour une durée de six mois ;

Vu les décisions municipales n°385 du 26 décembre 2012, n°92 du 12 avril 2013, n°148 du 28 juillet 2014, n°131 du 27 juillet 2015, n°194 du 22 août 2016, n°153 du 24 juillet 2017, n°213 du 24 juillet 2018 et n°144 du 26 juin 2019 adoptant les termes des avenants n°1 à 8 portant chacun prorogation de la convention précitée pour une durée déterminée ;

Considérant la demande de Madame Evelyne LENORMAND, de continuer à bénéficier de cette mise à disposition jusqu'au 30 juin 2021 ;

ACCEPTE de proroger la mise à disposition d'un local de stockage et d'un emplacement de stationnement situés 47, avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison, au profit de Madame Evelyne LENORMAND, jusqu'au 30 juin 2021.

ADOPTE les termes de l'avenant n°9 correspondant.

INDIQUE que les redevances mensuelles d'occupation du local de stockage et de la place de stationnement extérieure s'élèvent respectivement à 73.90 € et 49,50 €.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale et des précédents avenants restent applicables.

DIT que les recettes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/126

DATE D'AFFICHAGE :

24 JUIN 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Viviane REDOLFI-RIVA .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant la demande de logement en dépannage de Madame Viviane REDOLFI-RIVA, personnel communal ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F1 situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison ;

DECIDE de conclure avec Madame Viviane REDOLFI-RIVA une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement communal n°20, de type F1, d'une surface de 25,44 m², ainsi que d'un garage, situés 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison.

ADOpte les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non renouvelable, dont la date butoir est fixée au 31 décembre 2020.

PRECISE que la prise d'effet de la présente occupation sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention

DIT que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 181,13 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité, à laquelle s'ajoute une redevance mensuelle de 45,88 euros pour le garage, payables mensuellement et d'avance, et révisables chaque année au 1er juillet.

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 213,18 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

22 JUIN 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

061

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/127

DATE D'AFFICHAGE : 24 JUIN 2020



OBJET : Décision de la commune de se constituer partie civile suite à l'incendie survenu dans la nuit du 15 au 16 février 2019 au sein du parking des Arcades.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-6 et 322-15 et suivants ;

Vu l'avis à victime transmis par le tribunal judiciaire de Nanterre à la commune de Rueil-Malmaison en date du 26 avril 2019 ;

Considérant la survenance d'un incendie au sein du parking des Arcades, sis 14 rue du Château à Rueil-Malmaison, dans la nuit du 15 au 16 février 2019 ;

Considérant que, suite à ce sinistre, le tribunal judiciaire de Nanterre a ouvert une instruction pour des faits de destruction, dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ;

Considérant que cette instruction a donné lieu à la transmission à la commune de Rueil-Malmaison d'un avis à victime de se constituer partie civile en date du 26 avril 2019 ;

Considérant qu'une expertise en date du 6 janvier 2020 commandée par l'assurance de la commune concluait à l'absence de préjudice pour la Ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant néanmoins que, par un courriel en date du 24 janvier 2020, un second expert, missionné par le syndicat des copropriétaires du parking incendié, a indiqué que la Ville est partiellement propriétaire des biens endommagés, ces derniers étant encadrés par un régime de division de la propriété par volume ;

Considérant, dès lors, qu'il convient que la commune se constitue partie civile ;

Considérant que le Maire est compétent, par délégation du Conseil municipal, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ;

DIT que la commune de Rueil-Malmaison se constitue partie civile dans le cadre de l'instruction engagée par le tribunal judiciaire de Nanterre suite à l'incendie survenu au sein du

parking des Arcades, sis 14 rue du Château à Rueil-Malmaison, dans la nuit du 15 au 16 février 2019.

PRECISE que, conformément au choix de la Société Mutuelle des Collectivités Locales (SMACL), la commune sera représentée, dans le cadre de cette procédure, par la société civile professionnelle d'avocats VELIOT FENET-GARDE AMBAULT, sise 95 boulevard Raspail, 75006 Paris.

DIT que les frais afférents à cette procédure seront inscrits au budget communal sauf à ce qu'ils ne soient pris en charge par la Société Mutuelle des Collectivités Locales, conformément à ses obligations contractuelles à l'égard de la commune de Rueil-Malmaison.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUIN 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/128

DATE D'AFFICHAGE : 24 JUIN 2020



OBJET : Contrat à conclure avec l'association 'les Z'Herbes Folles' relatif à une animation sur le thème 'Pommes et Miel' dans le cadre des portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les 17 et 18 octobre 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T. ;

Considérant que la Ville organise des portes ouvertes les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que le thème de ces portes ouvertes est « Pommes et Miel » et que des animations autour de ce thème seront proposées.

Considérant que l'association les « Z'Herbes Folles », représentée par son président Monsieur Romain MARECHAL, peut effectuer ces animations ;

DÉCIDE de conclure un contrat au terme duquel l'association les « Z'Herbes Folles » 29, chemin du Chou, 95300 Pontoise, réalisera des animations autour du thème « Pommes et Miel » ;

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une durée de deux jours, les 17 et 18 octobre 2020 ;

PRECISE que le prix de ces prestations sont de 1 200,00 Euros T.T.C. ;

DECLARE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUIN 2020



Patrick OELIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/129

DATE D'AFFICHAGE : 24 JUIN 2020



OBJET : Contrat à conclure avec LABORATOIRE RIVADIS SAS pour la fourniture de poubelles à couches et recharges (lot n°4).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que la Ville a besoin, pour ses établissements petite enfance, d'acquérir des poubelles à couches ;

Considérant que pour satisfaire cette demande, la Commune a lancé une consultation allotie par voie de procédure adaptée dans le cadre des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 °1 du code de la Commande publique, et dont le lot n° 4 a pour objet la fourniture de poubelles à couches et de recharges, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le lot n°4 est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures, exécuté par à bons de commande,
- traité à prix unitaires,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 209 000 € HT sur sa durée totale, tous lots confondus,
- conclu pour une durée de 2 ans reconductible tacitement 1 fois pour la même durée ;

Considérant que dans le cadre de ce lot, la Ville a reçu 5 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de l'offre a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- la valeur financière, évaluée sur la base d'une simulation annuelle réaliste (50%) ;
- la qualité des produits (30%) évaluée sur la base des :
 - échantillons (15 %),
 - fiches techniques (15%),
 - l'équipe dédiée, suivi des commandes et modalités de livraison (10%),
 - le développement durable (10%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par la société LABORATOIRE RIVADIS SAS est économiquement la plus avantageuse, avec un montant estimatif annuel de 11 322 € HT (13 586,40 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la fourniture de poubelles à couches et recharges avec le LABORATOIRE RIVADIS sis impasse du Petit rose à LOUZY (79100).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures, exécuté par à bons de commande,
- traité à prix unitaires,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 209 000 € HT sur sa durée totale, tous lots confondus,
- conclu pour une durée de 2 ans reconductible tacitement 1 fois pour la même durée.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUIN 2020



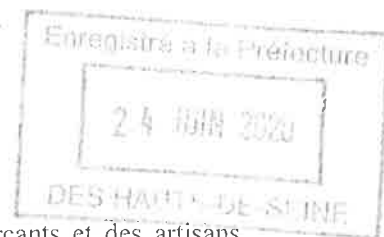
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/130

DATE D'AFFICHAGE : 24 JUIN 2020



OBJET : Exonération d'un mois de loyer commercial au bénéfice des commerçants et des artisans occupants des locaux communaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la crise traversée par la France au plan sanitaire avec la propagation du SARS-COV 2 ;

Considérant que, dans ce cadre, le gouvernement a imposé pendant plusieurs mois la fermeture des commerces dits « non-essentiels » ;

Considérant que ces décisions sont de nature à impacter fortement la stabilité économique de l'ensemble des commerces touchés ;

Considérant que la Commune loue, dans le cadre de baux commerciaux, plusieurs locaux de son patrimoine à des commerçants et artisans rueillois ;

Considérant la nécessité pour la Ville de prendre toutes les mesures pour protéger ces commerçants et artisans afin de ne pas mettre en péril leur activité et de préserver autant que possible le tissu économique et artisanal de Rueil-Malmaison ;

Considérant la mise en place, par le biais de la loi de finance rectificative du 25 avril 2020, d'un dispositif d'incitation fiscale à l'abandon des loyers afférents aux immeubles loués à une entreprise pendant la période d'épidémie de covid-19 ;

DECIDE d'exonérer les commerçants et artisans ayant contracté un bail commercial avec la Ville de Rueil-Malmaison du paiement d'un mois de leur loyer commercial.

PRECISE que les titres de recettes correspondant aux appels de loyer du second trimestre de l'année en cours se verront dégrevés, en conséquence, d'un mois.

AJOUTE que la liste des commerçants et artisans concernés par ce dispositif est annexée à la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/131

DATE D'AFFICHAGE : 24 JUIN 2020

OBJET : Vente d'un véhicule municipal de gré à gré.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le Maire décide de l'aliénation de gré en gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que la Commune a reçu une offre pour l'acquisition d'un véhicule Citroën C3, de Madame Martine ROYER-ROBERT, pour un montant de 500 € T.T.C. ;

DÉCIDE, la vente à Madame Martine ROYER-ROBERT, habitant 18 place de la croix, à Saint Valéry en Caux (76 460) de la Citroën C3 immatriculée 464 DVR 92 en août 2003 avec 61 901 kilomètres au compteur, vendue dans l'état.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute décision et à signer tous documents liés à cette opération s'agissant notamment des actes de vente du véhicule concerné.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/132

DATE D'AFFICHAGE : 24 JUIN 2020

OBJET : Avenant n°2 à la convention portant mise à disposition de deux déchetteries mobiles par le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la décision municipale n°2020/94 du 7 mai 2020 portant approbation de la mise à disposition de deux déchetteries mobiles par le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

Vu la décision municipale n°2020/100 du 29 mai 2020 portant avenant n°1 à la convention de mise à disposition de deux déchetteries mobiles par le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ;

Considérant que le terme initialement prévu pour la mise à disposition de deux déchetteries mobiles était fixé au vendredi 29 mai 2020 inclus ;

Considérant que cette mise à disposition a été prolongée, par voie d'avenant n°1, jusqu'au 30 juin 2020 inclus ;

Considérant que des travaux sont réalisés au sein de la déchetterie fixe dont dispose la ville, dénommée « déchetterie Léon Hourlier » ;

Considérant la nécessité, pour permettre la réalisation de ces travaux, de prolonger la mise à disposition des deux déchetteries mobiles ;

Considérant qu'un avenant est nécessaire pour permettre cette prolongation ;

DECIDE que la mise à disposition à titre gratuit par le SIREDOM de deux déchetteries mobiles est prolongée jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus.

APPROUVE les termes de l'avenant à conclure en conséquence, afin de modifier les dispositions de la convention de mise à disposition.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

23 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/133

DATE D'AFFICHAGE : 24 JUIN 2020



OBJET : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Cercle d'Escrime de Rueil-Malmaison au titre de l'exercice 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Monsieur le Maire indique que cette décision municipale vise à attribuer une subvention complémentaire de 12 000 € en faveur de l'association Cercle d'Escrime de Rueil-Malmaison

Celle-ci s'ajoute à la subvention de fonctionnement de 56 000 € et de la subvention départementale de 38 000 €. Pour s'établir d'un montant total de 106 000 €.

DECIDE d'attribuer cette subvention complémentaire au titre de l'exercice 2020,

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2020.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/120

DATE D'AFFICHAGE : 24 JUIN 2020



OBJET : Fixation des tarifs pour le conservatoire à Rayonnement Régional pour l'année 2020/2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-20 ;

Vu la délibération n°138 du 1 juillet 2019 fixant en dernier lieu les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

Considérant la nécessité de modifier les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

PROPOSE les tarifs des activités culturelles pour l'année scolaire 2020/2021 en fonction des sept tranches de quotients de ressources tels qu'ils ont été adoptés pour calculer les participations familiales aux activités socio-scolaires.

RAPPELLE que des frais de dossier, non remboursables quels que soient les résultats aux tests ou concours d'entrée y compris en cas de désistement, seront demandés lors de la pré-inscription ou ré-inscription.

INDIQUE que pour l'ensemble des activités, le versement intégral des droits au moment de la régularisation de l'inscription en début d'année scolaire, avant la reprise des cours, et non remboursable, sauf cas de force majeure (maladie, déménagement, raisons professionnelles) pour lesquels les justificatifs seront fournis et soumis à l'appréciation de la Direction des Affaires Culturelles avant toute décision de remboursement partiel.

DIT que pour tout versement supérieur ou égal à 500 €, il est proposé un règlement échelonné en trois fois : 1^{er} versement lors de l'inscription, 2^{ème} versement avant fin décembre et 3^{ème} versement avant fin mars et qu' en cas de retard dans ces versements, le Conservatoire pourra suspendre les cours jusqu'à régularisation.

INDIQUE que la location d'instruments s'adresse prioritairement aux débutants rueillois de 1^{ère} année.

RAPPELLE que Conformément à la délibération n°7 du 11 février 2013, un tarif particulier pour les élèves souhaitant effectuer un stage ponctuel au Conservatoire a été fixé à 250€ par semaine de stage et par élève.

DIT que les inscriptions en cours d'année donneront lieu à un calcul des frais au prorata en prenant le trimestre comme base.

FIXE les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional, pour l'année scolaire 2020/2021, comme suit :

<u>Tarifs par cycles et niveaux</u>		Rueil Tarif de base hors quotient	Extérieurs	
			92	Hors 92
<u>MUSIQUE / DANSE</u>	<u>EVEIL</u> Eveil Musique/Danse	220 €	Non admis	
	<u>INITIATION</u> Formation Musicale (seule) CI/ICE-CM Danse : Initiation	320 €	Non admis	
	<u>TARIF 1 (cycles amateurs)</u> Instruments ; chant ; danse (dominante) : Initiation (sauf danse) Cycle 1	420 €	955 €	1270 €
	<u>TARIF 2 (cycles amateurs)</u> Instruments ; chant ; danse (dominante) : Cycle 2 Cycle 3	615 €	1160 €	1470 €
	<u>TARIF 3 (cycles pré- professionnels)</u> Instruments ; Chant ; Danse ; Formation Musicale (dominante) : Pré-Spécialisé ; Cycle Spécialisé Cycle de Perfectionnement Préparation Concours Internationaux	850 €	Selon quotient allant de 850€ à 1350€	
	Licence (hors inscription Université)	250€	250€	250€
<u>ART DRAMATIQUE</u>	<u>INITIATION</u> en partenariat avec le Théâtre-André- Malraux	205 €	395 €	450 €
	<u>CYCLE 1</u>	310 €	830 €	1190 €
	<u>CYCLE 2</u>	415 €	960 €	1290 €
	<u>CYCLE 3 et SPECIALISE</u> en partenariat avec le CRD de St- Germain-en-Laye	520 €	Selon quotient allant de 520€ à 1090€	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/134

DATE D’AFFICHAGE : 26 JUIN 2020

Enregistré à la Préfecture

26 JUIN 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Contrat à conclure avec BENTO RÉNOVATION pour les travaux de rénovation des couvertures et de l’étanchéité de l’école Robespierre.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l’ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que la Ville souhaite rénover les couvertures et l’étanchéité de l’école Robespierre, située 13 place du 8 mai 1945 ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 °1 du code de la Commande publique, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants ;

Considérant que cette consultation est allotie comme suit :

- Lot n°1 : Travaux de rénovation des couvertures,
- Lot n°2 : Travaux de rénovation de l’étanchéité,
- Lot n°3 : Travaux de gros œuvre,
- Lot n°4 : Travaux d’électricité, d’horlogerie et de paratonnerre ;

Considérant chaque lot constitue, à l’issue de la procédure, un contrat de travaux séparé et que chacun d’eux est traité à prix global et forfaitaire ;

Considérant que ces contrats sont conclus pour une période allant de leur date de notification jusqu’à la réalisation et la réception complète de la totalité des travaux, sans réserve et qu’ils devront impérativement être livrés avant le 24 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville n’a reçu aucune offre pour le lot n°3 ;

Considérant que les articles L.2122-1 et R.2122-3 du code de la Commande publique autorisent l’acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en

raison d'une première procédure infructueuse ;

Considérant que, par conséquent, la société BENTO RÉNOVATION a été sollicitée afin de présenter une offre technique et financière et que celle-ci, d'un montant global et forfaitaire de 204 700 HT (soit 245 640 € TTC), a été jugée satisfaisante ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif aux travaux de gros œuvre (lot n°3), avec BENTO RÉNOVATION sise 30 quai Georges Sand à MONTESSON (78360).

INDIQUE que le lot n°3 est conclu pour un montant global et forfaitaire de 204 700 € HT (soit 245 640 € TTC).

AJOUTE que ce lot constituera, à l'issue de la procédure, un contrat de travaux traité à prix global et forfaitaire.

PRÉCISE que ce contrat est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'à la réalisation et la réception complète de la totalité des travaux, sans réserve, qui devront impérativement être livrés avant le 24 août 2020.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 JUIN 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

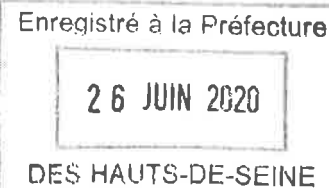
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/135

DATE D’AFFICHAGE : 0202 NIIF 9 7



OBJET : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association à la Section de Tir à l'Arc de Rueil-Malmaison au titre de l'exercice 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Monsieur le Maire indique que cette décision municipale vise à attribuer une subvention complémentaire de 8 000 € en faveur de l'association à la Section de Tir à l'Arc de Rueil-Malmaison pour l'entraînement des sportifs de haut niveau.

Celle-ci s'ajoute à la subvention de fonctionnement de 13 000 € et à la subvention départementale de 6 900 € pour s'établir à un montant total de 27 900 €.

DECIDE d'attribuer cette subvention complémentaire au titre de l'exercice 2020,

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2020.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000019

ARRETE N°2020/774

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 20 janvier 2020
complétée le 19 février 2020
par Monsieur Arnaud FIEFFE
demeurant 18, rue du Général de Miribel 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de réaliser une piscine découverte et de construire une terrasse en extension d'une maison individuelle située 18, rue du Général de Miribel à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de démolir n° PD 0920632000001 délivré le 31 mars 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La conformité de la réalisation de la piscine et de la terrasse est liée à la réalisation effective des travaux de démolition, objet du permis de démolir susvisé.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 20 janvier 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 07 AVR 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000065

ARRETE N°2020/778

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 22 février 2020

complétée le 10 mars 2020

par Monsieur BUSSY Xavier et Madame CORBEL Charlotte
demeurant 47, rue Emile Augier 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer 4 velux en toiture d'une maison individuelle située 47, rue
Emile Augier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 avril 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols



Blandine CHANCELLE
Blandine CHANCELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 22 février 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 14 AVR 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000106

ARRETE N°2020/806

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 14 avril 2020
par Monsieur BRICE Franck
demeurant 27, allée Marcel Jouhandeau 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer 2 châssis de toit et d'aménager les combles d'une maison individuelle située 27, allée Marcel Jouhandeau à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il **n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 3,82 m².


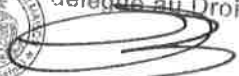
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 avril 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 14 avril 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 21 AVR 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200084

Arrêté n°2020/0984

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 04 mars 2020
complétée le 03 avril 2020
par Monsieur Emmanuel MARGUE
demeurant au 26 boulevard des Coteaux à RUEIL-MALMAISON

en vue de modifier la clôture sur rue au 26 boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à
compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de
sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et
pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 mai 2020

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 04 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

28 MAI 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols


Blandine CHANCERELLE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000072

Arrêté n°2020/1168

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 29 février 2020
complétée le 22 mai 2020
par Monsieur Frédéric CAREGHI
demeurant 34 rue de l'Etoile à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de transformer un garage en habitation, de modifier le portail, et de créer une place de stationnement extérieure au 34 rue de l'Etoile à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée avec une création de surface de plancher de 13,23 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.


Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 04 juin 2020

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 29 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JUIN 2020



Le Maire
Rueil-Malmaison

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200051

Arrêté n°2020/1176

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 11 février 2020
complétée le 27 mai 2020
par Monsieur Thiébault DROMARD
demeurant au 53 rue des Houtraits à RUEIL-MALMAISON

en vue de régulariser une terrasse et de rénover une annexe en fond de parcelle au 53 rue des Houtraits à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : L'annexe ne pourra pas être transformée en habitation.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05 juin 2020

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 11 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :



L'Adjoint au Maire
délégué aux affaires des sols

Blandine CHANCEVILLE

09 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000101

ARRETE N°2020/1192

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 mars 2020
par Madame COLONNA DELMAS Laetitia
demeurant 34, allée de Marly 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de reconstruire une véranda, sur un terrain situé 34, allée de Marly à
RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la
période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et
du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 7,85 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 juin 2020

L'Adjoint au Maire
Député au District des Seins


Avis de dépôt affiché en mairie le 17 mars 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 11 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000037

ARRETE N°2020/1193

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 1^{er} février 2020
complétée le 10 mars 2020
par Monsieur SALANON Pierre
demeurant 18, rue Hippolyte Bisson 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer 2 lucarnes, en toiture d'une maison individuelle située 18, rue Hippolyte Bisson à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 1,60 m².

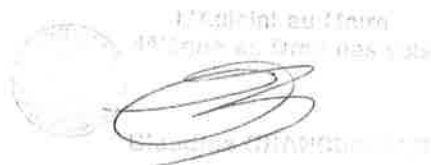
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 juin 2020



Mairie de Rueil-Malmaison
11 rue de la République
92100 RUEIL-MALMAISON

Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} février 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 11 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000070

ARRETE N°2020/1212

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 27 février 2020
par Madame CASTALION Mélanie
demeurant 3, place du Souvenir Français 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de poser des fenêtres de toit et d'aménager les combles d'une maison individuelle située 3 place du Souvenir Français à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 10 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juin 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au 1^{er} adjoint
Blandine CHANCERRE LE

Avis de dépôt affiché en mairie le 27 février 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 16 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000092

ARRETE N°2020/1213

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 9 mars 2020
par Monsieur HENRY Olivier
demeurant 45, rue Molière 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer une terrasse sur pilotis, à l'arrière d'une maison individuelle
située 45, rue Molière à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la
période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et
du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juin 2020

Arrêté du Maire
relatif au Droit des sols

CHRISTINE STANDERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 9 mars 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

16 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000100

ARRETE N°2020/1224

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 16 mars 2020
par la SA HLM SEQENS
représentée par Monsieur Yannick DUCROCQ
sise 5, rue Carnot 92300 LEVALLOIS-PERRET,

en vue de procéder au ravalement d'un ensemble immobilier de logements
situé 26-28, allée Etienne Ventenat à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la
période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et
du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juin 2020

 L'Adjoint au Maire
chargé de la voirie et des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 16 mars 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 16 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000080

ARRETE N°2020/1225

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 mars 2020
par Madame CHAPUIS Miruna
demeurant 12, rue du Fort 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'une mise à jour des travaux ayant été exécutés sur une maison individuelle située 12, rue du Fort à RUEIL-MALMAISON, travaux autorisés le 24 janvier 2019 dans le cadre de la Déclaration Préalable n° DP 0920631800374, à savoir :

- création d'une toiture-terrasse accessible sur une aile du bâtiment avec installation d'une véranda sur cette terrasse,
- modification de percements,
- ravalement avec ITE,
- modification de la clôture,

La mise à jour portant sur les couleurs générales, les dimensions et la configuration initiale de l'aile du bâtiment concernée par les travaux, la configuration de la terrasse créée et la surface de plancher créée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 1^{er} juin 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU la Déclaration Préalable n° DP 0920631800374, ayant fait l'objet d'une décision de non opposition le 24 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée (surface de plancher créée : 11,60 m² au lieu des 9,80 m² de la DP initiale).

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juin 2020


L'Adjoint au Maire
chargé de la voirie des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 4 mars 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

16 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000066

ARRETE N°2020/1231

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 24 février 2020
complétée le 13 mai 2020
par Monsieur ANDRE Pierre
demeurant 40, rue du Général de Miribel 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier 2 annexes à une maison individuelle, à savoir un garage et un
abri ouvert, sur un terrain situé 40, rue du Général de Miribel à RUEIL-
MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants,
relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juin 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la
période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et
du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juin 2020


L'Adjoint
Blandine CHANDEPELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 27 février 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 16 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000099

ARRETE N°2020/1232

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 16 mars 2020
par l'Association Gestion et Embellissement Carnot-Gênes
représentée par Monsieur Thierry TUPIN
sise 3, rue de Gênes 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de remplacer et de déplacer le portail donnant accès à la rue de Gênes, voie privée, projet comportant également la création d'un portillon à gauche de ce portail,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2020,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 29 avril 2020,

VU l'avis du Pôle Municipal Espaces Publics reçu le 22 mai 2020,

VU l'avis de la Direction Municipale de l'Urbanisme et de l'Aménagement en date du 27 mai 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juin 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Brigidine TRANDEELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 16 mars 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 16 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000074

ARRETE N°2020/1233

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 3 mars 2020
complétée le 12 mai 2020
par Madame CHABANE KRIENS Samia
demeurant 35, rue Mac Mahon 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de transformer une véranda vétuste par un simple abri ouvert sur un terrain situé 35, rue Mac Mahon à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juin 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juin 2020



L'Adjointe Maire
RUEIL-MALMAISON
Blondine CHANGEBELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 3 mars 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

16 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900435

ARRETE N°2020/1234

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 décembre 2019
complétée le 16 avril 2020
par Madame ALCARAZ Christine
demeurant 139, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de poser et de remplacer des fenêtres de toit et d'isoler la toiture d'une maison individuelle située 139, avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juin 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juin 2020

 
Blandine CHAROURELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 17 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 16 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000052

ARRETE N°2020/1240

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 février 2020
complétée le 7 mars 2020
par Madame GONZALEZ Emmanuelle
demeurant 9, rue Béquet 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la réfection de la toiture et au ravalement, avec ITE partielle, d'une maison individuelle située 9, rue Béquet à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er juin 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Le chaînage d'angle présent sur la façade rue et le pignon sud devra être soigneusement restitué dans le cadre de l'isolation par l'extérieur du pignon.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juin 2020


L'Adjoint au Maire
chargée des sols
Sandrine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 12 février 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 16 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200060

Arrêté n°2020/1252

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

présentée le 17 février 2020

complétée le 24 mars 2020

par Hauts-de-Seine Habitat représentée par M. Damien VANOVERSCHELDE
sise 45 rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret (92300)

en vue de résidentialiser le Domaine de la Côte Noire au 27 rue Jean Bourguignon à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du Pôle Espaces Publics en date du 13 mai 2020,

VU l'avis de la Brigade de Sapeur-pompiers de Paris en date du 29 avril 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2020

 L'Adjoint au Maire
Mairie de Rueil-Malmaison

Stéphanie CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

18 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200124

Arrêté n°2020/1253

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 18 mai 2020
complétée le 08 juin 2020
par Monsieur Patrick LEANDRI
demeurant au 42 rue des Lilas à RUEIL-MALMAISON

en vue de ravaler une maison individuelle au 42 rue des Lilas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2020



l'Adjoint au Maire
chargé du Service des sols
Blondine CHANCELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 18 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

18 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000131

ARRETE N°2020/1278

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 25 mai 2020
par la Commune de RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur François LECLEC'H, 1^{er} adjoint,
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de changer partiellement la destination d'un bâtiment situé 40, rue du Colonel de Rochebrune à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- le local de l'ancienne mairie annexe de Buzenval (Cinaspic) situé au rez-de-chaussée, devient un local commercial, sans modification de son l'aspect extérieur ou du gros œuvre,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2020,

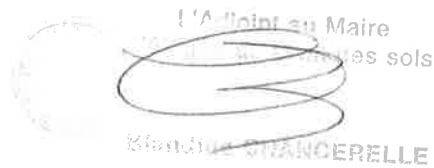
ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** au changement de destination décrit dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le preneur du local devra déposer en mairie un dossier pour la réalisation de la devanture commerciale, un dossier pour la pose des enseignes et un dossier d'aménagement au titre des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2020



L'Adjoint au Maire
des sols
Klaudia STANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 25 mai 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 23 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000068

Arrêté n°2020/1306

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

présentée le 26 février 2020

complétée le 05 juin 2020

par Monsieur Alain DELMAS

demeurant 4 boulevard de l'Hôpital Stell à Rueil-Malmaison (92500)

en vue d'effectuer une surélévation sur une maison individuelle au 76 rue Xavier de Maistre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée avec une création de surface de plancher de 11,83 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juin 2020

Envoyé au Maire
le 17/06/2020
SCLs
CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 26 FEVRIER 2020
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000007

ARRETE N°2020/1312

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 8 janvier 2020
complétée le 19 mai 2020
par la SCI UMPA
représentée par Monsieur Fabien DURAND
sise 17, rue Haute 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'une part, de changer partiellement la toiture côté rue d'un bâtiment d'habitation situé 17, rue Haute à RUEIL-MALMAISON et d'autre part, de modifier la configuration du jardin par modification du nivellement, création de murs de soutènement et pose de clôtures,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 juin 2020,

VU l'avis du Service Régional de l'Archéologie en date du 10 juin 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juin 2020



Signature: *[Handwritten signature]*
Maire
RUEIL-MALMAISON

Avis de dépôt affiché en mairie le 8 janvier 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 23 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200049

Arrêté n°2020/1326

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 10 février 2020
complétée le 08 juin 2020
par TDF représentée par Mme. Saliha NEMOUCHE
sise avenue de la Résistance, Fort de Romainville aux LILAS

en vue d'installer six antennes radio et deux faisceaux hertzien en toiture terrasse d'un bâtiment situé au 37 rue Lamartine à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 juin 2020

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 10 FEVRIER 2020
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000105

Arrêté n°2020/1329

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 10 avril 2020
complétée le 28 mai 2020
par Monsieur Gilles BARBOILLE
demeurant 31 rue Edmond Blanc à Rueil-Malmaison (92500)

en vue d'effectuer une extension sur une maison individuelle au 31 rue Edmond Blanc à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée avec une création de surface de plancher de 16,5 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

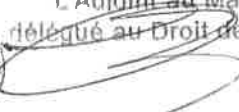
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juin 2020

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 10 AVRIL 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

25 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000079

Arrêté n°2020/1381

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 04 mars 2020
complétée le 16 juin 2020
par Monsieur José SAMPAIO
demeurant au 3 avenue Beau Site à RUEIL-MALMAISON

en vue de régulariser une extension au 3 avenue Beau Site à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée avec une création de surface de plancher de 23,80 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 juin 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 04 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 30 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200123

Arrêté n°2020/1399

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 18 mai 2020
complétée le 19 juin 2020
par Monsieur Arnaud MALARD
demeurant au 10 boulevard Hérold – 92000 Nanterre

en vue de remplacer les menuiseries, de créer des ouvertures en toiture et de créer une terrasse sur une maison individuelle au 13 chemin de la Grille Verte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Le pare-vue sera plein sur l'ensemble de sa hauteur, y compris le retour de 60 cm.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2020

A circular official stamp of the Municipality of Rueil-Malmaison is partially visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. B.'.

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 18 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **30 JUIN 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200130

Arrêté n°2020/1402

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 22 mai 2020
complétée le 13 juin 2020
par Monsieur Fabrice NEBOUT
demeurant au 108 rue Eugène Labiche à RUEIL-MALMAISON

en vue d'installer une fenêtre de toit au 108 rue Eugène Labiche à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2020

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text, possibly a date or a reference number.

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 22 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 30 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200142
Arrêté n°2020/1403

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 11 juin 2020
par Monsieur Frédéric DE CARVALHO
demeurant au 16 avenue du Maréchal Juin à RUEIL-MALMAISON

en vue de créer une ouverture sur la façade rue et d'effectuer un ravalement au 16 avenue du Maréchal Juin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2020



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 11 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 30 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200136

Arrêté n°2020/1405

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 5 juin 2020
par Monsieur Patrick HENRY
demeurant au 6 rue du Docteur Charcot à RUEIL-MALMAISON

en vue de modifier la clôture à l'alignement au 6 rue du Docteur Charcot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2020



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 5 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **30 JUIN 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000050

ARRETE N° 2020/640 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 11 février 2020
complétée le 27 février 2020
par Monsieur MAUDUIT Olivier
demeurant 16, rue Anatole France 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de changer la porte côté rue et toutes les menuiseries d'une maison individuelle située 16, rue Anatole France à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les pièces annexées à la déclaration,

CONSIDERANT que l'article UEI 11 du PLU susvisé dispose que le projet peut être refusé si les constructions à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme),

CONSIDERANT de plus que ce même article précise qu'en matière d'insertion dans le site, toute construction, agrandissement, restauration ou aménagement, doit être conçue en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager,

CONSIDERANT que le bâtiment objet des travaux présente un aspect assez représentatif de l'architecture pavillonnaire de la banlieue parisienne des années 20 et 30, avec sa façade pignon, sa toiture débordante en tuiles, ses chainages d'angle et encadrements de fenêtres en briques rouges, la configuration à plusieurs vantaux de la fenêtre principale sur rue,

CONSIDERANT que les maisons voisines situées à gauche et à droite, construites au cours de la même période, présentent une qualité architecturale identique et forment avec le bâtiment objet des travaux, un ensemble harmonieux qu'il convient de préserver de toute altération ou modernisation, s'agissant notamment du dessin très étudié et de la couleur des menuiseries,

CONSIDERANT que le projet consiste en le remplacement des menuiseries en bois naturel par des menuiseries en aluminium de couleur gris anthracite et, de plus, s'agissant de la fenêtre principale, le remplacement des 4 vantaux existants par 2 baies coulissantes,

CONSIDERANT que de telles dispositions, qui pourraient être acceptables sur un bâtiment d'expression contemporaine, sont ici sans rapport avec l'architecture du bâtiment concerné et en altèrent le caractère ci-dessus décrit, alors qu'un autre dessin et surtout une autre couleur, en l'espèce la couleur blanche comme sur les 2 maisons voisines, respecteraient la cohérence architecturale du bâtiment,

CONSIDERANT de plus que le modèle de la nouvelle porte, trop contemporain notamment par le dessin de ses parties vitrées, participe également à l'altération du caractère du bâtiment,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet porte atteinte au caractère du bâtiment et par voie de conséquence au paysage urbain ci-dessus décrit et doit donc être refusé en application des dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme et des dispositions de l'article UEI 11 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 07 MAI 2020



Direction Générale
des Services

-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 07 MAI 2020

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000075 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/1035

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 04 mars 2020
complétée le 27 avril 2020
par la SCI EUSTACHE 18 représentée par Monsieur Laurent FIAT
sise 7 avenue Méhul à Rueil-Malmaison

En vue d'installer une piscine au 7 avenue Méhul à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet prévoit d'installer une piscine sur la parcelle,

CONSIDERANT que le PLU impose à l'article UEa 13.1.2, que la parcelle soit traité au minimum de 60% d'espace vert, soit pour la parcelle un minimum de 1144,8 m² d'espace vert,

CONSIDERANT que le projet propose une superficie d'espace vert après travaux de 797 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions l'article UEa 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,


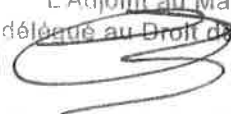
ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 20 mai 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 04 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 MAI 2020

N.B :- Droit des tiers -Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000029 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/1105

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 29 janvier 2020
complétée le 15 avril 2020
par Madame Nathalie BRASTEL
demeurant au 28 avenue Ducis à Rueil-Malmaison

En vue de rénover une annexe et de la rehausser sur une parcelle au 28 avenue Ducis à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet propose une modification de la hauteur du bâtiment passant de 2,60 mètres à 2,90 mètres,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UEa 10.2.3 impose que la hauteur maximale d'une annexe est 2,80 mètres,

CONSIDERANT que le projet propose la pose de deux portes sur une façade de l'annexe de 5,87 mètres sans prendre en compte l'aspect architectural,

CONSIDERANT que l'article UEa 11 du PLU peut refuser si le projet de construction par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte aux paysages urbains,

CONSIDERANT que le projet peut être refusé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Art R.111-21 du code l'Urbanisme).

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEa 10 et 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 mai 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 29 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : - 2 JUIN 2020

N.B :- Droit des tiers -Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000137
Arrêté n°2020/1261

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 juin 2020
par Monsieur Antoine CHAVIGNY DE LACHEVROTIÈRE
demeurant 7 rue Amédée Dufaure- 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser un escalier d'accès et de rendre accessible la toiture terrasse d'un garage implanté sur limites séparatives au 7 rue Amédée Dufaure à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et UEd 11 relatif à l'aspect des bâtiments,

CONSIDERANT que l'escalier projeté est situé dans une marge de retrait inconstructible de 3 mètres par rapport à la limite séparative en méconnaissance des règles fixées à l'article UEd 7,

CONSIDERANT de plus que le projet consiste à édifier un escalier extérieur et à rendre accessible la toiture terrasse d'un garage existant implanté dans les marges d'isolement fixées à l'article UEd 7 du PLU, en méconnaissance du point 3.3.2 de l'article UEd 11 du PLU, qui précise que : « *Les toitures terrasses accessibles sont interdites sur les annexes réalisées dans la marge de recul de de retrait définies aux articles 6 et 7* »,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2020


L'Adjoint au Maire
Département de Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

18 JUIN 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000120

ARRETE N° 2020/1327 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 mai 2020
par Monsieur MAURIN Alexandre
demeurant 60, rue Danton 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension (ajout d'un volume sur 2 niveaux) d'une maison individuelle située 60, rue Danton à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis assorti de recommandations en date du 9 juin 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France, au motif que l'extension proposée n'est pas intégrée,

CONSIDERANT que le bâtiment objet de l'extension est implanté à moins de 4 m de la rue Danton et qu'en conséquence l'article UEd 6 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies, n'autorise l'extension de tels bâtiments qu'à condition de ne pas aggraver la non-conformité à la règle, d'améliorer l'aspect des constructions et de limiter l'extension à 30% de la surface de plancher existante,

CONSIDERANT qu'au contraire, l'extension proposée est implantée à une distance de 0,99 m de la rue Danton alors que bâtiment existant est implanté à une distance allant de 2,21 m à 1,43 m,

CONSIDERANT de plus que la façade sur rue de l'extension, constituée d'un simple bardage bois sans aucun percement, apparaît très pauvre et non intégrée comme l'a souligné l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis et n'améliore donc en rien l'aspect de la construction existante,

CONSIDERANT enfin que le volume proposé n'est pas en rapport avec la surface de plancher déclarée créée (22,50 m² soit 30% de la surface de plancher existante) étant en effet constitué de 2 niveaux avec baies sur les façades tournées vers le jardin, ce qui correspond en fait à une extension plus importante soit 58 % de l'existant et non 30%,

CONSIDERANT également que l'emprise au sol totale, calculée au vu des plans, représente 40% de la surface du terrain alors que l'article UEd 9 du PLU la limite à 35 %,

CONSIDERANT que la surface des espaces verts totale, calculée au vu des plans, représente 44 % de la surface du terrain alors que l'article UEd 13 du PLU en impose un minimum de 45 %,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte manifestement pas les dispositions du PLU susvisé et donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **opposition** aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable sus-visée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 19 juin 2020



-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 JUIN 2020

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000143
Arrêté n°2020/1394

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 11 juin 2020
par Madame Christine PANNIRSELVAME-CHANDRA
demeurant 15 rue Lakanal - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer un garage en structure et habillage métallique et de reconstruire un nouveau garage sur un terrain situé 15 rue Lakanal à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que la description des travaux dans le formulaire cerfa est erronée puisqu'il est mentionné dans la case « 4 – Projet : surélévation » alors que les photographies et les plans font apparaître un garage existant en structure et habillage métallique (qu'il est impossible de surélever) et que le projet consiste en réalité en la construction d'un garage en maçonnerie avec une couverture en tuiles ayant une emprise, une forme et une hauteur différente de l'annexe existante,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 9 relatif aux emprises au sol et l'article UEd 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts,

CONSIDERANT que l'article UEd 9 fixe un coefficient d'emprise au sol de 35 % de la parcelle alignée ce qui représente un maximum de 47,25 m² alors que le projet porte l'emprise au sol sur ce terrain à 79,45 m²,

CONSIDERANT que l'article UEc 13 impose que 45 % minimum de la parcelle soit traitée en espaces verts, ce qui représente 60,75 m² alors que les espaces verts après travaux sont estimés à moins de 55 m²,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2020

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Rueil-Malmaison' and '2020'.

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 30 JUIN 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté refus de déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000117 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/1396

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 mai 2020
complétée le 17 juin 2020
par Monsieur Stéphane PERRENOT
demeurant au 41 bis rue Hippolyte Bisson à Rueil-Malmaison

En vue de régulariser une clôture et de changer la toiture pour une toiture Mansart sur une parcelle située au 41 bis rue Hippolyte Bisson à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd-11 relatif à l'aspect des constructions,

CONSIDERANT que le projet propose la régularisation d'une clôture pleine avec des lames à l'horizontale de couleur grise,

CONSIDERANT que le PLU impose à l'article UEd 11.5.1.1 que les clôtures soient à clairevoie,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet propose une toiture Mansart en ardoise et en zinc,

CONSIDERANT que dans la rue Hippolyte Bisson et dans l'environnement proche du bâtiment, les toitures sont majoritairement à deux pans et en tuiles mécaniques rouges orientées côté rue et côté jardin,

CONSIDERANT que le projet ne prend pas compte la maison existante et ne fait que poser un toit à la Mansart sur le bâtiment existant sans réflexion architecturale, avec le positionnement des ouvertures côté rue et côté jardin qui sont au niveau du plancher

du R+1 sans garde-corps, sans création de modénatures permettant de rendre le projet qualitatif et qui lors des travaux se retrouveront fixes,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet par son absence de recherche architecturale et son aspect peu esthétique, est inadapté au bâtiment et au quartier que la municipalité entend protéger et valoriser et porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, à la conservation et à la mise en valeur du bâtiment et doit être refusé en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2020



LA MAIRIE du Maire
RUEIL-MALMAISON
Mairie de Rueil-Malmaison

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

30 JUIN 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite)

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000097
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0797

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 mars 2020
par Monsieur Denis REGNAULT
demeurant 18 rue des Cendres – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'aménager les combles, de réaliser une mezzanine, de poser des fenêtres de toit et de modifier l'aspect extérieur un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 18 rue des Cendres à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée. La surface de plancher créée est de 12,10 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 53,90 m²)

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 avril 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Blandine Chancerelle'.

Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 21 AVR 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900070
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0798

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 11 décembre 2019
complétée le 11 mars 2020
par Monsieur Franck GUERREAU demeurant 16 rue de la Libération – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'installer une enseigne bandeau sur le local commercial situé 16 rue de la
Libération à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie
de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des
délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des
procédures pendant cette même période.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 avril 2020


L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sois

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000054
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0799

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 février 2020
complétée le 8 avril 2020
par Madame Stéphanie BROCHAND épouse MICHEL demeurant 13 rue du Roi de
Rome – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la porte d'entrée et les volets d'une maison située 9 rue des
Coudréaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 avril 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des Sois

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

21 AVR 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000026
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0807

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 21 janvier 2020
complétée le 27 janvier 2020
par Madame Armelle ROY demeurant 67 rue de la Procession – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'édifier un mur de clôture en limite séparative sur un terrain situé 67 rue de la
Procession à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 avril 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000015
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0808

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 janvier 2020
complétée le 11 mars 2020
par Monsieur Gérard PHILIPPE demeurant 11-13 rue du Dix-Neuf Janvier –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture à l'alignement et l'escalier d'accès à la maison située
11 rue du Dix-Neuf Janvier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 avril 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 AVR 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000107
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0809

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 avril 2020
par la SASU FABUM RENOVE représentée par Mme Florence MOUSCADET sise 94
avenue du Dix-Huit Juin 1940 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce situé 94 avenue du Dix-Huit
Juin 1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 avril 2020


L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 AVRIL 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 AVR 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000013
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0810

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 13 mars 2020
complétée le 16 avril 2020
par la SASU FABUM RENOVE représentée par Madame Florence MOUSCADET
sise 94 avenue du Dix-Huit Juin 1940 – 92500 Rueil-Malmaison

en de remplacer l'enseigne sur le local commercial situé 94 avenue du Dix-Huit Juin
1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 avril 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANGERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900426
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0854

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 11 décembre 2019
complétée le 4 mars 2020 et le 27 avril 2020
par Monsieur Mahmoud ZUREIK demeurant 6 avenue Georges Clémenceau –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de réhabiliter et modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation
individuelle situé 7 avenue Georges Clémenceau à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La clôture située à l'alignement devra être restituée strictement à
l'identique en ce qui concerne le matériau, le coloris et les motifs.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 avril 2020


L'Adjoint au Maire
délégué aux Travaux de sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 30 AVR 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000113
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0875

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 28 avril 2020
par Monsieur Roger LORENZ demeurant 59 boulevard National – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de réaliser une clôture sur un terrain situé 59 boulevard National à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,



ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 avril 2020


 L'Adjoint au Maire
 délégué au Droit des Bois

 Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 AVRIL 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MAI 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000111
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0925

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 27 avril 2020
complétée le 5 mai 2020
par Monsieur Etienne DANCER
demeurant 93 avenue Albert 1^{er} – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une piscine dans une propriété située 93 avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service réseaux et Assainissement en date du 12 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.


ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de l'Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 mai 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Traitement des sols

Stéphanie CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 AVRIL 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 MAI 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900423
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1117

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 11 décembre 2019
complétée le 11 mars 2020
par Monsieur Franck GUERREAU demeurant 16 rue de la Libération – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 16 rue de la Libération à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 juin 2020



L'Adjoint Maire
chargé de l'urbanisme et des sols
Blanchine CHANDERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

04 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000011
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1118

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 6 mars 2020
par la SAS « Les P'tits Plaisirs » représentée par Monsieur Laurent LE GUILLOU
sise 51 rue des Clos Beauregards – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'apposer une enseigne sur le lambrequin du store d'un commerce de bouche
(établissement « MAMATO ») situé 9^{bis} place Jean Jaurès à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

ARRETE

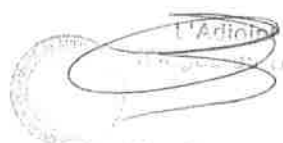
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 juin 2020



L'Adjoint au Maire
11 rue de la République, 93000 RUEIL-MALMAISON
Marie-Jane CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000091

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1119

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 7 mars 2020
complétée le 23 mars 2020 et le 2 avril 2020
par Monsieur Vincent CAMPANILE
demeurant 52 rue du Lieutenant Ricard – 78400 Chatou

en vue de réhabiliter et de surélever partiellement un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 46^{bis} avenue Haby Sommer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée. La surface de plancher créée est de 23 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 90 m²).

ARTICLE 2 : Les coffrets de volets roulants ne devront pas être apparents à l'extérieur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 juin 2020



Mairie de Rueil-Malmaison
BIANQUIRE CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000093
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1120

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 mars 2020
par la SAS « La Boulangerie Pâtisserie du Château » représentée par Monsieur
Azzedine JABR sise 294 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser la devanture d'un commerce (« La Boulangerie Pâtisserie du
Château ») situé 294 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 juin 2020



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

04 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000012
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1121

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 11 mars 2020
par la SAS « La Boulangerie Pâtisserie du Château » représentée par Monsieur
Azzedine JABR sise 294 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'apposer des enseignes sur un commerce (« La Boulangerie Pâtisserie du
Château ») situé 294 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 juin 2020



Faint official stamp and signature of the Prefect of the Seine-Saint-Denis department. The stamp includes the text 'Préfecture de la Seine-Saint-Denis' and 'RUEIL-MALMAISON'.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000089
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1122

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 mars 2020
par la SCCV LE CLOS DU MONT VALERIEN représentée par Monsieur Ayhan
KARAKAS sise 14 rue Lucien Barbier – 95100 Argenteuil

en vue de réaliser un portail et une voie permettant le stationnement sur la parcelle
AL809 de deux voitures aux abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle
situé 95 rue Lakanal à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 13 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

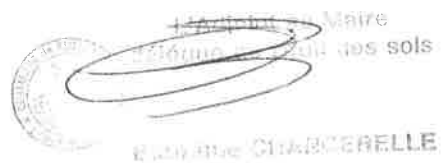
ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 juin 2020



Maire
Rueil-Malmaison
RUEIL-MALMAISON
Mairie Rue CLOUVERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000102
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1137

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 mars 2020
complétée le 29 avril 2020
par Madame Emmanuelle MORISSET épouse MILLET demeurant 8 rue Roze Crépin
– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire une terrasse et un escalier extérieur accolés à une maison située
8 rue Roze Crépin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.


ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juin 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au droit de vote

Blandine CHAMPREILLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000095
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1138

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 mars 2020
par Monsieur Nicolas KERMEL demeurant 35 rue Liénard – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la porte d'entrée d'une maison située 35 rue Liénard à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2020,


ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juin 2020

L'Adjoint au Maire
chargé de l'urbanisme et des sols

Claudine CHANCELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000096
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1139

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 mars 2020
par Monsieur Nicolas KERMEL demeurant 35 rue Liénard – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la porte de garage d'une maison située 35 rue Liénard à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juin 2020

L'Adjoint au Maire
Responsable du Div. des votes

Blanche CHANSABELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000112
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1144

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 27 avril 2020
complétée le 12 mai 2020
par Monsieur Patrice DEKMEER demeurant 50 rue des Sorins – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de remplacer la clôture à l'alignement située 50 rue des Sorins à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 19 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les lames des travées devront être espacées entre elles de 2 cm
minimum.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juin 2020



Stamp: MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON
Signature: Blandine GRANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 AVRIL 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000108
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1158

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 avril 2020
complétée le 13 mai 2020
par Monsieur Frederic VILA et Madame Ylana CHALEM demeurant 29 rue Hippolyte
Bisson – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer le portail située 29 rue Hippolyte Bisson à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 15 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service municipal de la Voirie (copie
jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les travées devront être repeintes dans le même coloris que le
portail. Le muret devra être repeint à l'identique de l'existant.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mai 2020

 I, le Maire
384, rue de la République
Blandine CHATELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 AVRIL 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 09 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000015
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1172

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 19 mai 2020
par la SAS JOLON (MARKS AND FOLIES) représentée par Monsieur Philippe
ATTALI sise 46 avenue du Général De Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

en vue d'installer des enseignes sur le local commercial situé 10 rue du Château à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 juin 2020,

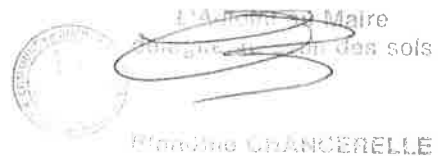
ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 juin 2020


Maire
Département des bois
FRANÇOISE CRANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000127
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1174

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 19 mai 2020
par la SAS JOLON (Marks and Folies) représentée par Monsieur Philippe ATTALI sise
46 avenue du Général De Gaulle – 92200 Neuilly-Sur-Seine

en vue de mettre en peinture les menuiseries d'un commerce situé 10 rue du Château
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de


l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 juin 2020

L'Adjoint au Maire
chargé de la gestion des sols

Sandrine CHAMPORRELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000134
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1256

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 28 mai 2020
par Monsieur Charles VEROT
demeurant 9 rue Ledru Rollin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever de manière mesurée un bâtiment à usage d'habitation individuelle et de mettre en conformité la clôture située à l'alignement au 9 rue Ledru Rollin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 21 m² (pour mémoire : surface de plancher existante : 70,50 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2020

L'Adjoint au Maire
RUEIL-MALMAISON
Mairie
M. CHANCENELLS

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000076
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1257

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 4 mars 2020
complétée le 27 mai 2020
par Monsieur Emmanuel NICOLIC demeurant 56 rue Gallieni – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aspect extérieur d'une maison, de réaliser un balcon et un escalier d'accès au jardin au 56 rue Gallieni à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article UEI2-7 du PLU un écran pare-vue d'une hauteur d'1,90 m devra être installé le long de l'escalier et sur le balcon avec un retour de 60 cm.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2020


L'Adjoint au Maire
délégué au 1^{er} adjoint
Blanche CHANCELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

18 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000114
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1258

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 mai 2020
complétée le 3 juin 2020

par Monsieur Philippe DE MONTALEMBERT demeurant 37^{bis} rue du Plateau –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aspect extérieur d'une maison, de réaliser un balcon, une cour
anglaise, d'installer une toiture sur l'auvent à usage de stationnement et de restituer un
chemin d'accès au garage sur un terrain situé 37^{bis} rue du Plateau à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2020


L'Adjoint au Maire
RUEIL-MALMAISON
Blandine CHANDRELLÉ

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

18 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000129
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1259

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 mai 2020

par Monsieur Christophe LE GOUDEVEZE demeurant 18 rue du Roi de Rome –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la porte de garage au 18 rue du Roi de Rome à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au titre des soins

Blandine CHANCELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

18 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000031
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1260

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 janvier 2020
complétée le 6 juin 2020
par la SARL LMVB représentée par Monsieur Laurent Meurdra sise chemin de
Clairefontaine – 78580 Maule

en vue de réaliser des arrivées et extractions d'air sur la toiture d'un commerce situé
4 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2020


L'Adjoint au Maire
Régulateur des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000133
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1315

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 26 mai 2020
par la Société « NOSTIMO », représentée par Monsieur Nikolaos DELLIS sise 20 rue
Paul Vaillant Couturier – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce (établissement
« MAVROMMATIS ») situé 20 rue Paul Vaillant Couturier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2020,

ARRETE

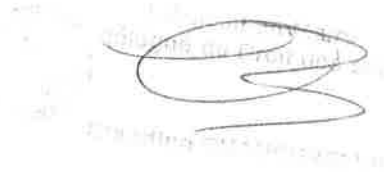
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juin 2020



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000016
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1316

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 26 mai 2020
complétée le 11 juin 2020
par la société « NOSTIMO » représentée par Monsieur Nikolaos DELLIS sise 20 rue
Paul Vaillant Couturier– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les enseignes d'un commerce situé 20 rue Paul Vaillant Couturier
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2020,

ARRETE

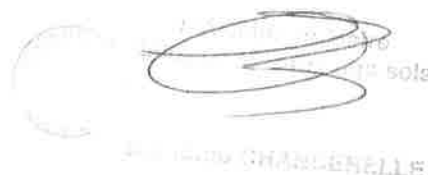
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juin 2020



Signature: [Handwritten signature]
Stamp: MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON
Nom: CHARLENE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000128

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1331

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 mai 2020
complétée le 20 juin 2020
par Monsieur et Madame Hervé et Laurence LOUIS demeurant 28 rue des Jeunes
Marquises – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ravaler et de modifier les percements d'une maison située 28 rue des Jeunes
Marquises à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE


ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juin 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des Sois
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000063
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1386

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 février 2020
par la SAS « ADVANCE », représentée par Monsieur Edouard SCUMACHER sise 35-
41 avenue Paul Doumer – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser la devanture d'un commerce (concession automobile « AUDI ») situé
35-41 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mars 2020,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 16 mars 2020,

L'avis du Service Voirie du Conseil Départemental étant réputé favorable,

L'avis du STIF étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 juin 2020



Mairie
de Rueil-Malmaison
Marie-Christine CHANGERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

30 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000152
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1407

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 19 juin 2020
par Monsieur David ROUSSEFF sise 25 rue Guy De Maupassant – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'installer un volet roulant au-dessus de la fenêtre d'un appartement situé
25 rue Guy de Maupassant à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2020



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **30 JUIN 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP092063200103
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1382

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 24 mars 2020
par la SA d'HLM SEQENS représentée par Monsieur Yannick DUCROCQ sise 5 rue
Carnot – 92300 Levallois-Perret

en vue de remplacer les volets et ravalier un bâtiment à usage d'habitat collectif situé
1 à 3 rue Auguste Neveu à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2020,

L'avis du STIF étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée

ARTICLE 2 : Des essais de couleurs devront être réalisés sur place et validés par le Service Droit des Sols avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 juin 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine GRANGERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 30 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° DP 0920631700162

Service Droit des sols

ARRETE N° 2020/1322
PORTANT PROROGATION D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION
A DECLARATION PREALABLE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande datée du 1^{er} juin 2020, reçue le 10 juin 2020
formulée par Monsieur KERHERVE Ronan et Madame BEAUME Camille
demeurant 9, allée de Bourienne 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir la prorogation de la validité d'une décision de non opposition à
déclaration préalable, portant sur la pose de fenêtres de toit et l'édification d'une
véranda en extension d'une maison individuelle située 9, allée de Bourienne à
RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 424-21 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté n° 2017/2180 en date du 21 août 2017 portant décision de non opposition
à la déclaration préalable n° DP 0920631700162,

ARRETE

ARTICLE 1 : La validité de la décision de non opposition à la déclaration préalable
n° DP 0920631700162 en date du 21 août 2017, est **PROROGEE**
pour une durée de **un an** à compter du 21 août 2020.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans la décision
initiale sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée
au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compte de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de cette décision sera affichée sur le terrain dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juin 2020



L'A... de la Mairie
de Rueil-Malmaison
le 18 juin 2020
Blandine CHAMPAGNE

-Arrêté transmis au Préfet le :

23 JUIN 2020

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N°2020/0854 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION
PREALABLE DP092063150110**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n°2015/2635 en date du 11 mai 2015 (dossier n° DP 920631500110) relative à la surélévation d'une maison située 3 rue de la Mare à Rueil-Malmaison,

VU l'arrêté de prorogation n°2015/2635 en date du 12 mars 2018,

VU l'arrêté de prorogation n°2019/0660 en date du 4 mars 2019,

VU le courrier en date du 13 avril 2020 par lequel Monsieur Hugues LAJEUNESSE, demande le retrait de la déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la DP0920631500110 n'ont pas été réalisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920631500110 sans opposition le 11 mai 2015 (arrêté n°2015/2635) est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 avril 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 30 AVR 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossiers : **DP 0920631500089**

Service Droit des sols

**ARRETE N°2020/1383 PORTANT RETRAIT
DE L'ARRETE DE DECLARATION PREALABLE N°2015/2875**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté de déclaration préalable n°2015/2875 en date du 27 mai 2015 (dossier n°DP 09206315000089) délivré à Monsieur Stéphane PERRENOT, en vue de surélever une maison individuelle située 41 rue du Lieutenant Hippolyte Bisson à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 17 juin 2020, de Monsieur Stéphane PERRENOT, demandant le retrait de la déclaration préalable n° DP 09206315000089,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2015/2875 relatif à la déclaration préalable n° DP 09206315000089 en date 27 mai 2015 est retiré à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 juin 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631700046 / M1
Arrêté n°2020/0782

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 28 février 2020
par la SA LOGIREP représentée par Madame Corinne TARDIF sise 127 rue Gambetta –
BP135 – 92154 Suresnes

en vue de régulariser des modifications portant sur l'aspect extérieur (revêtement, garde-corps, encadrements) d'un ensemble immobilier situé rue des Bons Raisins (lot F1-2 de la ZAC de l'Arsenal) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Code du patrimoine et notamment les articles L. 524.-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU la délibération n°187 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015 créant la ZAC de l'Arsenal et dispensant du versement de la Taxe d'aménagement,

VU le permis de construire PC0920631700046 délivré le 25 août 2017 à la SA LOGIREP pour l'édification d'un ensemble immobilier comprenant 65 logements sociaux et un parc de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (hormis la part communale), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 avril 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 AVR 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900070

Arrêté n° 2020/852

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 17 juin 2019
complétée partiellement les 31 juillet et 30 septembre 2019
complétée le 22 avril 2020 (convention ZAC)

par la SNC COGEDIM PARIS METROPOLE
représentée par Monsieur Raphaël ROLINET
sise 8, avenue Delcassé 75008 PARIS

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 43 logements et une surface commerciale, avec parc de stationnement, sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, place du Docteur Jean Bru, rue de l'Arsenal et rue Danton, dans la ZAC de l'Arsenal, projet comportant également la démolition totale des bâtiments existants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la convention de participation au financement des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal en date du 21 avril 2020, reçue le 22 avril 2020,

VU l'avis en date du 16 juillet 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 30 septembre 2019 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis du 9 août 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, l'avis du 31 juillet 2019 du Commissariat de Police et l'avis du 27 août 2019 de la DRIEA IF, émis au titre de la Commission Communale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis reçu le 26 août 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher totale de 3453,64 m² répartis comme suit :

- 43 logements : 2760,66 m²
- commerces : 692,98 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture feront l'objet d'un système de rétention avant rejet. Les plans de ce système devront être présentés au Service Municipal réseaux-assainissement, avant mise en œuvre, pour validation.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les cotes altimétriques des accès du projet, devront faire l'objet d'une validation définitive par les Services du Pôle Municipal Espaces Publics.

ARTICLE 4 : Tous les matériaux apparents devront faire l'objet d'essais sur place en vue d'une présentation à l'Architecte Communal pour validation définitive.

ARTICLE 5 : La surface commerciale devra faire l'objet d'une autorisation au titre des établissements recevant du public (ERP) quand le projet d'aménagement sera connu.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, et la DRIEA IF, au titre au titre de la Commission Communale de sécurité et d'accessibilité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 9 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 11 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 12 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour création de locaux commerciaux en Ile-de-France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 13 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 avril 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 17 juin 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 05 MAI 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900094

Arrêté n°2020/1012

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 2 août 2019
complétée le 19 novembre 2019 et le 16 mars 2020
par la SASU MALMAISON 2005
représentée par Monsieur Christian TERRASSOUX
sise 6 rue de Penthièvre – 75008 Paris

en vue :

- de démolir le transformateur, la piscine et l'orangerie,
- de réhabiliter les façades des bâtiments existants,
- de construire un bâtiment « H3 » à usage de stationnement, de salle de séminaires, de locaux techniques et de chambres
- de construire un bâtiment « H4 » à usage d'auditorium, de salles de séminaires, de régies, d'office, de réserves et de locaux techniques,
- d'édifier un transformateur,
- de réaménager les abords des bâtiments et de réaliser des clôtures,

sur un terrain situé 91-93 boulevard Franklin Roosevelt à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Seine dans les Hauts de Seine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le Règlement Communal d'Assainissement,

VU l'avis en date du 15 mai 2020 de la Commission Départementale de Sécurité,

VU l'avis en date du 24 mars 2020 de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapés,

VU l'avis en date du 21 août 2019 du Service Régional de l'Archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France,

VU l'avis en date du 4 octobre 2019 de la Société ENEDIS,

VU l'avis en date du 27 août 2019 du Service Municipal Voirie-Déplacements,

VU l'avis en date du 23 août 2019 du Service Municipal de l'Environnement,

VU l'avis en date du 10 mars 2020 du Service Espaces verts,

VU l'avis en date du 26 août 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

VU l'avis en date du 3 septembre 2019 du Service « Réseaux et Assainissement »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de :

- 2211 m² de surface de plancher à usage d'hébergement hôtelier créé,
- 629 m² de surface de plancher à usage de bureaux.

Pour mémoire :

- surface de plancher à usage d'hébergement hôtelier existante : 5205 m²,
- surface de plancher à usage d'hébergement hôtelier démolie : 680 m².

La surface de plancher future totale sera de 7365 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Commission Départementale de Sécurité (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France, (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Service Municipal Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Les prescriptions émises par le Service « Rueil Ville Propre » (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 9 : Les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale pour l'accessibilité (communiquées ultérieurement) devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales qui devront être infiltrées sur la parcelle.

ARTICLE 11 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 12 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

- **ARTICLE 13 :** L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R.111-19-21 du Code de la

Construction et de l'habitation ainsi que l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique 2012 devront être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier.

ARTICLE 14 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 mai 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 2 AOUT 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

28 MAI 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800017 / M1
Arrêté n°2020/1159

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 17 mars 2020
complété le 11 mai 2020
par Monsieur Cyril AUMASSON demeurant 5 chemin de la Grille Verte – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de modifier l'aménagement des abords (circulations, stationnements, stockage des
ordures ménagères), les garde-corps et la clôture à l'alignement d'une maison en cours de
construction située 5 chemin de la Grille verte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la
taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 %
de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à
l'archéologie préventive,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus
pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même
période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de
délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le permis de construire PC0920631800017 délivré le 1^{er} juin 2018 à Monsieur Cyril AUMASSON pour la construction d'une maison et l'aménagement des abords, sur un terrain situé 5 chemin de la Grille Verte,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 juin 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800030 / M1
Arrêté n°2020/1160

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif

présentée le 9 mars 2020

complétée le 27 mai 2020

par Monsieur et Madame Sadok et Sourour FEKI demeurant 6^{bis} rue Racine – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier les altimétries du terrain, les dimensions du terrain, des ouvertures et le parement en briques d'une maison en cours de construction située à l'angle de la rue des Pervenches et du chemin des Cormaillons à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le permis de construire PC0920631800030 délivré le 3 mai 2018 à Monsieur et Madame Sadok et Sourour FEKI pour la construction d'une maison et l'aménagement des abords, sur un terrain situé à l'angle de la rue des Pervenches et du chemin des Cormaillons,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 juin 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **18 JUIN 2020**

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000008

Arrêté n°2020/1175

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 27 janvier 2020

complétée les 28 avril 2020 et 26 mai 2020

par Monsieur Marc MIGNOT demeurant 14 chemin de la Mare Close –
78240 Chambourcy

en vue de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle, de réaliser des clôtures et d'aménager les abords sur un terrain situé 32 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (LOT A) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le permis d'aménager PA 0920631900003 délivré le 15 octobre 2019,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2020,
VU l'avis de la Direction de l'eau du Département des Hauts de Seine du 29 mai 2020,
VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 9 mars 2020,
VU l'avis du Service Municipal de la Voirie déplacements en date du 5 mars 2020,
VU l'avis du Service Municipal de la Voirie entretien en date du 18 février 2020,
VU l'avis du Service des Espaces verts en date du 20 février 2020,
VU l'avis de GRTGaz en date du 18 février 2020,
VU l'avis d'ENEDIS en date du 25 février 2020,
VU l'avis de SUEZ en date du 17 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 173,12 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service GRT GAZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau du Département des Hauts-de-Seine (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par SUEZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Déplacements et Entretien (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 9 : Les prescriptions émises par le Service Municipal des Espaces Verts (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 11 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 12 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 13 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 14 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 juin 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **18 JUIN 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000009

Arrêté n°2020/1177

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 27 janvier 2020

complétée les 28 avril 2020 et 26 mai 2020

par Monsieur Marc MIGNOT demeurant 14 chemin de la Mare Close –
78240 Chambourcy

en vue de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle, de réaliser des clôtures et d'aménager les abords sur un terrain situé 32 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (LOT B) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le permis d'aménager PA 0920631900003 délivré le 15 octobre 2019,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2020,

VU l'avis de la Direction de l'eau du Département des Hauts de Seine du 29 mai 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 9 mars 2020,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie déplacements en date du 5 mars 2020,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie entretien en date du 18 février 2020,

VU l'avis de GRTGaz en date du 18 février 2020,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 25 février 2020,

VU l'avis de SUEZ en date du 17 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 344 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service GRT GAZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau du Département des Hauts-de-Seine (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par SUEZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Déplacements et Entretien (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 10 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 11 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 12 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 13 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 juin 2020




Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **18 JUIN 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000006

Arrêté n°2020/1185

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 22 janvier 2020
complétée le 03 juin 2020
par Monsieur Sammy MESLATI
demeurant au 29 avenue du Mont Valérien à Rueil-Malmaison

en vue de démolir une maison individuelle et de construire une maison individuelle au
26 rue Lamartine à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis du Pôle Espaces publics en date du 09 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher supprimée de 117,40 m² pour une surface créée de 167,84 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05 juin 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 21 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

18 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000030

Arrêté n°2020/1314

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 2 juin 2020
par la Commune de Rueil-Malmaison représentée par Monsieur Alain BOUIN sise
13 boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un hangar à bateaux sur un terrain situé 10 boulevard Belle Rive
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE**
pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher
de 32 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 656,95 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la
réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du
chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire
sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté,
lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juin 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000028

Arrêté n°2020/1318

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 26 mai 2020

par Monsieur Marc HENRY

demeurant au 47 rue du Lieutenant Hippolyte Bisson à Rueil-Malmaison

en vue de surélever une maison individuelle au 47 rue du Lieutenant Hippolyte Bisson à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 39 m² pour une surface totale après travaux de 181 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté

du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juin 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 26 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

25 JUIN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF°PC 0920631800036-M01

Arrêté n° 2020/776

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
présentée le 21 février 2020
par Monsieur Thierry LE RUN
demeurant 27, avenue Lavoisier 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue, dans le cadre de la surélévation d'une maison individuelle réalisée sur un terrain situé 27, avenue Lavoisier, d'une part de réduire l'assiette foncière et d'autre part de régulariser différentes modifications ayant affecté l'aspect extérieur du projet avec notamment l'agrandissement de la terrasse côté jardin,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800036 délivré le 2 juillet 2020 (arrêté n°2018/2000),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 avril 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 21 février 2020

- Arrêté transmis au Préfet le : 09 AVR 2020

- Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF°PC 0920630702294-M01

Arrêté n° 2020/777

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
présentée le 17 février 2020
par Monsieur DAUGER Jean-Louis
demeurant 10-12, rue Georges Tournier 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue, dans le cadre de l'extension d'une maison individuelle réalisée sur un terrain situé 10-12, rue Georges Tournier, d'une part de régulariser différentes modifications ayant affecté l'aspect extérieur, les abords et la surface de plancher (combles) du projet et d'autre part de modifier la clôture réalisée afin de la mettre en conformité avec les règles du PLU,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920630702294 délivré le 5 février 2008 (arrêté n°2008/316),

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 mars 2020,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 13 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une surface de plancher de 18,30 m² (combles).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 avril 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 17 février 2020

- Arrêté transmis au Préfet le : 09 AVR 2020

- Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700075-M02

Arrêté n° 2020/779

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 24 octobre 2019
complétée le 10 mars 2020 (convention ZAC)
par la SNC RUEIL LA ROTONDE
représentée par Monsieur Stéphane DESJOBERT
sise 167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX,

en vue d'apporter des modifications à un projet d'immeuble de bureaux à réaliser sur un terrain situé 3, place Renault à RUEIL-MALMAISON dans la ZAC RUEIL 2000-Extension, à savoir :

- modification de la configuration du patio,
- ajout d'un volume côté jardin et d'un escalier extérieur,
- modification mineure du parc de stationnement,
- augmentation de la surface de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC RUEIL 2000-Extension et la dispensant du versement de la TLE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2011 approuvant le dossier de création modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2011, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 12 décembre 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis reçu le 13 décembre 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700075 délivré le 26 septembre 2017 (arrêté n° 2017/2471),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631700075-M01 délivré le 7 octobre 2019 (arrêté n° 2019/2885),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
La nouvelle Surface de Plancher bureaux s'établit à 11998 m² (soit un ajout de 664 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine et le permis de construire modificatif n°1 sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. Il est rappelé que l'aménagement des abords du bâtiment devra se faire en concertation avec le service municipal en charge de la voirie.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (hors part communale) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Le projet est soumis à la taxe pour création de bureaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 avril 2020



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Ollier', written over a horizontal line.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 24 octobre 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 16 AVR 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700092-M01

Arrêté n° 2020/928

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 24 février 2020
par la FONDATION OPEJ BEDR
représentée par Monsieur Johan ZITTOUN
sise 3 bis, avenue de l'Impératrice Joséphine 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser diverses modifications mineures apportées à l'aspect extérieur d'un espace familial d'accueil de jour éducatif (EFAJE), réalisé sur un terrain situé 5 avenue de l'Impératrice Joséphine, dépendant de la propriété de la Fondation OPEJ,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 6 mars 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700092 délivré le 3 janvier 2018 (arrêté n°2018/11),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 mai 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

-Avis de dépôt affiché en mairie le 24 février 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 26 MAI 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900043-M01

Arrêté n° 2020/985

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 31 janvier 2020
complétée le 9 mars 2020
par la SCCV CARRE BUZENVAL
représentée par Monsieur Guillaume DUBOUCHER
sise 17 rue Galilée 75116 PARIS,

en vue d'agrandir la cave et de modifier certains percements de la **maison n°1**, dans un ensemble immobilier de 12 maisons individuelles à réaliser sur un terrain situé rue Léon Hourlier et rue François Millet à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631900043 délivré le 25 juin 2019 (arrêté n°2019/1838),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une surface de plancher supplémentaire pour la maison n°1 de 17,4 m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 mai 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

-Avis de dépôt affiché en mairie le 31 janvier 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 26 MAI 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700110-M01

Arrêté n° 2020/1075

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 27 novembre 2020
par la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur Alain BOUIN, Conseiller Municipal délégué,
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à un projet de complexe sportif, avec logement de gardien, en cours de réalisation sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 41-43, rue Voltaire, rue des Bons Raisins et 1 à 11, rue Eugène Saccomano, dans la ZAC de l'Arsenal (lot K), les modifications concernant l'aspect extérieur, l'organisation intérieure (sécurité et accessibilité), la surface de plancher et la surface taxable,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 14 mai 2020 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis en date du 23 janvier 2020 de la Sous-Commission Départementale Accessibilité,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700110 en date du 8 mars 2018 (arrêté n°2018/663),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La surface de plancher s'établit désormais à 11350 m² (soit une augmentation de 147 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité et par la Sous-Commission Départementale Accessibilité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 mai 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

-Avis de dépôt affiché le 27 novembre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le :

04 JUIN 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700137/M01

Arrêté n°2020/1319

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 28 mai 2020
par Monsieur Arnaud DECOURT
demeurant au 135 rue Lakanal à Rueil-Malmaison

en vue d'effectuer diverses modifications sur les façades d'une maison individuelle
située 135 rue Lakanal à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631700137 délivré à Monsieur Arnaud DECOURT
en date du 19 février 2018 (arrêté n°2018/0507) en vue de construire une extension
sur une maison individuelle,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect
des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juin 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 28 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **30 JUIN 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700086/M03

Arrêté n°2020/1152

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 29 novembre 2019
complétée le 28 février 2020
par la SARL QUADRA représentée par Monsieur Stéphane SAMAMA
sise 6bis rue du Docteur Calmette à Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture et une baie au 25 rue du 19 janvier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631700086 M02 délivré à par la SARL QUADRA
représentée par Monsieur Stéphane SAMAMA en date du 14 février 2019 (arrêté
n°2019/0463) en vue d'effectuer des modifications des ouvertures,

VU le permis de construire PC0920631700086 M01 délivré à par la SARL QUADRA
représentée par Monsieur Stéphane SAMAMA en date du 18 avril 2018 (arrêté
n°2018/1121) en vue d'effectuer des modifications des ouvertures,

VU le permis de construire PC0920631700086 délivré à par la SARL QUADRA
représentée par Monsieur Stéphane SAMAMA en date du 23 novembre 2017 (arrêté
n°2017/3012) en vue d'effectuer une extension de la maison individuelle,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect
des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 juin 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 29 novembre 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **16 JUIN 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700100/M02

Arrêté n°2020/1250

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 29 janvier 2020
complétée le 20 mai 2020
par Monsieur Sylvain Du Boucher
demeurant au 17 rue Marie Galante à Rueil-Malmaison

en vue d'installer un pare-vue sur une terrasse située 17 rue Marie Galante à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631700100 délivré à Monsieur Sylvain Du Boucher
en date du 10 octobre 2017 (arrêté n°2017/2598) en vue de construire une extension
sur une maison individuelle,

VU le permis de construire PC0920631700100M01 délivré à Monsieur Sylvain Du
Boucher en date du 20 février 2018 (arrêté n°2018/0512) en vue de en vue de
régulariser de la surface de plancher,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect
des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 juin 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 29 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **23 JUIN 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 920631800064
Dossier n° PC 920631800064-M01

**ARRETE N°2020/919 PORTANT RETRAIT
DU PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920631800064
ET DU PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° PC 0920631800064-M01**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté n°2018/3006 en date du 22 octobre 2018 autorisant le permis de construire n°PC0920631800064, à Madame Sonia IMASTOFINE portant sur l'agrandissement d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle et la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé 17 allée des Bergères,

VU l'arrêté n°2019/3414 en date du 27 novembre 2019 autorisant le permis de construire modificatif n°PC0920631800064M01, à Madame Sonia IMASTOFINE portant sur des modifications de la hauteur de la surélévation d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 17 allée des Bergères,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 21 avril 2020 relatif au retrait du permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que la largeur du terrain sur le plan de masse après travaux dans le permis de construire n°PC0920631800064 est mesurée à 10 mètres,

CONSIDERANT que la largeur du terrain sur le plan de masse après travaux dans le permis de construire n°PC0920631800064M01 est mesurée à 10,04 mètres,

CONSIDERANT que suite à la visite sur place d'agents assermentés en date du 19 février 2020, il a été constaté que la dimension réelle du terrain était inférieure aux cotes figurant sur les plans du permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que la largeur du terrain mesurée sur place est de 9,60 mètres,

CONSIDERANT que l'article UEd-12-1.1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) impose les caractéristiques et les normes minimales des aires de stationnement, à savoir 5 mètres de longueur, 2.30 mètres de largeur et 5 mètres de dégagement,

CONSIDERANT que le terrain de 9,60 mètres de large ne respecte pas les conditions requises par l'article UEd 12 du PLU pour le respect de la réalisation de l'aire de stationnement requise, soit 10 mètres minimum,

CONSIDERANT que la largeur du terrain figurant sur les plans des permis de construire a été surestimée, dans l'unique but d'augmenter les droits à construire et de permettre ainsi la réalisation d'une deuxième maison individuelle,

CONSIDERANT que le permis de construire a été délivré sur la base de renseignements inexacts fournis par le pétitionnaire concernant la largeur du terrain,

CONSIDERANT qu'à ce jour, Madame Sonia IMASTOFINE n'a formulé aucune remarque et a reconnu avoir déclaré des cotes erronées,

CONSIDERANT qu'un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits pour son titulaire et peut, à tout moment, être retiré par son auteur,

CONSIDERANT que les circonstances en l'espèce justifient le retrait du permis de construire assis sur de fausses déclarations,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2018/3006 en date du 22 octobre 2018 du permis de construire N° PC 0920631500085 est **RETIRE**.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2019/3414 en date du 27 novembre 2019 du permis de construire N° PC0920631500085-M01 est **RETIRE**.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent retrait de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 11 mai 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

Date de transmission au Préfet : 26 MAI 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920632000004

ARRETE N° 2020/523 PORTANT REFUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de Construire
présentée le 14 janvier 2020
par la Société POURTOUT
représentée par Monsieur Brieuç POURTOUT
sise 14-16, rue des Jacinthes 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier un garage sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, rue
Victor Schoelcher, cadastré AE 735,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,
R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 6 février 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que le garage projeté ne respecte pas les prescriptions de
de l'article UEd 12 du Plan Local d'Urbanisme susvisé en matière de
stationnement de véhicules, à savoir :

- le dégagement du garage est de 5,85 m au lieu de 6 m minimum,
- sa longueur (dimension utile entre obstacles) est inférieure au minimum
requis, à savoir 5,50 m, puisque sa longueur totale, murs compris n'est que
de 5 m,

CONSIDERANT de plus que l'article UEd 11 du PLU susvisé dispose que le
projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur
architecture, leurs dimensions ou l'aspect l'extérieur des bâtiments ou
ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère
ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou
urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article
anciennement R 111-21 du Code de l'Urbanisme),

CONSIDERANT en effet que le garage projeté est implanté parallèlement à la rue Victor Schoelcher, à l'alignement de cette voie et sous la forme d'un mur aveugle d'une longueur de 5 m et d'une hauteur de 2,30, sans qu'aucune recherche esthétique n'en atténue le fort l'impact, alors même que les garages existants de ce secteur pavillonnaire sont implantés plutôt en retrait et perpendiculairement aux voies et, lorsqu'ils sont implantés à l'alignement, ne présentent que leur plus petite façade percée par le portail d'accès,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet, eu égard au non-respect sus-rappelé des dispositions du PLU, ne peut pas être autorisé, et que par ailleurs, par son implantation et son aspect extérieur, il porte atteinte au paysage urbain et doit donc également être refusé en application des dispositions de l'article anciennement R. 111-21 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2020



Patrick OLLIER

Ancien Maire

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Arrêté transmis au Préfet le : 07 AVR 2020

N.B . Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900005 / M1
Arrêté de Refus n°2020/0771

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 février 2020
par Monsieur Albéric NOEL demeurant 11 rue du Docteur Launay – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser un portillon dans la clôture à l'alignement, de régulariser la démolition d'une véranda et la construction d'une extension d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 8 rue Félix Faure à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire délivré à Monsieur Michel ALLONCLE pour l'agrandissement du bâtiment situé 8 rue Félix Faure en date du 26 septembre 1968,

VU le permis de construire n°PC83C062 délivré à Monsieur Michel ALLONCLE pour l'agrandissement du bâtiment situé 8 rue Félix Faure en date du 28 mars 1983,

VU le permis de construire n°PC0920631900005 délivré à M. Albéric NOEL en date du 4 mars 2019 pour la surélévation mesurée et la réhabilitation du bâtiment d'habitation situé 8 rue Félix Faure,

CONSIDERANT que la véranda qui a été démolie n'avait fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme et que le pétitionnaire ne peut donc se prévaloir d'une démolition reconstruction à l'identique au titre de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT par ailleurs que la hauteur de cette extension, ses matériaux et son aspect extérieur différent de la véranda pré existante,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et UEd 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 prévoit qu'à compter de la date d'approbation de la révision du présent PLU (21 octobre 2011), peut être autorisée une seule surélévation ou une seule extension d'un bâtiment ne respectant pas les règles d'implantations fixées sous réserve d'être au maximum égale à 30 % de la surface de plancher existante du bâtiment à surélever à la date d'approbation de la révision du présent PLU,

CONSIDERANT que dans le cadre du permis de construire PC0920631900005 délivré le 4 mars 2019, la surface de plancher existante du bâtiment était de 132 m² et que la surélévation réalisée a déjà permis de gagner 27 % de cette surface soit : 36 m² pour un maximum de 39,60 m² correspondant à l'application des 30 %,,

CONSIDERANT que la possibilité d'agrandir un bâtiment mal implanté est limitée à une seule fois et que les droits à bâtir représentant 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, fixés à l'article UEd 7-3 ont donc déjà été utilisés pour le projet de la surélévation (à l'exception de 3,60 m² résiduels,

CONSIDERANT que la surface de l'extension représente une surface de plancher d'environ 8 m² et qu'elle excède donc les 3,60 m² résiduels,

CONSIDERANT aussi que l'article UEd 13 fixe un coefficient d'espaces verts à 45 % de la superficie du terrain soit un minimum de 105,75 m² et que cette superficie est réduite à environ 50 m² après la construction de l'extension, en méconnaissance du présent article,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 30 mars 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 07 Avr 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800064/M2
Arrêté de Refus n°2020/0880

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 28 février 2020
par Madame Sonia IMASTOFINE demeurant 17 allée des Bergères – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser des modifications d'aspect extérieur et la création de surfaces de plancher supplémentaire d'une opération en cours de réalisation portant sur l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle et sur la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé 17 allée des Bergères à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631800064 délivré le 22 octobre 2018 à Mme Sonia IMASTOFINE pour réaliser l'agrandissement d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle et la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé 17 allée des Bergères à Rueil-Malmaison,

VU le permis de construire modificatif PC0920631800064 – M1 délivré le 27 novembre 2019 à Mme Sonia IMASTOFINE en vue de modifier l'aspect extérieur, la hauteur des façades et de réaliser une terrasse,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 19 septembre 2019,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 20 janvier 2020,

VU l'arrêté interruptif de travaux n°2020/0424 en date du 12 février 2020 à l'encontre de Mme Sonia IMASTOFINE, adressé par mail le 13 février 2020 et notifié le 14 février 2020 par Monsieur PASSOT David, Brigadier-Chef de la Police Nationale,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 14 février 2020,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 27 mars 2020 relatif à la visite sur le terrain en date du 19 février 2020 à 14 h au cours de laquelle des mesures ont été prises et ont permis de constater que le terrain d'assiette des autorisations d'urbanisme susvisées présente en réalité une largeur de 9,60 mètres au lieu des 10,04 mètres indiqués sur le plan de masse des permis de construire,

CONSIDERANT que les plans des dossiers de permis de construire n°0920631800064 et de permis de construire modificatif n°0920631800064 M01, présentent un terrain d'assiette de 10,04 mètres de largeur au niveau des places de stationnement,

CONSIDERANT que l'article UEd-12-1.1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) impose les caractéristiques et les normes minimales des aires de stationnement ; à savoir 5 mètres de longueur, 2.30 mètres de largeur et 5 mètres de dégagement,

CONSIDERANT que le terrain de 9,60 mètres de large ne respecte pas les conditions requises par l'article UEd 12 du PLU pour le respect de la réalisation de l'aire de stationnement requise, soit 10 mètres minimum,

CONSIDERANT par ailleurs que des travaux de démolition ont été constatés sur le bâtiment du fond (dépose totale de la toiture, démolition de la façade principale, des parties supérieures des pignons), alors que le permis de construire initial et ses modificatifs ne mentionnent aucune démolition (ni dans les formulaires cerfa, ni sur les plans, ni sur les notices) et ne contiennent pas les documents exigibles en cas de démolition, en contradiction avec les travaux réalisés sur place,

CONSIDERANT de plus que les plans contenus dans la présente demande ne reflètent pas la réalité en ce qui concerne la position du terrain naturel par rapport au bâtiment du fond,

CONSIDERANT en effet que la terrasse et la piscine sont représentées sur les plans en saillie respectivement d'1,15 m et de 1,05 m par rapport au terrain naturel alors que la hauteur de la terrasse côté pignon nord-ouest est de 1,60 m,

CONSIDERANT que les formulaires cerfa, plans et notices des dossiers de permis de construire (initial et modificatifs) sont erronés, qu'ils ne reflètent pas la réalité et qu'ils ont permis au pétitionnaire d'obtenir la réalisation d'une opération de constructions qui n'aurait pas été autorisée si les plans avaient été sincères,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 30 avril 2020


Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

07 MAI 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 par l'ordonnance n°2020-427 du 25 avril 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, un recours sera réputé avoir été fait à temps, s'il a été effectué dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000023
Arrêté de Refus n°2020/0885

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 23 avril 2020
par Monsieur et Madame Sébastien et Ariane BREBANT demeurant 58 rue des Hauts
Fresnays – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser des travaux modifiant la surface, l'aspect extérieur et les abords d'un
bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 58 rue des Hauts Fresnays à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus
pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même
période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de
délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la déclaration préalable DP0920631600032 sans opposition le 15 mars 2016 portant sur
des travaux modifiant la surface, l'aspect extérieur et les abords d'un bâtiment à usage
d'habitation individuelle, ayant fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la
conformité des travaux déposée en mairie le 28 février 2017,

VU le courrier de mise en demeure suite à la visite de récolement en date du 28 février 2018,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 17 août 2018 relatifs aux travaux non conformes
réalisés par M. et Mme BREBANT,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local
d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEc 7 relatif à l'implantation des constructions par
rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que l'article UEc 7-1.2 définit une implantation des façades au-delà de la bande des 29 mètres, en retrait minimum de 8 m par rapport aux limites séparatives et que la façade ouest est implantée à 7,20 mètres de la limite séparative, en méconnaissance du présent article,

CONSIDERANT de plus que les pavés de verre initialement prévus sur la façade Sud-Est (située à 2,99 m de la limite séparative) ont été remplacés par un châssis fixe en verre dépoli, en méconnaissance de l'article UEc 7-2.3.2 qui n'autorise que des jours de souffrance pour les extensions réalisées dans la prolongement des façades mal implantées,

CONSIDERANT en effet que le châssis fixe en verre dépoli situé sur la façade Sud-Est, implanté à environ 50 cm de haut par rapport au plancher de rez-de-chaussée ne respecte donc pas la condition de hauteur supérieure à 2,60 m définie à l'article UEc 7-2.3.2, et ne peut être regardé comme un jour de souffrance,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 5 mai 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 AVRIL 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 MAI 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920632000018

ARRETE N° 2020/979 PORTANT REFUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de Construire
présentée le 26 février 2020
par Monsieur AL HARTHY Fahad
demeurant 5, rue de la Désirade 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de poser des fenêtres de toit et d'aménager les combles d'une maison individuelle située 5, rue de la Désirade à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT qu'après contrôle, il est apparu que les travaux sont en fait déjà réalisés,

CONSIDERANT que l'article UEL 12-2.2 du Plan Local d'Urbanisme susvisé relatif aux aires de stationnement, précise qu'en cas d'extension ou surélévation supérieure à 40 m², la détermination du nombre de places se fait de la manière suivante : nombre de places de stationnement nécessaires à l'opération moins nombre de places théoriques avant l'extension,

CONSIDERANT que le projet entraîne la création d'une surface de plancher supplémentaire de 42 m² et que la surface de plancher totale de la maison passe de 190,60 m² à 232,60 m², franchissant ainsi le seuil de 200 m² défini à l'article UEL 12-1.3.1 du PLU à partir duquel 3 places de stationnement sont exigées,

CONSIDERANT que le bâtiment existant, d'une surface de plancher inférieure à 200 m², comporte 2 places de stationnement (boxes) et que le franchissement du seuil de 200 m² impose la création d'une place de stationnement supplémentaire, disposition qui n'est pas prévue dans le cadre du projet et qui serait de plus, eu égard à la configuration des lieux, matériellement impossible,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 mai 2020


Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

-Arrêté transmis au Préfet le : 26 MAI 2020

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000026
Arrêté de Refus n°2020/1313

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 20 mai 2020
par Monsieur José DA SILVA MARTINS – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une surélévation mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle
situé 78 rue Eugène Labiche à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus
pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même
période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de
délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920639105767 délivré le 5 novembre 1991 à M. José
MARTINS DA SILVA en vue d'agrandir le bâtiment à usage d'habitation individuelle,

VU la déclaration préalable DP0920630704012 sans opposition le 7 mars 2007 au profit de
M. José MARTINS DA SILVA en vue de procéder à la réfection de la toiture, réaliser une
fenêtre de toit et ravalement un bâtiment à usage d'habitation individuelle,

VU la déclaration préalable DP0920630704315 sans opposition le 21 novembre 2007 au profit
de M. José MARTINS DA SILVA en vue de procéder à des modifications d'aspect extérieur
un bâtiment à usage d'habitation individuelle,

CONSIDERANT que les plans de masses et plans de coupes des précédentes autorisations ne font pas apparaître les 2 auvents (l'un de 9,75 m² et l'autre de 24 m² d'emprise au sol) situés sur le terrain, qui sont déclarés comme existants dans la présente demande,

CONSIDERANT que le plan de masse du permis de 1991 ne faisait pas apparaître la véranda (représentant une emprise au sol de 13,75 m²) et que les plans de masses et les plans de coupes des déclarations de travaux susvisées faisait apparaître une véranda qui n'était pas contiguë au bâtiment principal, alors que les plans de la présente demande font apparaître une véranda contiguë au bâtiment principal,

CONSIDERANT qu'il existe de nombreuses incohérences entre les plans et de sérieux doutes sur la légalité des bâtiments présentés comme existants dans la demande susvisée,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEc 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UEc 10 relatif à la hauteur des constructions et UEc 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

CONSIDERANT que l'article UEc 7 autorise une surélévation mesurée pour les bâtiments existants « mal implantés » sous réserve notamment que la surélévation présente un volume en rapport avec les 30 % autorisés alors que le projet de surélévation qui prévoit un vide au niveau du 1^{er} étage présente un volume qui n'est pas en rapport avec la surface créée,

CONSIDERANT de plus que ce vide est éclairé par une fenêtre ouvrante à 2 vantaux alors que cette baie est située à plus de 3 mètres du plancher de rez-de-chaussée et qu'elle n'est normalement pas accessible,

CONSIDERANT que la hauteur du brisis projeté est de 9,50 mètres au lieu de 8 mètres maximum en application de l'article UEc 10,

CONSIDERANT de plus que le projet n'a fait l'objet d'aucune recherche architecturale et esthétique (notamment en ce qui concerne la forme de la toiture), et que l'article UEc-11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 18 juin 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **25 JUIN 2020**

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 par l'ordonnance n°2020-427 du 25 avril 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, un recours sera réputé avoir été fait à temps, s'il a été effectué dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC920631500007 ARRETE DE REFUS N°2020/0887

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire n° PC0920631500007 (arrêté n°2015/2669) délivré à la SCI RUBEN représentée par Monsieur Claude SUISSA en date du 11 mai 2015 portant sur la démolition du bâtiment d'habitation existant et la construction d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle de 220 m² de surface de plancher sur un terrain situé 211 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU la déclaration d'ouverture de chantier déposée en mairie le 4 mai 2018,

VU la demande présentée en Mairie le 4 mai 2020 par la SCI RUBEN en vue d'obtenir la prorogation du permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEa 14 relatif au coefficient d'occupation des sols,

CONSIDERANT que l'article UEa 14 définit un coefficient d'occupation des sols de 0,15, et donc une surface de plancher maximale de 129,15 m² pour ce terrain de 861 m² alors que le projet décrit dans le permis de construire PC0920631500007 représente une surface de plancher de 220 m² en méconnaissance du présent article,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et que la demande de prorogation doit donc être refusée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La prorogation du permis de construire PC0920631500007 est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 5 mai 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 MAI 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 par l'ordonnance n°2020-427 du 25 avril 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, un recours sera réputé avoir été fait à temps, s'il a été effectué dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD 0920632000001

Arrêté n° 2020/773

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 20 janvier 2020
complétée le 19 février 2020
par Monsieur FIEFFE Arnaud
demeurant 18, rue du Général de Miribel
92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir l'autorisation de démolir totalement un abri de jardin, sur un terrain situé 18, rue du Général de Miribel à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 451-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 février 2020,

CONSIDERANT que cette démolition permettra la construction d'une piscine découverte,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 année.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

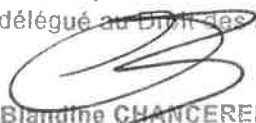
- Le présent permis de démolir deviendra exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 451-1 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 20 janvier 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 07 AVR 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD0920632000002
ARRETE N° 2020/0796

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 5 mars 2020
par Madame Sophie GUERIN et Monsieur Alexandre MURAT
sise 36 rue des Bons Raisins – 92500 Rueil-Malmaison

En vue d'obtenir l'autorisation de démolir partiellement un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 44 avenue du Mont Valérien à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 avril 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 21 AVR 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°0920632000004
ARRETE N°2020/1255

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 27 mai 2020
par M. Thiébault DROMARD
demeurant au 53 rue des Houtraits à Rueil-Malmaison

En vue de démolir une volière au 53 rue des Houtraits à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est **ACCORDE** pour
le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans
à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant
un délai supérieur à un an.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec
demande d'avis de réception.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
 - Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2020

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 25 MAI 2020

DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE :

18 JUIN 2020



Le Maire
Rueil-Malmaison
Service des Sols

Claudine CHANGEREILLE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD 0920632000003

Arrêté n° 2020/1236

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 15 avril 2020
par la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur Alain BOUIN, Conseiller Municipal délégué
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir l'autorisation de démolir un bâtiment de type industriel
dénommé « Halle de l'OTAN », situé 32, rue Gallieni à RUEIL-MALMAISON,
dans la ZAC de l'Arsenal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 451-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC
de l'Arsenal,

CONSIDERANT que cette démolition s'inscrit dans le cadre de l'aménagement
de la ZAC de l'Arsenal et notamment de la création d'un parc de stationnement
public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il devient caduc si les travaux ne sont pas commencés dans un
délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent
arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à une
année.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de démolir deviendra exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 451-1 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juin 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 15 avril 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 23 JUIN 2020

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0786

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/001174

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 05 février 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 68 rue Jules Parent,

Parcelle cadastrée : AH 494,

Vente : ALRIC / GUILLERMIER,

Réf : 1022326/ACM/ACM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jules Parent :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

30 AVR. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain Bouin
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0787

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/001196

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 06 février 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 39 rue Amédée Dufaure,

Parcelle cadastrée : AP 61,

Vente : NOGUEIRA-RIBEIRO FAO / NOGUEIRA MOURAO-ROSADIO,

Réf : 102117/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Amédée Dufaure :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

30 AVR. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0788

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001295

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 11 février 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 71 rue Sophie Rodrigues,

Parcelle cadastrée : AE 253,

Vente : BELLENGER / SAUVAGE,

Réf : 1022159/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Sophie Rodrigues :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

30 AVR. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0789

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001298

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 11 février 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 54 à 68 rue d'Estienne d'Orves,

Parcelle cadastrée : AE 181,

Vente : GRALL / DESIMON,

Réf : 1022140/PAB/ER,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Martignon, rue d'Estienne d'Orves, rue Camille Saint Saens, avenue Colmar :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

30 AVR. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0790

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001521

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 13 février 2020 par laquelle Cabinet BARDEL

Demeurant : 4 rue Montgallet – 75012 PARIS,

Agissant en qualité de Géomètre Expert.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue du Commandant Nismes, rue Lionel Terray, avenue de la chataigneraie,

Parcelle cadastrée : BL 217,

Réf : A17235,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Commandant Nismes, rue Lionel Terray, avenue de la chataigneraie,:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

30 AVR. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0894

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002361

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 12 mars 2020, par laquelle l'étude RNC,

Demeurant : 104 avenue Albert 1er « Les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Conseil.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 86 avenue Albert 1er,

Parcelle cadastrée : AD446,

Vente : SOUL/FARGEON,

Réf : 113904/GS/CB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Albert 1er :

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

07 MAI 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain Bouin
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0929

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001236

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 04 octobre 2019, reçue le 12 Février 2020, par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR,

Demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP 647 – 92000 NANTERRE,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 8 rue des Primevères,

Parcelle cadastrée : BD 63,

Vente : KAUFMANN/LATRIVE,

Réf : 112542/SEV/LF,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Primevères :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2023



**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**

Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0930

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001179

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 05 février 2020, par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR,

Demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP 647 – 92000 NANTERRE,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 32 rue Eugène Sue et 15,17 rue des Maris,

Parcelles cadastrées : AK 0076, 0078 ,0081, 0103, 0307, 0311 et 485,

Vente : POUVREAU / ROQUIGNY / LEBEAU,

Réf : 113150/OM/CG/EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Roger Jourdain, rue des Talus et rue des Maris :

Alignement de fait.

Rue Eugène Sue :

Alignement selon plan joint (emplacement réservé de voirie représenté en rouge).

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2023



**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**


Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0931

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001694

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 février 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Gustave Flaubert,

Parcelle cadastrée : AM 6,

Vente : ROSSI/ROBERT,

Réf : 1022753/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gustave Flaubert et rue des Bons Raisins:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 20 MAI 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001368

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 février 2020, par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR,

Demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP 647 – 92000 NANTERRE,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 boulevard Richelieu,

Parcelle cadastrée : AP 306,

Vente : ROG /DU BOISLOUVEAU,

Réf : 113185/OM/EG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Richelieu :

Alignement selon plan joint (emplacement réservé de voirie représenté en rouge).

Rue du Clos Beauregards :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2020



Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0935

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001556

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 février 2020, par laquelle Maître Mireille DAVILA,

Demeurant : 86-88 rue Thiers – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

Agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 18 rue Pasteur et 185 route de l'Empereur,

Parcelles cadastrées : BK 289, 357,

Vente : SCI SURICAP / MOREL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Route de l'Empereur et rue Pasteur

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Bouin
Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001650

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 février 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 avenue Albert 1er

Parcelles cadastrées : AS 390, 392,

Vente : KORMANN/BARDIN,

Réf : 1022899/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Albert 1er:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001648

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 février 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 rue Guy de Maupassant,

Parcelle cadastrée : AB 456,

Vente : THIN/GAUTIER,

Réf : 1023123/ACM/ACM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Guy de Maupassant, rue Georges Brassens et rue Raymond Queneau :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0938

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001552

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 24 février 2020 par laquelle le cabinet BRIER DEUTSCH

Demeurant : 6 rue des Gaucheres - 90039 – 95001 CERGY PONTOISE cedex,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Foncier Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 107 boulevard National,

Parcelle cadastrée : AD 452,

Réf : D97777,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard National :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis


Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0939

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001822

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 février 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 rue du Marquis de Coriolis,

Parcelle cadastrée : BZ 378,

Vente : GIEN /SELLIER-STROUBLE,

Réf : 1023042/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Marquis de Coriolis :
Alignement de fait.

Rue du Chemin Vert :
Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain Bouin
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0941

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001866

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 27 février 2020 par laquelle le cabinet LEPANY et Associés

Demeurant : 3 rue Jules Gautier - 92016 NANTERRE CEDEX,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 61 boulevard National,

Parcelle cadastrée : AE 231,

Vente BASSE / DOMENJOURD,

Réf : 2081347/PR/LK/ALR,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard National :

Alignement à la clôture actuelle conservée.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0942

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/001869

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 28 février 2020 par laquelle le cabinet METRE A METRE

Demeurant : 12 rue Molière – 75001 PARIS,

Agissant en qualité de Géomètres.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 20 avenue Buzenval,

Parcelle cadastrée : BC 125,

Dossier LE CORRE / BLANCHARD,

Réf : 2002_088R/AFLH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Buzenval :
Alignement de fait. Emprise à régulariser.

Rue Jean Bourguignon :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2023



**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**


Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0943

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001819

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 février 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 avenue Albert 1er

Parcelle cadastrée : AE 310,

Vente : PLE/DOMANGE,

Réf : 1022096/PAB/ER,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Albert 1er:

Alignement à la clôture actuelle conservée.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/001702

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 février 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 4 allée de la Cascade,

Parcelle cadastrée : BD 345,

Vente : LOURENCO-CHAPUIS/GIEN,

Réf: 1023127/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Orties :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0945

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001816

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 février 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3 rue Charles Floquet,

Parcelle cadastrée : AX 375,

Vente : MAUMUS / PLE,

Réf : 1022122/PAB/ER,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rues Charles Floquet et Giroux :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 Juin 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**


Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0946

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001887

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 02 mars 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 91 rue Pierre Brossolette,

Parcelle cadastrée : AE 353,

Vente : LATHIERE / VIDAL,

Réf : 1022912/VHD/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pierre Brossolette :

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/001894

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 02 mars 2020 par laquelle le Cabinet BARDEL,

Demeurant : 4 rue Montgallet – 75012 PARIS,

Agissant en qualité de Géomètre Expert.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 100-102 rue du Docteur Guionis,

Parcelle cadastrée : AE 762 ,

Réf : A17326,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Docteur Guionis :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**


Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0948

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001812

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 02 mars 2020 par laquelle le Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 avenue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 145- 153 route de l'Empereur,

Parcelle cadastrée : BL 506

Appartenant à M. MOREL

Réf : 20-0241,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Route de l'Empereur :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2023

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0949

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/001813

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 03 mars 2020 par laquelle le cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 avenue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 34 rue du Château,

Parcelle cadastrée : AX 228

Appartenant à la SCI MOGG,

Réf : 20-0687,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Château et rue Giroux :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

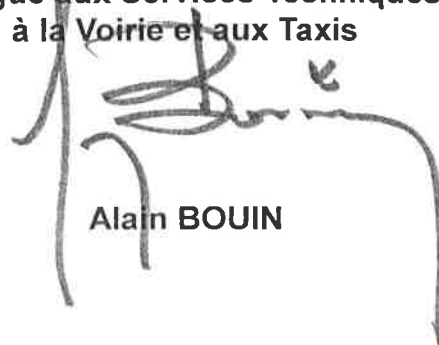
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0950

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/001919

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 04 mars 2020 par laquelle le Cabinet STEIGNER-TROCELLI,
Demeurant : 6 rue Saint Vincent – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE,

Agissant en qualité de Géomètre Expert.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 109 rue des
Rosiers et rue des Talus,

Parcelle cadastrée : AL 103,

Réf : CL20006,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le
21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le
20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié
et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à
jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017,
modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue des Rosiers et rue des Talus :

Alignement de fait.

Plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**


Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0951

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/002054

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 13 mars 2020 par laquelle le Cabinet STEIGNER-TROCELLI,
Demeurant : 6 rue Saint Vincent – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE,

Agissant en qualité de Géomètre Expert.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison: 30 rue Geneviève
Couturier,

Parcelle cadastrée : AS 598,

Réf : S25877,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le
21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le
20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié
et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à
jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017,
modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Geneviève Couturier et avenue des Châteaupieds :

Alignement de fait.

Plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2023

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis


Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002302

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 17 avril 2020, par laquelle l'étude P.B ASSOCIES,

Demeurant : 82 rue Charles de Gaulle - BP6 - 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINE,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 8 rue des Chataigniers,

Parcelle cadastrée : BW 992,

Vente : KARACINAR / MOULIN,

Réf : 130813/SP/MS/ALD,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de Bretagne :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2025

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0953

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/002053

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 17 mars 2020 par laquelle le Cabinet STEIGNER-TROCELLI

Demeurant : 6 rue Saint Vincent – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE,

Agissant en qualité de Géomètre Expert.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : avenue du Dix Huit Juin 1940,

Parcelle cadastrée : AP 932,

Réf : S25863,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Dix Huit Juin 1940 :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

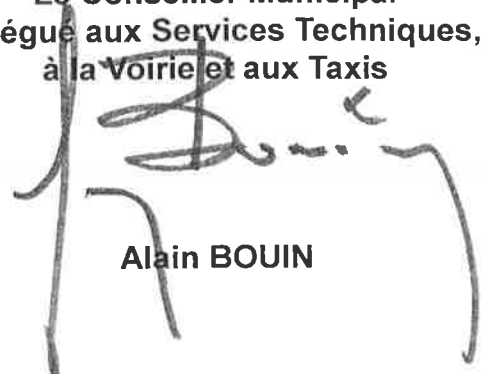
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2023

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/002374

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 17 avril 2020, par laquelle l'étude KINAXIA,

Demeurant: 80 route des Lucioles – Espace Sophia - bâtiment C –
06560 SOPHIA ANTIPOLIS,

Agissant en qualité d'Urbanistes,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 49 rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 187,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton et rue Gambetta :

Alignement selon plan joint (l'emplacement réservé de voirie est représenté en rouge).

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

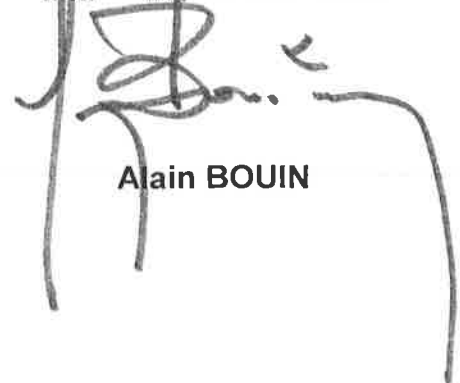
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0954

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002374

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 avril 2020, par laquelle l'étude KINAXIA,

Demeurant : 80 route des Lucioles – Espace de Sophia - bâtiment C –
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

Agissant en qualité d'Urbanistes,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 49 rue Danton,

Parcelles cadastrées : A1187,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton, rue Gambetta :

Alignement selon plan joint (l'emprise d'alignement est en rouge).

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

18 JUIN 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0955

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/002381

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 avril 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 rue Giroux,
42 rue du Château, 14 et 16 rue Masséna et 1 et 3 rue d'Essling,

Parcelle cadastrée : AX 270,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Giroux, rue du Château, rue Masséna et rue d'Essling, :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

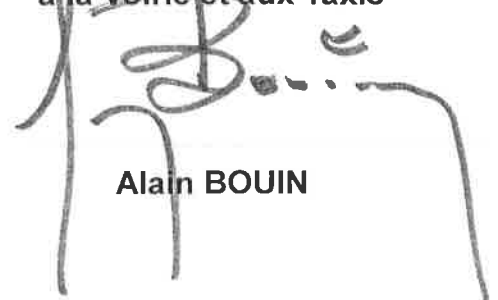
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/002430

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 avril 2020, par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR,

Demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP 647 – 92000 NANTERRE,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 51 rue George Sand,

Parcelle cadastrée: AZ 427,

Vente: GAFSI- BERTHOLON / DUART,

Réf : 113559/OM/CG/EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue George Sand :
Alignement de fait.

Rue Eugène Labiche :
Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

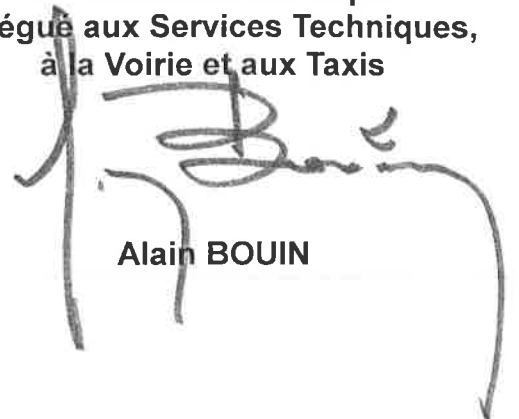
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2021

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0957

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/002300

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 08 avril 2020, par laquelle l'étude de Maître Valérie HEMERY-DUFOUR,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON

Agissant en qualité Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 86 avenue de Versailles et 41 rue de la Bergerie,

Parcelle cadastrée : BV 514,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Versailles, rue de la Bergerie et chemin de Saint Cucufa :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

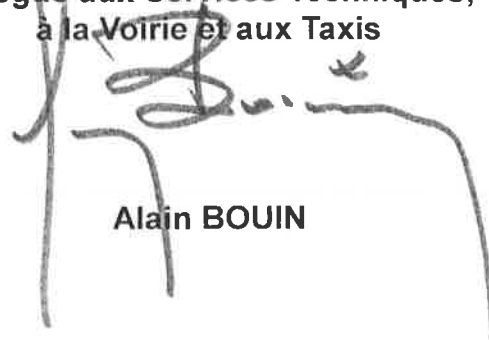
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2023

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0958

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002298

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 08 avril 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 56 rue Sophie Rodrigues,

Parcelle cadastrée : AE 343,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par:

Rue Sophie Rodrigues :

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

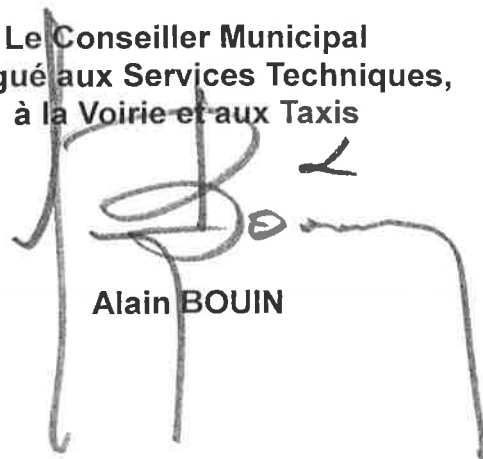
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 07 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0959

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002426

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 avril 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 à 16 rue du
Commandant Nismes, 12 et 14 rue Lionel Terray, 103 avenue de la chataigneraie,

Parcelle cadastrée: BL 217,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé
le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié
le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015,
modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et
mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le
20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par:

Rue du Commandant Nismes, rue Lionel Terray, avenue de la chataigneraie :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

2011/21 9520



**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**


Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1018

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002680

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 mai 2020, par laquelle l'étude NOTAIRES DU GRAND PARIS

Demeurant : 91 rue du Faubourg Saint Honorée - 75008 PARIS

Agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 6 avenue Albert 1er,

Parcelle cadastrée : AE 935,

Vente : BRULAIS-RACHIDI / RIOUAL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Albert 1er et rue d'Estienne d'Orves :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



[Handwritten signature]
Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002685

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 19 mai 2020 par laquelle l'OFFICE ORGEVAL,

Demeurant : 124 chemin de la Cavée – 78630 ORGEVAL,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 282, 290 avenue
Napoleon Bonaparte,

Parcelle cadastrée : BP 9,

Vente : STEVENOT/BONI,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin
2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à
jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Edouard Manet et avenue Napoleon Bonaparte :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 MAI 2023

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1078

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/002464

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 avril 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 19-23 boulevard des Coteaux

Parcelle cadastrée : AT 288,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard des Coteaux :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JUIN 2023

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002579

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 février 2020, par laquelle l'étude Jérôme MARTINOT et Associés,

Demeurant : 1 rue d'Alsace – BP 42 - 780102 SAINT GERMAIN EN LAYE,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : Rue des Hauts Fresnays

Parcelle cadastrée : BM 703 et BM 717,

Vente : OLLIER / RIPOTOT,

Réf : 1017416/JMA/AG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Hauts Fresnays :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002570

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 avril 2020, par laquelle l'étude Notaires Coeur du Bassin,

Demeurant : 29 avenue de la République – 33138 LANTON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 113 avenue Victor Hugo, rue des Deux Gares et allée de Belgique,

Parcelles cadastrées : AC607, AC611, AD007, AD009, AD010, AD011, AD012, AD434, AD490, AD516, AD544, AD548, AD550, AD552, AD553, AD556, AD558, AD560.

Vente : VERNAY / SALVADOR,

Réf : 1003998/BF/AB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Victor Hugo, rue des Deux Gares, allée de Belgique et avenue de Colmar :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JUIN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002570

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 04 mai 2020, par laquelle l'étude Pierre-Louis MASSABIE et Fabienne MASSON,

Demeurant : 21 place des Cônes – 33390 BLAYE,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue des Maris et rue Eugène Sue,

Parcelles cadastrées : AK 76, AK 78, AK 81, AK 03, AK 307, AK 311 et AK 385,

Vu l'état des lieux,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue :

Alignement selon plan joint (l'emplacement réservé de voirie est représenté en rouge).

Rue des Maris, rue Roger Jourdain, rue des Cendres, rue des Talus et rue Voltaire :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JUIN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/002569

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 avril 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison: 82 boulevard des Coteaux

Parcelles cadastrées : AV 12 et AV 605,

Vente : BACHELET/DIEULOT,

Réf : 1023124/JPM/EBR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard des Coteaux :

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JUIN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001352

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 14 février 2020 par laquelle le Cabinet BARRERE & DUFU,

Demeurant : 147 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Géomètre Expert.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 49 rue du Général Carrey de Bellemare,

Parcelles cadastrées : BD 577 et 722,

Réf : Dossier D20032,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Primevères et rue du Général Carrey de Bellemare :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 " " " 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/ED/AJ/2020/002905

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 mai 2020, par laquelle LA VILLE DE RUEIL -MALMAISON,

Demeurant : 13 boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de propriétaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 78 rue Danton,

Parcelle cadastrée : AO 203,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

04 JUIN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1154

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002428

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 avril 2020, par laquelle l'étude KINAXIA,

Demeurant : 80 route des Lucioles – Espace de Sophia - bâtiment C –
06560 SOPHIAANTIPOLIS

Agissant en qualité d'Urbanistes,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : avenue de Seine,

Parcelles cadastrées : AV 187 et 398 et 399,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Seine :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

18 JUIN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1155

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002624

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 22 avril 2020 par laquelle le Cabinet GEXPERTISE,
Demeurant : 6 rue de Wolfenbüttel – 92318 SEVRES Cedex,

Agissant en qualité d'Urbanistes.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 à 7 allée
Auguste Bernard, 2 à 4 allée des Orchidées et 65 à 67 rue Gallieni,

Parcelle cadastrée : AM 682,

Réf : CDE G200548/1/CU N°:15511,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin
2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à
jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Gallieni, allée Auguste Bernard et allée des Orchidées :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

18 JUIN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



[Signature]
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1157

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/002735

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 11 mai 2020 par laquelle Cabinet SERRAIN & ASSOCIÉS,
Demeurant : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

Agissant en qualité de Géomètres Experts.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1-3 rue Marcel
Pagnol, rue Guy de Maupassant et rue Raymond Queneau,

Parcelle cadastrée : AB 394,

Réf : CC2020000948

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin
2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à
jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Marcel Pagnol, rue Guy de Maupassant et rue Raymond Queneau, :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

18 JUIN 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1179

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/003061

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 04 juin 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 41 rue Adrien Cramail,

Parcelle cadastrée : AS 413,

Vente : LE CLECH / BERNARD BERNHARDT (O.I),

Réf : 1018598/AG/SD,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Adrien Cramail :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

18 JUIN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



[Signature]
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1346

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IAJ/2020/003182

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 28 mai 2020 par laquelle l'étude SEPT SEINE,

Demeurant : 81 rue de Verdun – 92150 SURESNES,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 rue du Marquis de Coriolis,

Parcelle cadastrée : BZ 378,

Vente : GARRY* / BONNEVAY*,

Réf : 31150/CAP/MGA/LS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Marquis de Coriolis :
Alignement de fait.

Rue du Chemin Vert :
Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JUIN 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



[Handwritten signature]
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1347

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/2973

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 25 mai 2020 par laquelle l'OFFICE NOTARIAL PALAISEAU,

Demeurant : 13 rue Edouard Branly – 91120 PALAISEAU,

Agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 avenue du Dix Huit Juin 1940,

Parcelle cadastrée : AP 932,

Vente : BENGTSSON / PLE (Me SAGNES),

Réf : 222316/JC/75/CLE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Dix Huit Juin 1940 :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JUIN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



[Signature]
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1348

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/3177

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 1er juin 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 62 avenue de la République,

Parcelle cadastrée : AT 315,

Vente : Consorts O'MURPHY/BARANOWSKI-SVENSK,

Réf : 1023186/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Place Jacques Lagauche, avenue de la République, rue des Frères Lumière, avenue Beausejour :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

23 JUIN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1349

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/3371

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 1er juin 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 18 rue Michelet,

Parcelle cadastrée : AD 270,

Vente : FROUGIER-MONMASSON/BEDHOMME,

Réf : 1023398/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Michelet :

Alignement à la clôture actuelle conservé

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JUIN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1350

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/3358

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 11 juin 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 7-9 ter rue Charles Floquet, 6-8 rue d'Essling, 20-23 rue Massena et 21-23 rue Giroux,

Parcelle cadastrée : AX 340,

Vente : CHANTOISEAU / LE MILLIN,

Réf : 1023202/DS/SH/SH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Massena, rue Charles Floquet, rue Giroux et rue d'Essling :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JUN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1351

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/3273

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 1er juin 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 290 avenue Napoléon Bonaparte,

Parcelle cadastrée : BP 9,

Vente : GIRARD / ROZIER,

Réf : 1022988/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Napoléon Bonaparte et rue Edouard Manet :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JUIN 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 20/ 0493

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n°18/3217 du 23 novembre 2018

RUE DU GENERAL CARREY DE BELLEMARE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la circulation des piétons.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules aux abords de l'école Charles Péguy aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h au niveau des plateaux situés :

- Au niveau du carrefour avec les rues des Plantes, Paul Olivier et Paul De Kock,
- Au niveau du carrefour avec la rue Paul Bourget,
- Devant l'école Charles Peguy.

ARTICLE I.2 :

Les véhicules roulant sur la rue du Général Carrey de Bellemare doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond-point situé à l'intersection avec la rue du Dix Neuf Janvier.

ARTICLE I.3 :

Les véhicules roulant sur la rue du Général Carrey de Bellemare doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond-point situé à l'intersection avec l'avenue de Buzenval.

ARTICLE I.4 :

Sur la rue du Général Carrey de Bellemare, entre le carrefour avec les rues des Plantes, Paul Olivier et Paul de Kock et le carrefour giratoire avec la rue du Dix neuf Janvier, un itinéraire cyclable est matérialisé par une piste cyclable au niveau du trottoir.

ARTICLE I.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans la partie comprise entre le carrefour giratoire avec l'avenue de Buzenval et l'intersection avec les rues des Plantes et Paul De Kock.

ARTICLE II.2 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol dans la partie comprise entre le carrefour avec les rues des Plantes et Paul De Kock et la rue Henri Dunant.

ARTICLE II.3 :

Quatre emplacements sont réservés rue du Général Carrey de Bellemare afin de permettre l'arrêt des transports en commun :

- du côté des numéros pairs : au droit du numéro 78 et en face du n°37.
- du côté des numéros impairs : au droit du numéro 37 et en face du n°78.

ARTICLE II.4 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du numéro 70 de la rue du Général Carrey de Bellemare.

ARTICLE II.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 20 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers




Frédéric SGARD

AVENUE DE COLMAR

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Vu l'aménagement de nouveaux itinéraires cyclables sur le territoire de Rueil-Malmaison, dans le cadre des mesures mises en place pour le déconfinement suite à la crise sanitaire COVID 19,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement pour les deux roues

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

ARRETE :

ARTICLE I.1 :

Le présent arrêté fixe la reprise de la piétonisation du centre-ville tous les samedis, **à compter du samedi 16 mai 2020** de 8h00 à 19h00, dans les rues et place suivantes, telle que prévue dans l'arrêté ci-dessus visé :

- Rue Hervet,
- Rue Paul Vaillant-Couturier dans la partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue Trumeau,
- Place de l'Eglise, sauf la partie comprise entre les rues Laurin et Général Noël.

Les mesures accompagnant la piétonisation sont récapitulées ci-dessous :

ARTICLE I.2 : CIRCULATION

A compter du samedi 16 mai 2020, la circulation est interdite, aux véhicules de toute nature, tous les samedis de 8h00 à 19h00 :

- Rue Hervet,
- Rue Paul Vaillant-Couturier dans la partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue Trumeau,
- Place de l'Eglise sauf dans la partie comprise entre les rues Laurin et Général Noël.

ARTICLE I.3 : EXCEPTIONS

Les dispositions de l'article I.2 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de police et de secours,
- Aux transports en commun (RATP, TRANSDEV et VEOLIA),
- Aux véhicules autorisés par un laissez passer,
- Aux véhicules circulant pour des motifs de livraison des commerces et entreprises situés rues Hervet, Paul Vaillant-Couturier dans la partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue Trumeau et sur l'ensemble de la place de l'Eglise sauf dans la partie comprise entre les rues Laurin et Général Noël.

ARTICLE I.4 : STATIONNEMENT

A compter du samedi 16 mai 2020, le stationnement est interdit, aux véhicules de toute nature, tous les samedis de 00h00 à 19h00 :

- Rue Hervet,
- Rue Paul Vaillant-Couturier,
- Place de l'Eglise sauf dans la partie comprise entre les rues Laurin et Général Noël.

ARTICLE I.5 : EXCEPTIONS

237

Les dispositions de l'article I.4 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de police et de secours,
- Aux véhicules circulant pour des motifs de livraison des commerces et entreprises situées rues Hervet, Paul Vaillant-Couturier dans la partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue Trumeau et sur l'ensemble de la place de l'Eglise sauf dans la partie comprise entre les rues Laurin et Général Noël.

ARTICLE I.6 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE I 7 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE I 8 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

14 MAI 2020



Patrick OLLIER

Maire de Rueil-Malmaison

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 2020/0911

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20/0769 du 27 mars 2020

PIETONISATION DU CENTRE VILLE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande de la ville de Rueil-Malmaison

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence et le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n° 20/0769 du 27 mars 2020, portant suspension temporaire de la piétonisation du centre-ville le samedi pendant la période du confinement.

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Vu l'arrêté 2014/6367 du 13 octobre 2014 portant piétonisation du centre-ville le samedi,

Vu la levée du confinement décidée par le gouvernement à partir du 11 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, à compter du vendredi 15 mai 2020, de remettre en application les restrictions de la circulation et du stationnement afin de permettre à nouveau le bon fonctionnement des marchés forains du centre-ville qui ont lieu les mardis, samedis et dimanches.

Considérant la levée du confinement, toutes les mesures liées à la circulation et au stationnement dans le cadre de la piétonisation du centre-ville sont rétablies à compter du 16 mai 2020 tous les samedis.

A compter du samedi 16 mai 2020

ARRETE :

ARTICLE I.1 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit avenue de Colmar au droit des numéros 55 – 57, sur les cinq emplacements de stationnement afin de permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE I.2 : PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du 59 avenue de Colmar.

ARTICLE I.3 : ARRETE GENERAL

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

ARTICLE I.4 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE I.5 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE I.6 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 11 mai 2020



Patrick OLLIER

Maire de Rueil-Malmaison

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 2020/0912

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20/0770 du 27 mars 2020

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
LIÉES AUX MARCHÉS FORAINS DU CENTRE VILLE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence et le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/0770 du 27 mars 2020, portant suspension temporaire des restrictions de circulation et de stationnement en centre-ville liée aux marchés forains fermés pendant la période du confinement,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Vu les arrêtés particuliers de la rue de la Réunion n°2013/0948 datant du 5 mars 2013, de la place Jean Jaurès n°2016/4427 datant du 24 octobre 2016 et de la place de l'Eglise n°2010/0120 datant du 6 janvier 2010.

Vu la levée du confinement décidée par le gouvernement à partir du 11 mai 2020.

Considérant qu'il est nécessaire, **à compter du vendredi 15 mai 2020**, de remettre en application les restrictions de la circulation et du stationnement afin de permettre à nouveau le bon fonctionnement des marchés forains du centre-ville qui ont lieu les mardis, samedis et dimanches.

ARRETE :

ARTICLE PRELIMINAIRE :

A compter du vendredi 15 mai 2020, les mesures de restriction de circulation et de stationnement liées à la tenue des marchés forains du centre-ville seront en vigueur, telles que prévues dans les arrêtés ci-dessus visés pour les rues et places suivantes :

- Rue de la Réunion,
- Place Jean Jaurès,
- Place de l'Eglise.

Ces mesures de restrictions sont récapitulées ci-dessous :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

A compter du vendredi 15 mai 2020, la circulation des véhicules de toute nature est interdite, rue de la Réunion, les jours de marché, soit les mardis et samedis, de 5h30 à 16h00, sauf les forains participant au marché, les véhicules de secours et les personnes à mobilité réduite munies d'un macaron et domiciliées rue de la Réunion.

ARTICLE I.2 :

A compter du vendredi 15 mai 2020, la circulation des véhicules de toute nature est interdite, sur toute la Place Jean Jaurès (*côté des numéros pairs et impairs*), les jours de marché, soit les mardis et samedis, de 5h30 à 16h00, sauf les forains participant au marché, les véhicules de secours et les personnes à mobilité réduite munies d'un macaron et domiciliées Place Jean Jaurès.

ARTICLE I.3 :

A compter du vendredi 15 mai 2020, la circulation des véhicules de toute nature est interdite, sur la place de l'Eglise, dans la partie comprise entre la rue Hervet et le Passage d'Arcole, les jours de marché, soit les mardis, samedis et dimanches de 6h00 à 15h30, sauf les forains participant au marché et les véhicules de secours.

ARTICLE I.4 :

A compter du vendredi 15 mai 2020, la circulation des véhicules de toute nature est interdite, sur la place de l'Eglise, dans la partie comprise entre la rue Hervet et le Passage d'Arcole, les vendredis et les lundis, de 17h00 à 19h00, sauf le gestionnaire du marché forain pour l'installation du marché et les véhicules de secours.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

240

ARTICLE II.1 :

A compter du vendredi 15 mai 2020, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, rue de la Réunion, les jours de marché, soit les mardis et samedis, de 3h00 à 16h00, sauf les forains participant au marché.

ARTICLE II.2 :

A compter du vendredi 15 mai 2020, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit tous les mardis et samedis de 03h00 à 16h00 sur toute la place Jean Jaurès (*côté des numéros pairs et impairs*) sauf les forains participant au marché.

ARTICLE II.3 :

A compter du vendredi 15 mai 2020, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit tous les lundis et vendredis à partir de 16h00 jusqu'au lendemain 15h30 sur la place de l'Eglise dans la partie comprise entre la rue Hervet et le Passage d'Arcole, sauf le gestionnaire du marché forain pour l'installation et les véhicules de secours.

ARTICLE II.4 :

A compter du vendredi 15 mai 2020, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit tous les vendredis à partir de 16h45 jusqu'au lendemain 15h30 place de l'Eglise sur les places de stationnement en bataille le long du côté sud de l'église (en face de l'école Jules Ferry). Ces emplacements sont réservés aux forains.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3: APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 14 MAI 2020



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 20/ 1025

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/2545 du 11 septembre 2018

AVENUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement des véhicules.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'arrêt et le stationnement des transports en commun.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison (*commerces et particuliers*),

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.

Considérant dès lors qu'il convient, pour faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants, d'autoriser les cyclistes à franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et, ce ,tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

L'avenue du Président Georges Pompidou , entre les numéros 48 et 56, constitue une zone de rencontre.

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20km/h.

ARTICLE I.2 :

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h avenue du Président Georges Pompidou dans la partie comprise entre la rue de l'Etoile et le début de la zone de rencontre au niveau du numéro 56 de l'avenue du Président Georges Pompidou.

ARTICLE I.3 :

La circulation au niveau de l'intersection de l'avenue du Président Georges Pompidou avec la rue des Bons Raisins est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant avenue du Président Georges Pompidou (sens de circulation : en direction de la rue Haby Sommer) en direction de la rue des Bons Raisins.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE I.4 :

La circulation au niveau de l'intersection de l'avenue du Président Georges Pompidou avec la rue de la Paix et la rue Corneille est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant avenue du Président Georges Pompidou (sens de circulation : de la rue Haby sommer) en direction de la rue de la Paix.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant avenue du Président Georges Pompidou (sens de circulation : de l'avenue du Mont Valérien) en direction de la rue Corneille.

Les mouvements directionnels définis au présent article sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE I.5 :

La circulation au niveau de l'intersection de l'avenue du Président Georges Pompidou avec l'avenue du Mont Valérien est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panneaux.

Le mouvement de « tourne à droite » est autorisé pour les cycles circulant avenue du Président Georges Pompidou (sens de circulation : en direction de la rue Habby Sommer) en direction de l'avenue du Mont Valérien.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

ARTICLE I.6 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**ARTICLE II.1 :**

Le stationnement des véhicules est payant sur l'avenue du Président Georges Pompidou, entre la rue Jean Jacques Rousseau et la rue des Godardes.

Tarifcation :

Sur l'avenue du Président Georges Pompidou, entre la rue Jean Jacques Rousseau et la rue des Godardes, le stationnement est classé en zone orange. Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit entre la rue Massenet et le numéro 81.

ARTICLE II.3 :

9 emplacements sont réservés afin de permettre l'arrêt des transports en commun :

du côté des numéros pairs :

n° 20, côté opposé au n° 43, côté opposé au n° 83, n° 120, côté opposé au 123.

Du côté des numéros impairs :

n° 29, n° 83, n° 103 côté opposé au n° 154.

ARTICLE II 4 :

Une aire de stationnement pour personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG-GIC est réservé devant le numéro 39 de l'avenue du Président Georges Pompidou.

ARTICLE II 5 :

Huit aires de livraison sont réservées aux emplacements suivants :
devant :

les numéros 6, 8, 28, 9, 39, 49, 69 et en face du 152.

ARTICLE II 6 :

Sept emplacements sont réservés au stationnement de courte durée au droit des n° 28, 39, 67, 71, et en face du 152 de l'avenue du Président Georges Pompidou, représentés par une aire de pavages ou par un emplacement marqué. Le stationnement des véhicules munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II 7 :

Une aire de stationnement pour deux roues est réservée face au numéro 69 de l'avenue du Président Georges Pompidou.

ARTICLE II 8 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

20 MAI 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers




Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 20/ 1324

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/1047 du 9 mars 2012

PASSAGE SAINT ANTOINE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite et l'arrêt des véhicules de livraison (*commerces et particuliers*),

Considérant qu'il y a lieu de proposer le stationnement aux deux roues,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Le passage Saint-Antoine est inclus dans le périmètre de la zone 30 de Buzenval.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Six emplacements sont réservés au stationnement de courte durée. Le stationnement des véhicules munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du n°3.

ARTICLE II.3 :

Deux emplacements sont réservés au droit des n°2 et 3 du Passage Saint-Antoine afin de permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.4 :

Une aire de livraisons est réservée au droit du n°2 du Passage Saint-Antoine pour permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

26 JUIN 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers



FRÉDÉRIC SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**PERMISSION DE VOIRIE/
AUTORISATION DE TRAVAUX**

VOIRIE-PROPRETE
JMP/DL

ARRETE N° 2020/0701

**ENTREE CHARRETIERE
AVENUE DE VERSAILLES – au droit du n° 21**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Olivier SIGNORET, demeurant au n° 21, avenue de Versailles – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 12 mars 2020.

En vue d'obtenir l'autorisation d'une création et d'une modification d'une baie d'entrée charretière, AVENUE DE VERSAILLES, au droit du n° 21 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 6,00 m avec un trottoir d'une largeur de 1,90 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de création et d'une modification d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,00 m et une largeur de 1,90 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4,00 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.

Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

- 4 JUIN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

247

Service Droit des sols

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/03/2020		Arrêté n° 2020/802
PAR	Monsieur Christophe MICHEL 9 rue André Messager 92500 Rueil-Malmaison	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (29 m²) d'un appartement pour l'ouverture d'un cabinet de kinésithérapeute	
Sur un terrain sis	52 rue d'Estinne D'Orves 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,

VU la requête présentée le 5 mars 2020 par Monsieur Christophe MICHEL en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 52 rue D'Etienne d'Orves à Rueil-Malmaison pour l'exercice de profession de kinésithérapeute,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Monsieur Christophe MICHEL est **ACCORDEE**.
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 16 avril 2020,



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

248

Service Droit des sols

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/12/2019		Arrêté n° 2020/986 portant rectification de l'arrêté n° 2020/188
PAR	SCI RONSARD représentée par Madame Hélène NERZIC 39 rue du Pourtour 78360 MONTESSON et Madame Séline BARBUDO 43 rue de Normandie 92400 COURBEVOIE	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (72 m²) d'un appartement pour l'ouverture d'un cabinet paramédical	
Sur un terrain sis	1 square Ronsard 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,
- VU** l'arrêté n° 2020/188 en date du 20 janvier 2020 relatif à la requête présentée le 26 décembre 2019 par la SCI RONSARD représentée par Madame Hélène NERZIC et Madame Séline BARBUDO en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 1 square Ronsard à Rueil-Malmaison pour l'exercice de professions paramédicales,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délivrance du changement d'usage et qu'il convient de retirer « **VU** l'accord de la SOCERM-TERCERM gestionnaire de Copropriété en date du 4 février 2019 »

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur,

ARRETE

ARTICLE 1

Le paragraphe « **VU** l'accord de la SOCERM-TERCERM gestionnaire de Copropriété en date du 4 février 2019 » est **retiré**.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 14 mai 2020,

 L'Adjoint au Maire
Délégué au Droit des sols

Blandine CHANCELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2020/893 portant numérotation du Complexe Sportif de l'Arsenal, en cours de construction sur un terrain situé, rue Voltaire, rue Eugène Saccomano et rue des Bons Raisins dans la ZAC de l'Arsenal (lot K)

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700110 délivré le 8 mars 2018 à la Commune de Rueil-Malmaison, en vue de la réalisation d'un complexe sportif, sur le lot K de la ZAC de l'Arsenal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation du bâtiment s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Accès public gymnase : **41, rue Voltaire**
- Accès public piscine : **43, rue Voltaire**
- Accès secondaire piscine : **1, rue Eugène Saccomano**
- Accès groupes scolaires piscine : **3, rue Eugène Saccomano**
- Accès poste ENEDIS : **5, rue Eugène Saccomano**
- Accès logement gardien : **7, rue Eugène Saccomano**
- Accès cour de service : **9, rue Eugène Saccomano**
- Accès sportifs gymnase : **11, rue Eugène Saccomano.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur du bâtiment.

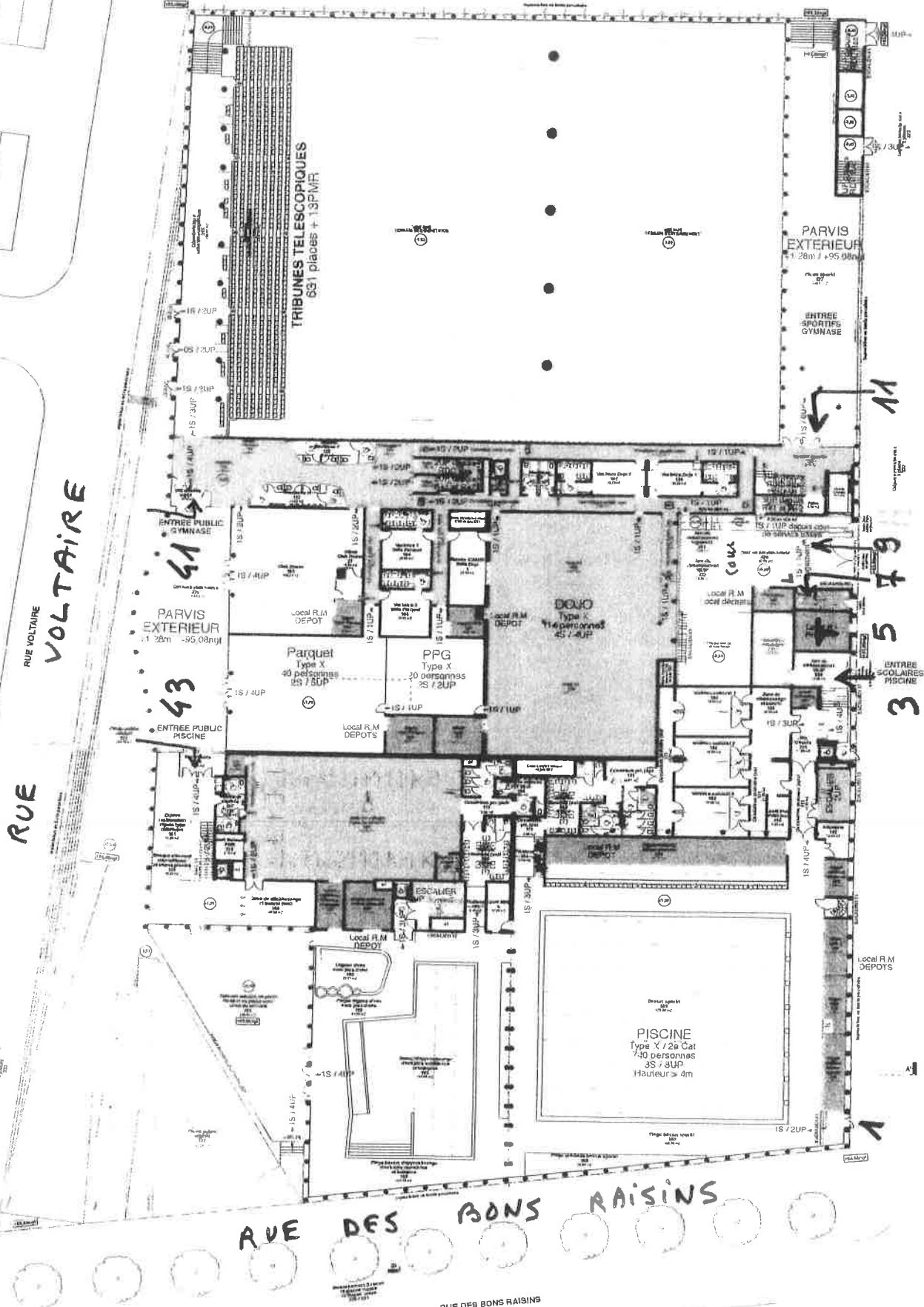
FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 mai 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols



Blandine CHANDELLE

NUMÉROTATION COMPLEXE SPORTIF ARSENAL



RUE VOLTAIRE

RUE EUGENE SACCOMANO

RUE DES BONS RAISINS

RUE DES BONS RAISINS

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2020/895 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements en cours de construction sur un terrain situé 82, avenue Albert 1er

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631600032 délivré le 22 juillet 2016 à la société AKERA DEVELOPPEMENT en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements sur un terrain situé 82, avenue Albert 1^{er} à RUEIL-MALMAISON, transféré le 28 juin 2019 à la SCCV Rueil 82 Albert 1^{er},

VU la demande de numérotation émanant de la SCCV Rueil 82 Albert 1^{er} en date du 6 février 2020,

ARRETE

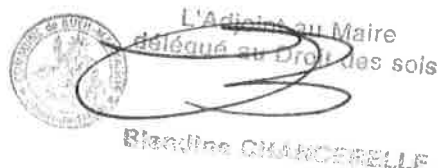
ARTICLE 1 : L'ensemble immobilier (hall d'accès unique) portera la numérotation suivante, conformément au plan joint au présent arrêté :

- **82 et 82 bis, avenue Albert 1^{er}**

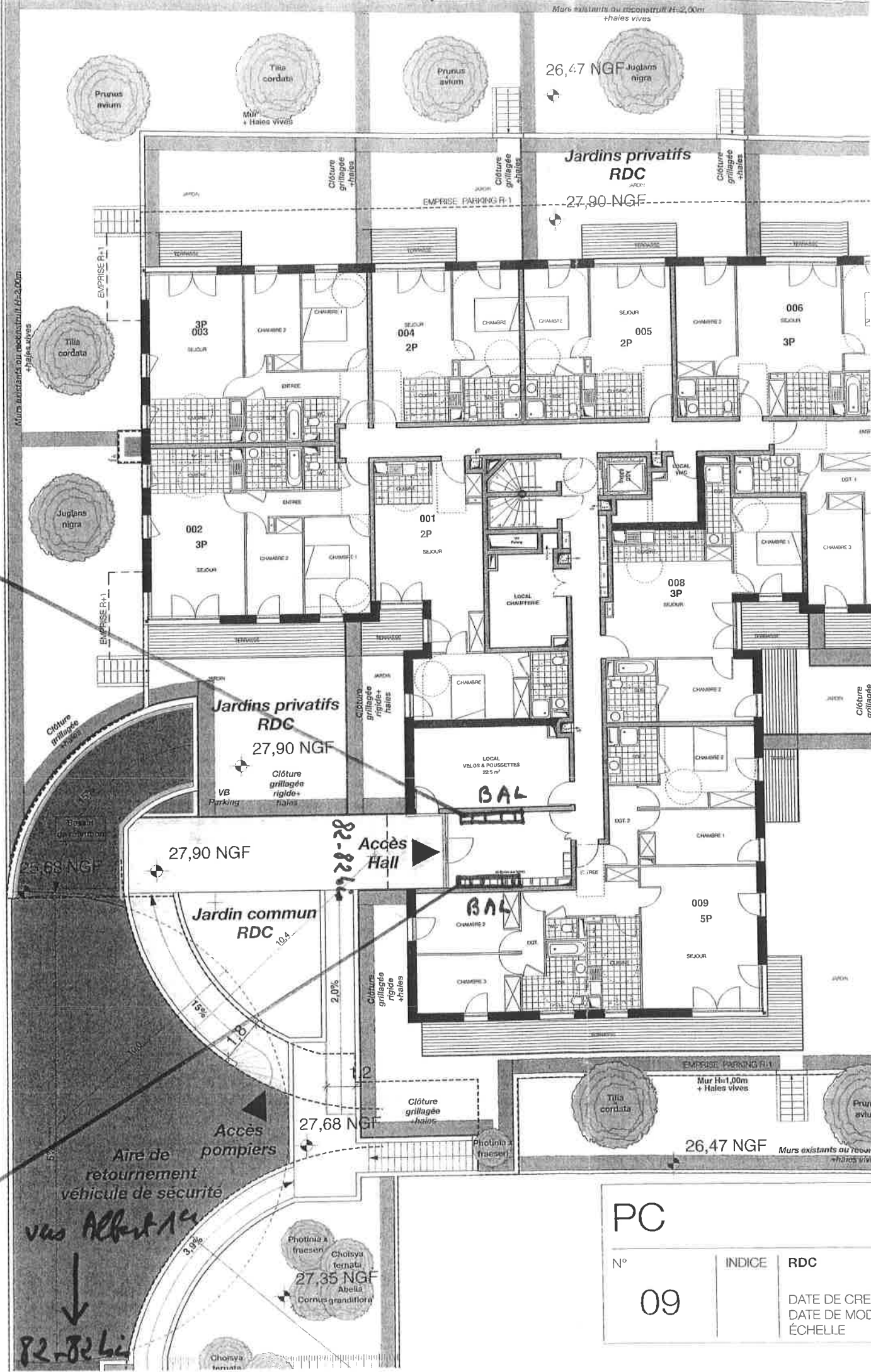
ARTICLE 2 : Le bâtiment comportant plus de 40 logements desservis par un hall d'accès unique, comportera, conformément aux directives des services postaux, 2 numéros de voirie. **Dans ces conditions, 2 batteries de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall. En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

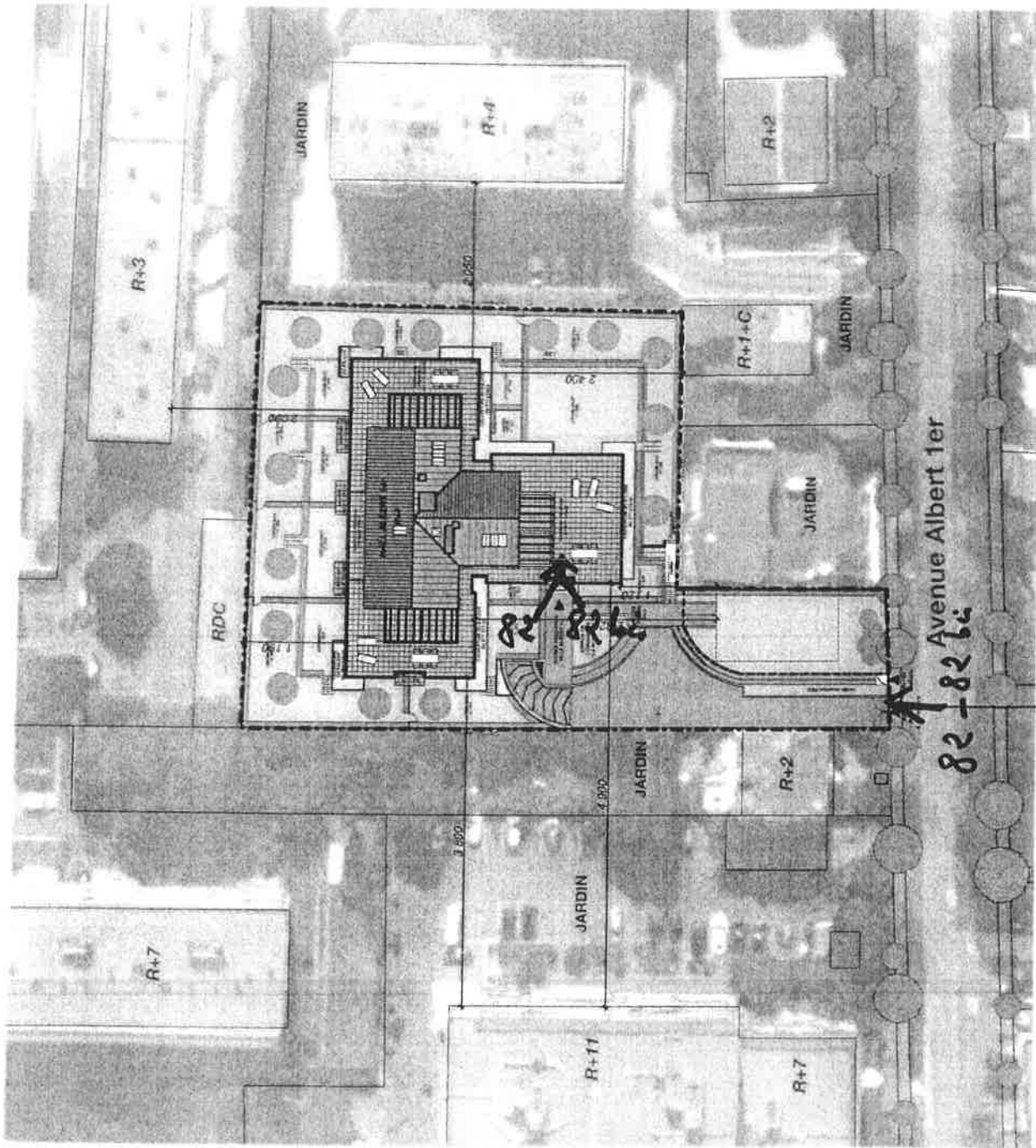
FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 mai 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCELLE



PC		
N°	INDICE	RDC
09		
DATE DE CRE/ DATE DE MOD ÉCHELLE		



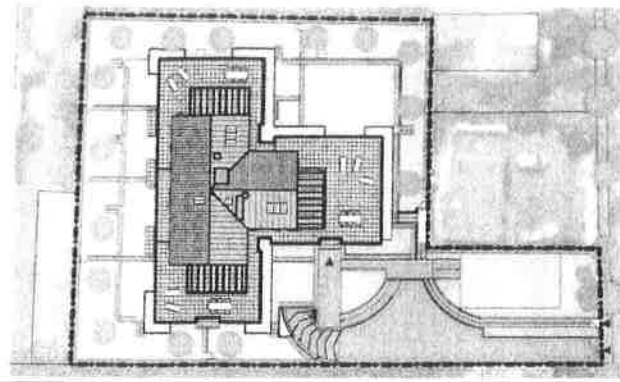
Numérotation BNL sur 82 avenue Albert 1^{er} pour tous les plots



Plan des vis-à-vis

82 avenue Albert 1er
92500 RUEIL MALMAISON

REF: PA J



AVENUE ALBERT 1ER



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/901 portant numérotation
d'un ensemble immobilier de 12 maisons individuelles
à réaliser sur un terrain situé rue François Millet et rue Léon Hourlier**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631900043 délivré le 25 juin 2019 à la société SCCV CARRE BUZENVAL en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de 12 maisons individuelles sur un terrain situé rue François Millet et rue Léon Hourlier à RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de numérotation émanant de MORCET IMMOBILIER, représentant la SCCV, en date du 18 février 2020,

ARRETE



ARTICLE 1 : La numérotation de l'ensemble immobilier s'effectuera de la manière suivante et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Maison 1 : **6, rue François Millet**
- Maison 2 : **8, rue François Millet**
- Maison 3 : **10, rue François Millet**
- Maison 4 : **12, rue François Millet**
- Maison 5 : **14, rue François Millet**
- Maison 6 : **16, rue François Millet**
- Maison 7 : **5, rue Léon Hourlier**
- Maison 8 : **7, rue Léon Hourlier**
- Maison 9 : **9, rue Léon Hourlier**
- Maison 10 : **11, rue Léon Hourlier**
- Maison 11 : **13, rue Léon Hourlier**
- Maison 12 : **15, rue Léon Hourlier**

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 mai 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols



Blandine LAMONELLE

Aménagement intérieur à définir par le maître d'œuvre. Les dimensions sont indiquées sur une planche spécifique.

SCCV CARRE BUZENVAL
11 Rue de la Saboterie
92500 Malmaison
01 47 35 11 11

ARCHIBUILD



CARRE BUZENVAL
RUE LÉON HOURLIER 92500 RUEIL MALMAISON

PC 13/06/2019

12 MAISONS RUE LEON HOURLIER
PC2 PLAN MASSE PROJET - 1/500

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2020/1017 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements et commerces en cours de construction sur un terrain situé rue des Bons Raisins et rue Eugène Saccomano dans la ZAC de l'Arsenal (lot J1)

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631900032 délivré le 27 juin 2019 aux SCCV ADIM ATLAND les Jardins de l'Arsenal et ATLAND ADIM les Terrasses de l'Arsenal, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comportant logements et commerces sur le lot J1 de la ZAC de l'Arsenal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Commerce sous bâtiment A1 : **2, rue Eugène Saccomano**
- Bâtiment A1 (logements) : **4, rue Eugène Saccomano**
- Bâtiment A2 (logements) : **6, rue Eugène Saccomano**
- Bâtiment B1 (logements) : **49-51, rue des Bons Raisins**
- Bâtiment B2 (logements) : **53, rue des Bons Raisins**
- Bâtiment C1 (logements) : **55, rue des Bons Raisins**
- Bâtiment C2 (logements) : **57, rue des Bons Raisins**
- Commerce sous bâtiment C1 : **59, rue des Bons Raisins.**

ARTICLE 2 : Le bâtiment **B1** comportant plus de 40 logements desservis par un hall d'accès unique, aura, conformément aux directives des services postaux, 2 numéros de voirie. (49 et 51).

Dans ces conditions, 2 batteries de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall. En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie en tant qu'adresse.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux constructeurs des bâtiments.

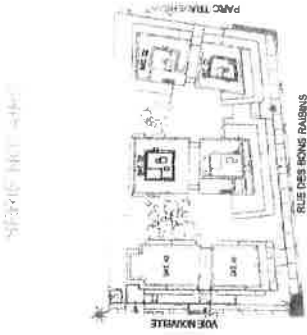
FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blondine CHANCERELLE

ALLURE

LOT J1
RUE DES BONS RAISINS
92500 RUEIL MALMAISON

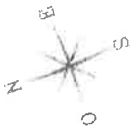


PLAN DE MASSE

1 adresse
Bâtiment 100
CONSTRUCTION

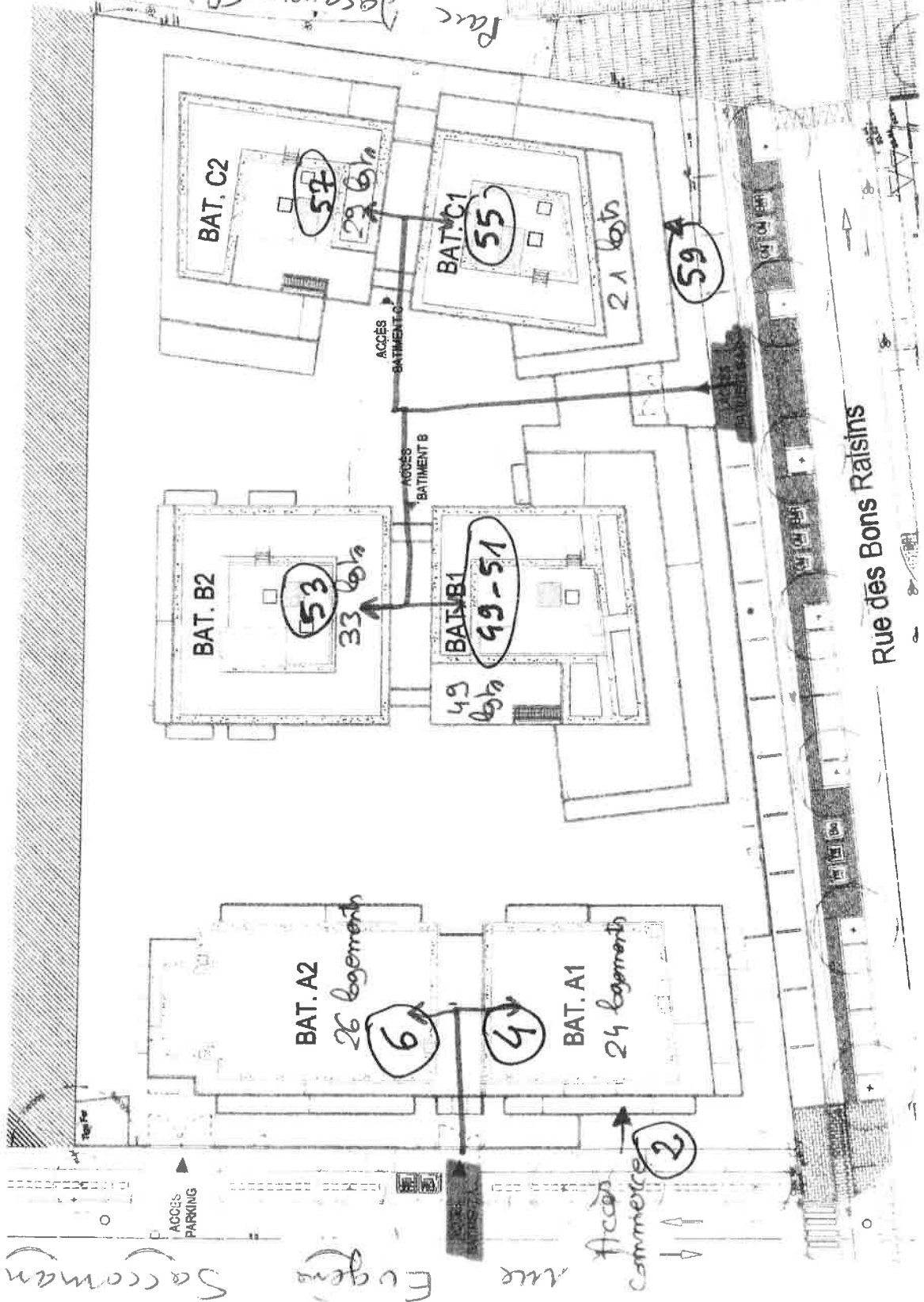
1 adresse
Bâtiment 100
COMMERCIAL

accès Commerce



Rue Eugène Saccomani

Rue Eugène Saccomani



ADIM ATLAND

Date
01/07/2019

255

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2020/1171 portant numérotation d'un ensemble immobilier comportant logements, commerce et point de retrait, en cours de construction sur un terrain situé à l'angle de l'avenue de Colmar et du boulevard National

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631900003 délivré le 6 juin 2019 à la société PITCH PROMOTION, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comportant logements, commerce et point de retrait sur un terrain situé à l'angle de l'avenue de Colmar et du boulevard National,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Commerce : **81, boulevard National**
- Local Transfo : **83, boulevard National**
- Logements (cage B) : **85, boulevard National**
- Logements (cage C) : **87, boulevard National**
- Logements (cage A) : **2 et 4, avenue de Colmar**
- Point de retrait (Drive), piétons et véhicules : **6, avenue de Colmar.**

ARTICLE 2 : La cage A comportant plus de 40 logements desservis par un hall d'accès unique, aura, conformément aux directives des services postaux, 2 numéros de voirie. (2 et 4).

Dans ces conditions, 2 batteries de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall. En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie en tant qu'adresse.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur de l'ensemble immobilier.

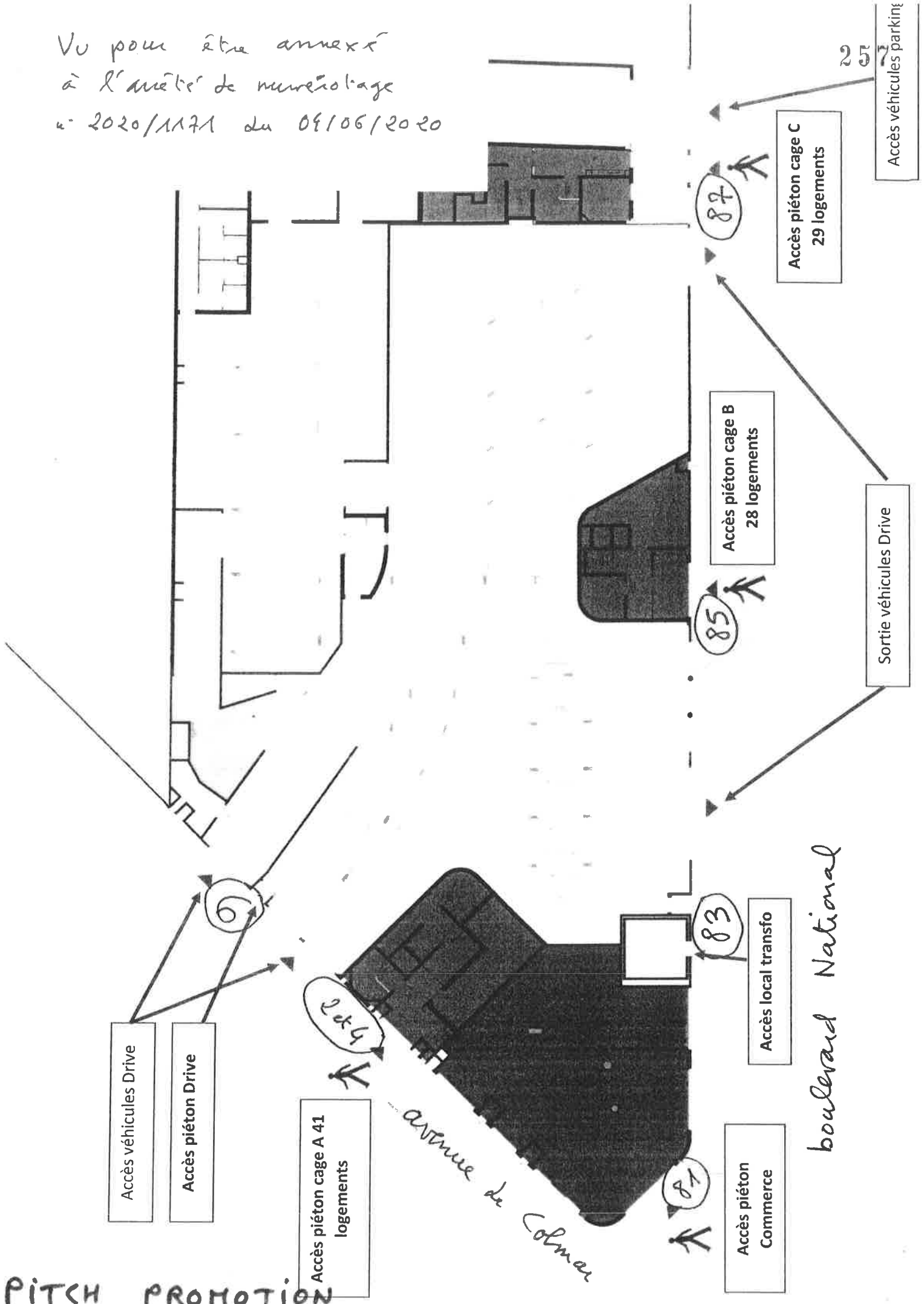
FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 juin 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

Vu pour être annexé
à l'acte de numérotage
n° 2020/1171 du 09/06/2020



PITCH PROMOTION

boulevard National

Avenue du Colmar

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier N° AP 0920632000017

Service Droit des sols

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2020/1317

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 28 mai 2020
par la Société « SMILE ART », représentée par Madame Simone ASSAYAG,
sise 21 avenue du Maréchal Juin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne bandeau, une enseigne en façade et une enseigne drapeau
sur un bâtiment situé 21 avenue du Maréchal Juin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU les dispositions de l'article R.4127-19 du code de la Santé publique précisant que : « *La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale* »,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juin 2020,

CONSIDERANT qu'aucun effort d'insertion du projet tant par rapport à l'architecture et à la composition de la façade du bâtiment que par rapport à l'environnement du bâtiment n'a été fait alors que les enseignes projetées sont situées dans le rayon de 500 m autour du monument historique : ancienne caserne des Gardes-Suisses

CONSIDERANT en effet que l'enseigne bandeau installée sur toute la longueur du bâtiment (linéaire d'environ 17,62 m) ainsi que l'enseigne de 1,20 m X 1,20 m apposée sur le vitrage viennent couvrir partiellement le vitrage en damier, ne prennent pas en compte les lignes de composition, ni le rythme de la façade du bâtiment et ne permettent pas de conserver le traitement esthétique de la façade,

CONSIDERANT également que les éclairages prévus sur les tranches du bandeau ne peuvent être acceptés car ils ne sont pas adaptés à l'environnement immédiat du bâtiment (zone pavillonnaire),

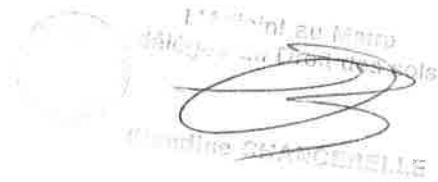
CONSIDERANT ainsi que le projet, porte atteinte au bâtiment et à son environnement immédiat que la commune entend valoriser et protéger,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de pose d'enseignes sur le bâtiment situé 21 avenue du Maréchal Juin, **n'est pas autorisée.**

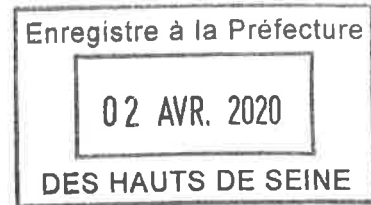
ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juin 2020


L'arrêté au Maire
délivré au Maire
Mairie de RUEIL-MALMAISON
Mairie de RUEIL-MALMAISON
Mairie de RUEIL-MALMAISON

- Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020-0697

Objet : Autorisation de Stationnement d'un taxi sur la ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Murphy CHANTELOU en date du 04 mars 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du jeudi 12 mars 2020.

Considérant que **Monsieur Murphy CHANTELOU** né le 15 février 1984 à Suresnes (92), domicilié 16 allée Henri Sellier 92800 Puteaux, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Abdelmalik MILOUDI**, né le 03 juillet 1982 à Colombes (92) domicilié 15 allée de l'Île Marante 92700 Colombes, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Abdelmalik MILOUDI est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison dont le numéro de stationnement est le **92-05-083** à compter du **jeudi 12 mars 2020** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le *02 avril 2020*

Notifié le : *08/04/2020*

Signature :



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE n° 2020-916

Objet : Délégation de fonction d'Officier d'état-civil à Madame Céline VALETIC, fonctionnaire territorial titulaire.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10 et R.2213-17 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 60, 61-3-1, 99-1 et 515-3 modifiés par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche du Service État Civil de procéder à une délégation de signature et de fonctions ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline VALETIC, Chef du Service État Civil, sous la surveillance et la responsabilité du Maire et en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, pour la signature des autorisations de fermeture de cercueil, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures.

Article 2 :

Délégation des fonctions exercées en tant qu'officier d'état civil est donnée à Madame Céline VALETIC, pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage, pour la réalisation de l'audition de l'auteur(e) d'une reconnaissance ou à sa transcription, pour recevoir et signer, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la décision de changement de prénom, pour la décision de changement de nom, pour la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, pour délivrer toutes les copies et extraits, quelle que soit la nature des actes, pour la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil, pour l'enregistrement, la modification et la dissolution des pactes civils de solidarité (PACS).

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire,
- Madame Céline VALETIC.

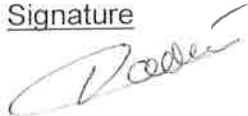
Article 4:

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 19 MAI 2020

Notifié à l'intéressée le 19/05/2020

Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistre à la Préfecture

19 MAI 2020

DES HAUTS DE SEINE



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/1024

Objet : Ouverture du marché forain Michel Ricard

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n°2019/201 du Conseil municipal du 14 octobre 2019 portant fixation des tarifs des droits de places relatifs aux marchés communaux d'approvisionnement à compter du 21 octobre 2019 ;

Vu la décision municipale n°2020/70 en date du 2 avril 2020 portant Création d'une boutique éphémère alimentaire au sein du bâtiment communal sis 8 rue Guy de Maupassant, habituellement affecté au fonctionnement de l'accueil de loisirs Europe-Michel Ricard et fixation de la redevance d'occupation du domaine public afférente ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/2409 du 30 avril 2015 portant réglementation des marchés communaux d'approvisionnement et des manifestations liées ;

Considérant les impacts sur l'offre commerciale rueilloise liés au confinement ; et plus particulièrement dans le quartier de Rueil-sur-Seine ;

Considérant que le marché forain qui existait jusqu'à présent était inadapté aux besoins et exigences des administrés de Rueil-sur-Seine ;

Considérant qu'en effet la création d'une boutique alimentaire éphémère au centre de loisirs Michel Ricard pendant la période de confinement a mis en exergue l'absence d'offre alimentaire sur le quartier de Rueil-sur-Seine ;

Considérant que la Ville a organisé une consultation citoyenne afin de recueillir les besoins en matière d'approvisionnement alimentaire dans le Village de Rueil-sur-Seine ;

Considérant que le déplacement du marché forain de la Place de l'Europe au stade Michel Ricard ainsi que la modification du jour de la tenue de la séance (le samedi matin au lieu du vendredi en journée) a recueilli un avis unanime des administrés de Rueil-sur-Seine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du samedi 6 juin 2020, un marché communal dit « marché Michel Ricard » est implanté à proximité du stade Michel Ricard, rue Guy de Maupassant et rue Sainte-Claire Deville.

Ce marché se substitue à celui qui était auparavant situé Place de l'Europe. Les droits de place du marché Michel Ricard sont identiques à ceux du marché anciennement situé Place de l'Europe, sous réserve de modification ultérieure.

Article 2 :

Le marché prévu à l'article 1 a lieu chaque samedi matin. L'ouverture aux commerçants débute à 6h00 et les ventes à 8h00. La fin des ventes est fixée à 13h00 et le départ des derniers véhicules à 14h30.

Article 3 :

Le marché prévu à l'article 1 fonctionne conformément à l'arrêté municipal n°2015-2409 du 30 avril 2015 portant réglementation des marchés communaux d'approvisionnement et des manifestations liées.

Par ailleurs, pour la durée de l'épidémie de Covid-19, le marché Michel Ricard fonctionne en conformité avec la réglementation édictée par les autorités compétentes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie. La commune et la Société LES FILS DE MADAME GERAUD, délégataire en charge de la gestion des marchés communaux, prennent toute mesure nécessaire pour garantir notamment le respect des mesures de distanciation sociale et les gestes barrières.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Le présent arrêté sera notifié au concessionnaire, la Société LES FILS DE MADAME GERAUD.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et la société LES FILS DE MADAME GERAUD, société délégataire en charge du fonctionnement des marchés d'approvisionnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 05 JUIN 2020



Patrick OLLIER

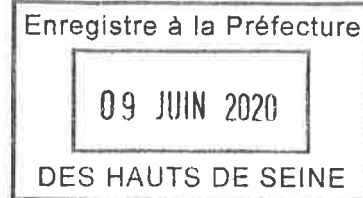
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/1112

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'officier d'état-civil à Monsieur Jean-Pierre MORIN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau le 13 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre MORIN, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

le 13 juin 2020 à 11 h 00 : Mathieu AUCHERE/ Inès DUCCELLIER
le 13 juin 2020 à 11 h 30 : François JUTIER / Sophia WU-SHANLEY
le 13 juin 2020 à 14 h 00 : Franck NGOMA MBOUMBA / Salome CHEGE
le 13 juin 2020 à 14 h 30 : Thierry PIVARDIÈRE/Laurence GLOAGUEN
le 13 juin 2020 à 15 h 00 : Rami EL BARBIR/ Karoline LUCENA FUJII
le 13 juin 2020 à 15 h 30 : Sébastien ORIFICI/ Aurélie STASSINET
le 13 juin 2020 à 16 h 30 : Mohamed NAIT HALIMA/ Emilie PÉTROFFE
le 13 juin 2020 à 17 h 00 : Ludovic BOURSIER/Sandrine KORBAS

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

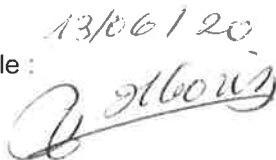
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JUIN 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le :
Signature

13/06/20




SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/1131

Objet : Constitution de la réserve municipale citoyenne de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°78 du 26 juin 2006 portant création de la réserve communale de sécurité civile dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/1270 du 28 mai 2019 portant règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile de Rueil-Malmaison ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison est dotée d'une réserve communale de sécurité civile dont la mission est d'apporter son soutien à la population face aux risques majeurs dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant néanmoins que l'épidémie de covid-19 a fait émerger la nécessité de mise en œuvre d'une réserve municipale citoyenne dont les missions et les modalités de fonctionnement soient distinctes de celles de la réserve communale de sécurité civile ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est créé une réserve municipale citoyenne de Rueil-Malmaison.

Article 2 :

La réserve municipale citoyenne de Rueil-Malmaison est créée sans date butoir. Le terme de la réserve citoyenne de Rueil-Malmaison peut être prononcé par arrêté municipal.

Article 3 :

L'objectif de la réserve municipale citoyenne est de fédérer les administrés susceptibles d'être volontaires pour réaliser, lors de situations ou d'évènements nécessitant un renfort au service public municipal, des actions d'intérêt public local au service de valeurs solidaires, sociales ou à caractère environnemental.

Article 4 :

La participation à la réserve municipale citoyenne impliquera l'acceptation de la charte de la réserve municipale citoyenne qui en précisera les missions et les conditions de mise en œuvre de ses actions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 16 JUIN 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché à l'Hôtel de Ville, le 16 JUIN 2020



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/1180

Objet : Arrêté portant règlement de la déchetterie Léon Hourlier

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 48-1 et R. 49 ;

Considérant la nécessité d'encadrer, par le biais d'un règlement, le fonctionnement et l'utilisation de la déchetterie Léon Hourlier située sur le territoire de Rueil-Malmaison, afin de garantir la sécurité des usagers, du personnel et des équipements ;

Considérant qu'il appartient au Maire de Rueil-Malmaison de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est approuvé un règlement pour l'encadrement de la déchetterie Léon Hourlier. Ledit règlement est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Tout contrevenant au règlement annexé au présent arrêté s'expose à une amende prévue par le code pénal pour les contraventions de première classe, sous réserve de toute procédure ou sanction spécifique applicable, notamment en cas de comportement susceptible de mettre en danger l'intégrité des personnes ou d'endommager les équipements publics.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La police nationale et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 JUIN 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché à l'Hôtel de Ville, le 09 JUIN 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



REGLEMENT DE LA DECHETERIE LEON HOURLIER

Article 1^{er} : Le règlement a pour objet de définir les règles d'utilisation de la déchèterie Léon Hourlier implantée sur la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : la déchèterie Léon Hourlier est un lieu clos et surveillé destiné à développer la démarche de tri amont et de valorisation matière issus des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la stratégie des déchets à l'échelle du territoire.

Article 3 : Les agents valoristes sont chargés d'accompagner les usagers au tri amont afin de réduire la part d'enfouissement et de tout-venant valorisable en vue de permettre d'accroître la part de la valorisation matière et le recyclage.

Article 4 : Les usagers sont tenus de respecter les instructions données par les agents valoristes en matière de tri des déchets ménagers et assimilés.

Article 5 : les dépôts en déchèterie ne sont autorisés qu'au seul détenteur d'un badge d'accès dont les conditions de délivrance sont téléchargeables sur le site Internet de la Ville de Rueil-Malmaison. Les agents valoristes sont chargés de vérifier que l'utilisateur est bien le détenteur du badge d'accès.

Article 6 : L'accès est réservé aux particuliers dont le véhicule léger ne dépasse pas un poids total en charge de 2,25 tonnes (remorque comprise). L'usage des véhicules bannant est interdit sur les sites ne présentant pas de sujétion technique particulière autorisant cet usage.. Les professionnels ne sont pas autorisés à accéder à la déchèterie Léon Hourlier.

Article 7 : Les associations humanitaires d'entraide et d'action sociale favorisant le réemploi et la réduction à la source de la production de déchets désirant obtenir la gratuité de leurs dépôts doivent en faire la demande annuellement et fournir les informations mises à jour sur la situation administrative de l'association et le rapport annuel d'activité démontrant les actions mises en œuvre en faveur du réemploi.

Article 8 : Les déchets acceptés et refusés.

Sont acceptés :

Les encombrants, les gravats, les textiles (vêtements, chaussures, sacs), le bois, la ferraille, les déchets verts, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets ménagers toxiques (peintures, piles, etc)

Ne sont pas acceptés :

L'amiante, les extincteurs, les pneus et les bouteilles de gaz.

Article 9 : la déchèterie est placée sous l'autorité de l'agent valoriste qui est en charge notamment de veiller à la bonne tenue du site, veiller à la sécurité des personnes et des biens, l'accueil des usagers et orienter les usagers, contrôler la nature des déchets et autoriser leur déchargement dans les bennes correspondantes, veiller au tri amont des déchets, assurer la sécurité du site et de faire respecter le respect strict des règles sanitaires, tenir les différents registres (sécurité, bordereau de suivi des déchets, etc) ainsi que les fichiers de fréquentation et de rotation des bennes, donner l'alerte en cas d'accident et/ou d'incendie.

Article 10 : L'utilisateur décharge lui-même ses déchets avec l'aide de l'agent valoriste en charge de guider le geste de tri amont en respectant la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de jeter directement dans les conteneurs. Un déchargement à la main est obligatoire afin d'éviter les chutes.

Les personnes qui ne participent pas au déchargement doivent rester dans le véhicule pour leur sécurité. Il en va de même pour les animaux.

L'utilisateur doit avoir une tenue vestimentaire et le cas échéant des outils adaptés au déchargement qu'il doit effectuer. Il doit également assurer le ramassage et le balayage de ses déchets tombés accidentellement sur le quai.

Article 11 : Il est strictement interdit aux usagers de laisser sortir du véhicule les enfants et/ou animaux, descendre dans les bennes, se livrer à tout acte de chiffonnage, fumer sur le site, consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site, s'introduire dans le local de stockage des déchets dangereux.

Article 12 : l'utilisateur est responsable de ses dommages et de ceux qu'il peut occasionner aux biens et aux personnes sur le site. La responsabilité de l'utilisateur peut être engagée dans le cas d'un dépôt de déchets non autorisés sur ou en dehors du site. La Ville de Rueil-Malmaison décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Article 13 : La diffusion et l'affichage des consignes de sécurité seront mis en place en entrée de la déchèterie Léon Hourlier.

Article 14 : Le présent règlement est apposé en déchèterie et mis en ligne sur le site Internet de la Ville de Rueil-Malmaison.

09 JUIN 2020



Patrick OLLIER

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

ARRETE N°2020/1297

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
PLACE DU DOCTEUR JEAN BRU
PROJET DE REAMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE
DECLASSEMENT D'EMPRISES DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1 et L. 2141-2,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.141-3 et suivants, et R.141-4 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.134-5 et suivants,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission des Hauts-de-Seine pour l'année 2020, dressée par le président du tribunal administratif de Cergy- Pontoise,

Vu les pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique pour le projet de déclassement d'emprises de voirie communale existante à usage actuel de trottoirs afin de permettre le réaménagement du carrefour giratoire de la place du Docteur Jean Bru à Rueil-Malmaison.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, **du mercredi 15 juillet 2020**, à partir de 09 h 00, **au jeudi 30 juillet 2020** jusqu'à 18 h00.

Article 2 : La présente enquête publique est régie par les articles L.141-3 et suivants et R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière et L.134-1 et suivants et R.134-5 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

A l'issue de l'enquête publique, la décision de déclassement sera prise par délibération du Conseil Municipal, autorité compétente.

Article 3 : Monsieur BRACONNIER Lionel, directeur de banque en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département

Une copie de ces avis sera annexée au dossier d'enquête, avant l'ouverture d'enquête pour la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est, en outre, rendu public par voie d'affiches et sur le site internet de la Ville.

Article 5 : Quinze jours au mois avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté est publié par voie d'affiche à l'hôtel de Ville et sur le site internet de la Ville. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent projet n'est pas soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement.

Article 7 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à l'Hôtel de Ville de Rueil-Malmaison - Direction de l'urbanisme et de l'aménagement - 13, boulevard du Maréchal Foch - 92500 RUEIL-MALMAISON du lundi au vendredi de 9h00 à 12h le matin et de 13h30 à 18h l'après-midi ; exceptés les samedis, dimanches, et jours fériés.

Le dossier d'enquête sera également consultable à partir d'un poste informatique situé à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

Dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier soumis à l'enquête seront également accessibles sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1988>

Article 8 - Chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations, soit en les consignand directement sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit à l'attention personnelle de « Monsieur le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique « place du Docteur Jean Bru » - Hôtel de Ville - 13, boulevard du Maréchal Foch - 92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX », qui les annexera au registre d'enquête.

Le public pourra également inscrire ses observations sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1988>

Des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la ville de Rueil-Malmaison : www.mairie-rueilmalmaison.fr où le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 - Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la Mairie de Rueil-Malmaison, Hôtel de Ville, 13, boulevard du Maréchal Foch, Direction de l'urbanisme et de l'aménagement, les jours suivants :

- le vendredi 24 juillet 2020 de 13h30 à 18h00,
- le jeudi 30 juillet 2020 de 13h30 à 18h00.

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Les conclusions du commissaire-enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. Ces demandes de communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont adressées au Préfet des Hauts-de-Seine. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie dans laquelle une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs

Article 11 - L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la mairie de RUEIL-MALMAISON – Direction de l'urbanisme et de l'aménagement - 13, boulevard du Maréchal Foch - 92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX - Tél 01.47 32.67.57 - Fax 01.47 14.54 79 –

Article 12 Le maire de Rueil-Malmaison est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie sera adressée au Commissaire Enquêteur.

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 16 juin 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 22 JUIN 2020

Transmis en Préfecture le : 23 JUIN 2020

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020-1392

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe BURNATOWSKI en date du **11 juin 2020**.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **vendredi 26 juin 2020**.

Considérant que **Monsieur Philippe BURNATOWSKI**, né le 16 février 1963 à Suresnes (92), domicilié 16 avenue, de la République 92500 Rueil-Malmaison (92), a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur.

Considérant que **Monsieur Paulo-José GAMITO DA FONTE**, né le 24 octobre 1967 à San Sebastiao (Portugal) domicilié 14, avenue de l'Avenir, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Paulo-José GAMITO DA FONTE est autorisé à faire stationner un taxi immatriculé FN-151-TG, marque Mercedes Classe V, aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **26 juin 2020** pour une durée de 5 ans et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIN 2020

Notifié le : 02/07/2020

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

